# PROCES VERBAL
# DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
## SEANCE DU 10 DECEMBRE 2018

**Département du Bas-Rhin**

*Nombre des membres du Conseil Municipal élus :*
*33*

*Nombre des membres qui se trouvent en fonction :*
*33*

*Nombre des membres qui ont assisté à la séance :*
*27*

*Nombre des membres présents ou représentés :*
*33*

*L'an deux mille dix-huit à vingt heures*

*Le dix décembre*

*Le Conseil Municipal de la Ville d'OBERNAI, étant assemblé en **session ordinaire**, au Centre Périscolaire Europe -rue du Maréchal Juin-, après convocation légale en date du 29 novembre 2018, sous la présidence de **Monsieur Bernard FISCHER, Maire.***

***Etaient présents** : Mme Isabelle OBRECHT, M. Paul ROTH, Mme Valérie GEIGER, M. Pierre SCHMITZ, Mme Anita VOLTZ, M. Jean-Jacques STAHL, Adjoints au Maire, Mme Isabelle SUHR, M. Martial FEURER, Mme Muriel FENDER, M. Christian WEILER, Mme Elisabeth DEHON, M. Philippe SCHNEIDER, Mme Marie-Claude SCHMITT, M. Benoît ECK, Mmes Marie-Christine SCHATZ, Ingrid GEMEHL, M. Kadir GÜZLE, Mme Adeline STAHL, M. Robin CLAUSS, Mme Monique FISCHER, M. David REISS, Mme Marie-Reine KUPFERSCHLAEGER, M. Bruno FREYERMUTH, Mme Laetitia FREYERMUTH-HEIZMANN, MM. Guy LIENHARD, René BOEHRINGER, Conseillers Municipaux.*

***Absents étant excusés** :*
*M. Raymond LANOË, Conseiller Municipal*
*M. Denis ESQUIROL, Conseiller Municipal*
*Mme Nathalie BERNARD, Conseillère Municipale*
*M. Pascal BOURZEIX, Conseiller Municipal*
*Mme Jennifer HOLTZMANN, Conseillère Municipale*
*Mme Séverine AJTOUH, Conseillère Municipale*

***Procurations :***
*M. Raymond LANOË qui a donné procuration à M. Paul ROTH*
*M. Denis ESQUIROL qui a donné procuration à Mme Valérie GEIGER*
*Mme Nathalie BERNARD qui a donné procuration à M. le Maire Bernard FISCHER*
*M.Pascal BOURZEIX qui a donné procuration à Mme Marie-Reine KUPFERSCHLAEGER*
*Mme Jennifer HOLTZMANN qui a donné procuration à Mme Isabelle OBRECHT*
*Mme Séverine AJTOUH qui a donné procuration à Mme Anita VOLTZ*

**N° 108/06/2018 MODIFICATION DU TABLEAU DE COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE SUITE A LA DEMISSION DE MADAME KATIA FREI ET L'INSTALLATION DE MONSIEUR RENE BOEHRINGER DANS SES FONCTIONS DE CONSEILLER MUNICIPAL**

*EXPOSE*

*Par lettre du 8 octobre 2018 réceptionnée en mairie le 9 octobre 2018, Madame Katia FREI a présenté à Monsieur le Maire sa démission de ses fonctions de Conseillère Municipale de la Ville d'Obernai.*

*Cette décision, motivée par des raisons personnelles, revêt un caractère définitif et a été transmise à Monsieur le Préfet en application de l'article L.2121-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.*

*Il convient dès lors de recompléter le Conseil Municipal dans les conditions prévues à l'article L.270 du Code Electoral.*

*Considérant que le remplacement des Conseillers Municipaux comporte un caractère automatique pour les communes de plus de 1.000 habitants en vertu de la loi, le siège vacant est ainsi attribué de plein droit en fonction du positionnement des candidats qui figuraient sur les listes conduites aux élections municipales de 2014, soit à Monsieur René BOEHRINGER en sa qualité de candidat inscrit en 9ème position et immédiatement après le dernier élu de la liste « TOUS UNIS POUR OBERNAI ».*

*Son investiture au sein de l'assemblée municipale ne nécessite pas de formalité particulière autre que la modification de l'ordre du tableau de composition du Conseil Municipal qui est annexé au présent rapport.*

*Par ailleurs, cette recomposition emporte attribution à Monsieur René BOEHRINGER des indemnités de fonction prévues pour les Conseillers Municipaux selon les conditions fixées par délibération N° 066/03/2014 du 14 avril 2014 modifiée par délibération n°035/02/2017 du 10 avril 2017, avec modification subséquente du tableau nominatif de répartition s'y rapportant.*

*Le Conseil Municipal prendra donc simplement acte de ce dispositif sans vote, par consignation au procès-verbal des délibérations.*

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** la loi organique N° 82-974 du 19 novembre 1982 portant diverses modifications du Code Electoral, modifiée en dernier lieu par l'Ordonnance N° 2003-1165 du 8 décembre 2003 portant simplifications administratives en matière électorale ;

**VU** le Code Electoral et notamment son article L.270 ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-4 ;

**VU** le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 14 avril 2014 ainsi que le tableau de composition ;

**VU** sa délibération n°066/03/2014 du 14 avril 2014 portant détermination du régime des indemnités de fonction des membres du Conseil Municipal pour la durée du mandat, modifiée par délibération n°035/02/2017 du 10 avril 2017 ;

**VU** sa délibération n° 087/05/2018 du 24 septembre 2018 prenant acte de la modification du tableau de composition de l'Assemblée suite à la démission de Monsieur Frédéric PRIMAULT et l'installation de Madame Katia FREI dans ses fonctions de conseillère municipale ;

**VU** la lettre réceptionnée le 9 octobre 2018 par laquelle Madame Katia FREI a présenté, pour des raisons personnelles, sa démission de ses fonctions de membre du Conseil Municipal, décision définitive transmise le 9 octobre 2018 à Monsieur le Préfet du Bas-Rhin ;

**CONSIDERANT** à cet effet que le remplacement d'un Conseiller Municipal dont le siège devient vacant intervient automatiquement, dans les communes de plus de 1.000 habitants, dans l'ordre de présentation de la liste à laquelle il appartenait ;

**CONSIDERANT** que le mandat doit dès lors échoir de plein droit à **Monsieur René BOEHRINGER** compte tenu de son rang d'inscription sur la liste *« TOUS UNIS POUR OBERNAI» ;*

**1° PREND ACTE**

de l'installation de **Monsieur René BOEHRINGER** dans ses fonctions de Conseiller Municipal de la Ville d'OBERNAI ;

**2° CONSIGNE PAR CONSEQUENT**

la modification de l'ordre de composition du Conseil Municipal ;

**3° PRECISE**

que cette recomposition emporte par ailleurs attribution à **Monsieur René BOEHRINGER** des indemnités de fonction prévues pour les Conseillers Municipaux selon les conditions fixées par délibération N° 066/03/2014 du 14 avril 2014 modifiée et par modification subséquente du tableau nominatif de répartition s'y rapportant.

---

**N° 109/06/2018 MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR – INSCRIPTION DE DEUX POINTS SUPPLEMENTAIRES SELON LA PROCEDURE D'URGENCE**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**
**à l'unanimité,**

**A l'ouverture de la séance**,

**VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1111-1, L 2121-12, L 2121-13 et L 2541-2 ;

**VU** le Règlement Intérieur du Conseil Municipal et notamment ses articles 3.2, 4, 5.2 et 21 ;

**VU** la convocation à la présente séance adressée le 30 novembre 2018 par Monsieur le Maire aux membres du Conseil Municipal au respect des conditions de forme prévues à l'article L 2541-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** à cet effet l'ordre du jour de la séance ainsi que la note explicative de synthèse s'y rapportant élaborée en application de l'article L 2121-12 alinéa 1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**CONSIDERANT** la nécessité de délibérer rapidement sur la requalification de l'ancien site de la Capucinière – décision complémentaire concernant l'attribution du terrain destiné à l'accueil d'une résidence adaptée aux séniors ;

**CONSIDERANT** ainsi qu'en vertu de l'article 21 du Règlement Intérieur, il a été ouvert la possibilité de soumettre exceptionnellement à l'approbation de l'Assemblée des points complémentaires qu'il convient de rajouter impérativement aux délibérations et qui n'ont pas pu faire l'objet, pour des raisons strictement matérielles, d'une inscription dans les délais de convocation requis ;

**CONSIDERANT** que ce protocole implique une procédure d'urgence qui est obligatoirement soumise à une décision concordante d'approbation de l'Assemblée portant modification de l'ordre du jour ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Maire ;

**et**

**après en avoir délibéré,**

**1° APPRECIE**

souverainement l'opportunité de statuer sur des questions supplémentaires soumises à son approbation qui relèvent en l'espèce d'une nécessité d'urgence motivée par des circonstances exceptionnelles ;

**2° ACCEPTE EN CONSEQUENCE**

de manière expresse et **à l'unanimité** des membres présents ou représentés, de modifier l'ordre du jour de la présente séance par l'inscription complémentaire du point suivant :

- **REQUALIFICATION DE L'ANCIEN SITE DE LA CAPUCINIERE : DECISION COMPLEMENTAIRE CONCERNANT L'ATTRIBUTION DU TERRAIN DESTINE A L'ACCUEIL D'UNE RESIDENCE ADAPTEE AUX SENIORS**

**3° PRECISE**

que l'ordre du jour modificatif sera annexé à la présente décision.

---

**N° 110/06/2018 REQUALIFICATION DE L'ANCIEN SITE DE LA CAPUCINIERE : DECISION COMPLEMENTAIRE CONCERNANT L'ATTRIBUTION DU TERRAIN DESTINE A L'ACCUEIL D'UNE RESIDENCE ADAPTEE AUX SENIORS**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**
**à l'unanimité**
**(M. Martial FEURER n'a pas participé aux débats, ni au vote – art. L 2541-17 du CGCT),**

**VU** la Loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** la Loi N°95-127 du 8 janvier 1995 modifiée relative aux marchés publics et aux délégations de services publics et notamment son article 11 portant sur les modalités de cession d'immeubles et de droits réels immobiliers prononcées par les Collectivités Territoriales ;

**VU** la Loi MURCEF N°2001-1208 du 11 décembre 2001 et plus particulièrement son article 23 ;

**VU** la Loi N°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2211-1, L 3211-14, L 3221-1 ;

**VU** le Code civil et notamment son article 537 ;

**VU** l'Arrêté Ministériel du 17 décembre 2001 modifiant l'Arrêté du 5 septembre 1986 relatif aux opérations immobilières prononcées par les collectivités et organismes publics ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-29, L 2241-1, L 2541-12 alinéas 4 et 7 et L 2542-26 ;

**VU** l'avis N°2016/348/1172 du 9 décembre 2016 de France Domaine ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal N°055/03/2017 du 20 juin 2017 portant décision d'attribution du terrain de l'ancien site de la Capucinière destiné à l'accueil d'une résidence adaptée aux séniors ;

**VU** l'arrêté du Maire autorisant la permis de construire n°PC.067.348.17.M0033 délivré en date du 12 avril 2018 ;

**CONSIDERANT** la nécessité de donner pouvoir à Monsieur le Maire d'Obernai pour réaliser la mise en volumes de la parcelle cadastrée section 2 n°89/1, destinée à accueillir la future résidence séniors et le parking public ;

**CONSIDERANT** la nécessité de compléter la délibération du 20 juin 2017 en ventilant le prix de vente au profit de sociétés constituées par la société ALTEXIA à cet effet ;

**SUR** les exposés préalables résultant du rapport de présentation,

**1° DECIDE**

de soumettre la parcelle cadastrée section 2 n°89/1 au régime des droits de superficie, en créant deux volumes détachés du sol comme suit :

- Lot A destiné à la construction d'un ensemble immobilier contenant un bâtiment existant,
- Lot B destiné à la création d'un parking public,

ainsi qu'il résulte de l'esquisse en volumes établie par le Cabinet Claude ANDRES, géomètre expert à OBERNAI, en date du 21 Novembre 2018, dont la copie est jointe à la présente délibération ;

**2° DONNE**

tous pouvoirs à Monsieur le Maire à l'effet de :

- constituer toutes les charges et servitudes nécessaires à la mise en volumes,
- constituer une association syndicale en vue d'administrer, gérer, disposer et entretenir les ouvrages et espaces à usage commun aux deux lots de volume constitués,
- régulariser tous les actes nécessaires en ce sens ;

**3° DECIDE**

suite à sa délibération du 20 juin 2017 autorisant la vente du tènement foncier au profit de la société ALTEXIA ou au profit de toute autre personne morale intervenant par substitution, et compte tenu des substitutions intervenues, de ventiler le prix de vente global de 1.545.000,00 € net vendeur comme suit :

- **vente au profit de la société dénommée SCCV CAPUCINIERE**, société civile immobilière de construction vente au capital de 1.000,00 €, dont le siège est à 67100 STRASBOURG, 20, avenue du Neuhof, identifiée au SIREN sous le numéro 843 781 816, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de STRASBOURG, **du lot de volume A** défini dans l'esquisse en volumes établie par le Cabinet Claude ANDRES, géomètre expert à OBERNAI, le 21 Novembre 2018, au prix de **1.500.000,00 € net vendeur** ;

- **vente à la société dénommée ALTEXIA IMMEUBLES**, société à responsabilité limitée au capital de 1.000,00 €, dont le siège est à 67100 STRASBOURG, 20, avenue du Neuhof, identifiée au SIREN sous le numéro 534 149 992, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de STRASBOURG, **de la parcelle cadastrée section 1 n°55** correspondant à la maison sise 24, rue de Mars**,** ainsi que tous les droits de la Ville d'OBERNAI sur la parcelle cadastrée section 1 n°52, au prix de **45.000,00 € net vendeur ;**

**4° DONNE**

tous pouvoirs à Monsieur le Maire à l'effet de régulariser tous les actes nécessaires en ce sens.

---

**N° 111/06/2018 ORGANISATION DES COMMISSIONS MUNICIPALES - COMMISSIONS PERMANENTES DU CONSEIL MUNICIPAL – MODIFICATION DU TABLEAU DE COMPOSITION**

*EXPOSE*

*Consécutivement à la démission de Madame Katia FREI de ses fonctions de Conseillère Municipale de la Ville d'Obernai et à l'installation de Monsieur René BOEHRINGER, il convient de procéder au remplacement du démissionnaire au sein des Commissions Municipales dans lesquelles il siégeait.*

***COMMISSIONS PERMANENTES DU CONSEIL MUNICIPAL***

*En vertu de la délibération n°088/05/2018 du 24 septembre 2018, Mme Katia FREI était membre des Commissions Permanentes du Conseil Municipal suivantes :*

- *1ère CPCM – FINANCES, ECONOMIE, ORGANISATION GENERALE*
- *3ème CPCM – EDUCATION, VIE SCOLAIRE, SOLIDARITE ET ACTION SOCIALE*

*Selon la pratique antérieure de **substitution d'office**, il est proposé d'inscrire Monsieur René BOEHRINGER au tableau de composition desdites commissions.*

*Une délibération, intégrant en annexe le **tableau de répartition des membres des CPCM mis à jour**, sera dès lors prise en conséquence.*

**LE CONSEIL MUNICIPAL**
**à l'unanimité,**

**VU** la Loi d'Orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République et notamment son article 33 ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2541-8 ;

**VU** sa délibération N° 063/03/2014 du 14 avril 2014 tendant à l'institution, pour la durée du mandat, de quatre Commissions Permanentes du Conseil Municipal en définissant notamment leurs champs d'attribution et en fixant par ailleurs leurs tableaux respectifs de composition ;

**VU** sa délibération N° 088/05/2018 du 24 septembre 2018 portant modification du tableau de composition des Commissions Permanentes du Conseil Municipal suite à la démission de M. Frédéric PRIMAULT et son remplacement par Mme Katia FREI ;

**VU** sa délibération N° 108/06/2018 du 10 décembre 2018 portant modification du tableau de composition de l'assemblée suite à la démission de Madame Katia FREI et l'installation de Monsieur René BOEHRINGER dans ses fonctions de Conseiller Municipal ;

**CONSIDERANT** que suite à la démission de Madame Katia FREI, il convient de procéder à la mise à jour du tableau de composition des Commissions Permanentes du Conseil Municipal ;

**SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

**et**

après en avoir délibéré,

**1° SE PRONONCE**

sur l'inscription par substitution d'office de **Monsieur René BOEHRINGER** au tableau de composition des commissions permanentes suivantes :

| | | |
|---|---|---|
| **1ère CPCM** | : | **COMMISSION DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DE L'ORGANISATION GENERALE** |
| **3ème CPCM** | : | **COMMISSION DE L'EDUCATION, DE LA VIE SCOLAIRE, DE LA SOLIDARITE ET DE L'ACTION SOCIALE** |

**2° PREND**

dès lors acte du tableau de composition des commissions permanentes mis à jour annexé à la présente délibération.

---

**N° 112/06/2018 APPROBATION DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE LA SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 SEPTEMBRE 2018**

*EXPOSE*

*Conformément au Règlement Intérieur du Conseil Municipal approuvé par délibération N° 069/04/2014 du 20 juin 2014, les délibérations du Conseil Municipal donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal reproduisant l'intégralité des textes adoptés avec leurs votes respectifs.*

*En application combinée de l'article L 2121-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'article 32 du Règlement Intérieur, chaque procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal est mis aux voix pour adoption et signature du registre lors de la séance qui suit son établissement.*

*A cet effet, le procès-verbal des délibérations de la séance ordinaire du 24 septembre 2018 est communiqué en annexe séparée de la note explicative de synthèse.*

*Il est rappelé que les membres de l'Assemblée ne peuvent intervenir à cette occasion que pour des rectifications matérielles à apporter au procès-verbal.*

**LE CONSEIL MUNICIPAL**
**par 32 voix pour et 1 abstention (M. René BOEHRINGER),**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-23 et R 2121-9 ;

**VU** le Règlement Intérieur du Conseil Municipal ;

**1° APPROUVE**

sans observations le procès-verbal des délibérations de la séance ordinaire du Conseil Municipal du 24 septembre 2018 ;

**2° PROCEDE**

à la signature du registre.

---

**N° 113/06/2018 DELEGATIONS PERMANENTES DU MAIRE – ARTICLE L 2122-22 du CGCT : COMPTE RENDU D'INFORMATION POUR LA PERIODE DU 3ème TRIMESTRE 2018**

*EXPOSE*

*Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est tenu d'informer l'Assemblée de toute décision prise au titre des pouvoirs de délégation qu'il détient en vertu de l'article L 2122-22 du CGCT.*

*En ce sens, la liste exhaustive de ces décisions adoptées par l'autorité délégataire, selon les conditions fixées par délibération du Conseil Municipal du 14 avril 2014, est reproduite ci-après pour la période du 1er juillet au 30 septembre 2018.*

*Il est précisé à cet effet que ces informations sont communiquées à l'Assemblée au rythme de parution de l'ensemble des décisions à caractère réglementaire dans le RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA VILLE D'OBERNAI institué par délibération du 17 juin 2002, soit par publications trimestrielles.*

*Il est également rappelé que les décisions adoptées par le Maire en qualité de délégataire des attributions qu'il détient selon l'article L 2122-22 du CGCT sont soumises aux mêmes règles de procédure, de contrôle et de publicité que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil Municipal.*

*A cet effet, elles prennent notamment rang, au fur et à mesure de leur adoption, dans le registre des délibérations du Conseil Municipal.*

*Ce point purement protocolaire fait l'objet d'une simple communication et n'est pas soumis au vote.*

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-23 ;

**VU** sa délibération N° 065/03/2014 du 14 avril 2014 statuant sur les délégations permanentes du Maire au titre de l'article L 2122-22 du CGCT ;

**PREND ACTE**

du compte rendu d'information dressé par Monsieur le Maire sur les décisions prises en vertu des pouvoirs de délégation qu'il détient selon l'article L 2122-22 du CGCT à l'appui de la note explicative communiquée à l'Assemblée pour la période du 1er juillet au 30 septembre 2018.

---

**N° 114/06/2018 ACQUISITION DE PARCELLES AU LIEUDIT HAUL AUPRES DE [redacted] AU TITRE DE LA RESERVE FONCIERE – CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE FERMAGE**

*EXPOSE*

*La Ville d'OBERNAI a l'opportunité d'acquérir auprès de [redacted] , les terrains situés à OBERNAI et cadastrés comme suit :*

| Section | Parcelle | Superficie | Lieu-dit | Nature | PLU |
|---|---|---|---|---|---|
| 70 | 39 | 4,57 ares | Haul | vigne | 1AUa |
| 70 | 40 | 5,64 ares | Haul | vigne | 1AUa |
| | | 10,21 ares | | | |

*Les terrains sont classés en zone 1AUa du plan local d'urbanisme, soit zone non équipée mais qui est destinée à être urbanisée à court ou long terme selon certaines modalités – quartier résidentiel à la périphérie immédiate duquel les équipements publics existants sont suffisants pour desservir les constructions à usage principal d'habitation à implanter dans l'ensemble du secteur.*

*Au vu du classement de ces parcelles, la Ville d'OBERNAI a manifesté son intérêt pour leur acquisition, visant à poursuivre la constitution d'une réserve foncière sur le secteur de la HAUL et à pouvoir maîtriser son développement ultérieur.*

*Par la signature des promesses en date du 25 octobre 2018, M. et Mme [redacted] ont accepté les conditions de la vente de ces parcelles, au prix de 3.000,00 € l'are, représentant un montant total de **30.630,00 € net** vendeur, complété des frais de notaire, à la charge intégrale de la collectivité publique acquéresse.*

*M. [redacted] locataire desdites parcelles, a manifesté son intention de poursuivre l'exploitation de ses vignes jusqu'à l'urbanisation de la zone ; ainsi, il est proposé de les lui mettre à disposition par le biais d'un bail à ferme d'une durée de 9 ans (durée minimale fixée par l'article L.411-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime) et moyennant un loyer annuel (valeur 2018) de 14,70 € (soit 1,44 € l'are) en conformité avec l'Arrêté Préfectoral du 8 octobre 2018 relatif à l'indice des fermages.*

**LE CONSEIL MUNICIPAL**
**à l'unanimité**
**(M. Martial FEURER n'a pas participé aux débats, ni au vote – art. L 2541-17 du CGCT),**

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.1111-1, L.1211-1, L.2211-1 et L.2222-5 ;

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 221-1 et L 221-2 ;

**VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.411-1 et suivants, L.415-1 et suivants, R.411-1 et suivants et D.415-1 et suivants ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2541-12-4 ;

**VU** le plan local d'urbanisme de la Ville d'Obernai, approuvé le 17 décembre 2007 ;

**VU** l'avis du Service des Domaines n°2016/348/1171 du 28 octobre 2016 ;

**CONSIDERANT** que les parcelles n°39 et 40 section 70 sont incluses au secteur 1AUa destiné à une urbanisation ultérieure à vocation résidentielle, et que leur maîtrise foncière par la commune garantirait à la collectivité de pouvoir agir sur les conditions détaillées de développement de la zone ;

**CONSIDERANT** les promesses de vente signées en date du 25 octobre 2018, par M. et Mme [redacted] , propriétaires desdites parcelles, acceptant les conditions proposées par la Ville d'OBERNAI ;

**CONSIDERANT** l'opportunité de conclure un bail à ferme auprès du locataire actuel de ces vignes afin d'éviter que ces parcelles ne se transforment en friches ;

**SUR AVIS** de la Commission de l'Urbanisme, des Equipements et de l'Environnement en sa séance du 21 novembre 2018 ;

**SUR LES EXPOSES PREALABLES** résultant du rapport de présentation ;

**et**

après en avoir délibéré,

**1° APPROUVE**

sans réserve l'opportunité de la transaction entre la Ville d'OBERNAI et M. et Mme [redacted] dont l'intérêt général vise à doter la Ville d'OBERNAI d'une réserve foncière en zone 1AUa du plan local d'urbanisme, située au lieudit Haul ;

**2° DECIDE**

de se porter acquéreur auprès de M. et Mme [redacted] des parcelles cadastrées comme suit :

| Section | Parcelle | Superficie | Lieu-dit | Nature | PLU |
|---|---|---|---|---|---|
| 70 | 39 | 4,57 ares | Haul | vigne | 1AUa |
| 70 | 40 | 5,64 ares | Haul | vigne | 1AUa |
| | | 10,21 ares | | | |

**3° ACCEPTE**

de réaliser cette opération immobilière à un prix global de **30.630,00 € net vendeur**, soit 3.000,00 € l'are ;

**4° PRECISE A CE TITRE**

que les frais accessoires liés à la réalisation de cette opération (notaire) sont à la charge intégrale de la collectivité publique acquéresse ;

**5° AUTORISE**

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer l'acte translatif de propriété ;

**6° DECIDE**

de conclure pour ces parcelles un bail rural d'une durée de 9 ans au profit de M. [redacted] ;

**7° FIXE**

le loyer annuel initial à 1,44 €/are (valeur 2018) en conformité avec le barème publié par l'Arrêté Préfectoral du 8 octobre 2018 relatif à l'indice des fermages ;

**8° PRECISE**

que l'ensemble des autres conditions générales et particulières du bail à ferme obéiront aux règles communes prévues en la matière ;

**9° AUTORISE**

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer le contrat s'y rapportant.

---

**N° 115/06/2018 ACQUISITION D'UNE PARCELLE AU LIEUDIT HAUL AUPRES DE MM. [redacted] AU TITRE DE LA RESERVE FONCIERE – CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE FERMAGE**

*EXPOSE*

*La Ville d'OBERNAI a l'opportunité d'acquérir auprès de [redacted] le terrain situé à OBERNAI et cadastrés comme suit :*

| *Section* | *Parcelle* | *Superficie* | *Lieu-dit* | *Nature* | *PLU* |
|---|---|---|---|---|---|
| *70* | *27* | *9,94 ares* | *Haul* | *vigne et jardin* | *1AUa* |

*Le terrain est classé en zone 1AUa du plan local d'urbanisme, soit zone non équipée mais qui est destinée à être urbanisée à court ou long terme selon certaines modalités – quartier résidentiel à la périphérie immédiate duquel les équipements publics existants sont suffisants pour desservir les constructions à usage principal d'habitation à implanter dans l'ensemble du secteur.*

*Au vu du classement de cette parcelle, la Ville d'OBERNAI a manifesté son intérêt pour son acquisition, visant à poursuivre la constitution d'une réserve foncière sur le secteur de la HAUL et à pouvoir maîtriser son développement ultérieur.*

*Par la signature de la promesse en date du 8 novembre 2018, MM. [redacted] ont accepté les conditions de la vente de ces parcelles, au prix de 3.000,00 € l'are, représentant un montant total de **29.820,00 € net** vendeur, complété des frais de notaire, à la charge intégrale de la collectivité publique acquéresse.*

*M. [redacted] , locataire de la parcelle, a manifesté son intention de poursuivre l'exploitation de ses vignes jusqu'à l'urbanisation de la zone ; ainsi, il est proposé de les lui mettre à disposition par le biais d'un bail à ferme d'une durée de 9 ans (durée minimale fixée par l'article L.411-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime) et moyennant un loyer annuel (valeur 2018) de 14,31 € (soit 1,44 € l'are) en conformité avec l'Arrêté Préfectoral du 8 octobre 2018 relatif à l'indice des fermages.*

**LE CONSEIL MUNICIPAL**
**à l'unanimité**
**(M. Martial FEURER n'a pas participé aux débats, ni au vote – art. L 2541-17 du CGCT),**

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.1111-1, L.1211-1, L.2211-1 et L.2222-5 ;

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 221-1 et L 221-2 ;

**VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.411-1 et suivants, L.415-1 et suivants, R.411-1 et suivants et D.415-1 et suivants ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2541-12-4 ;

**VU** le plan local d'urbanisme de la Ville d'Obernai, approuvé le 17 décembre 2007 ;

**VU** l'avis du Service des Domaines n°2016/348/1171 du 28 octobre 2016 ;

**CONSIDERANT** que la parcelle n°27 section 70 est incluse au secteur 1AUa destiné à une urbanisation ultérieure à vocation résidentielle, et que sa maîtrise foncière par la commune garantirait à la collectivité de pouvoir agir sur les conditions détaillées de développement de la zone ;

**CONSIDERANT** la promesse de vente signée en date du 8 novembre 2018, par MM. [redacted] , propriétaires de la parcelle, acceptant les conditions proposées par la Ville d'OBERNAI ;

**CONSIDERANT** l'opportunité de conclure un bail à ferme auprès du locataire actuel de ces vignes afin d'éviter que cette parcelle ne se transforme en friches ;

**SUR AVIS** de la Commission de l'Urbanisme, des Equipements et de l'Environnement en sa séance du 21 novembre 2018 ;

**SUR LES EXPOSES PREALABLES** résultant du rapport de présentation ;

**et**

après en avoir délibéré,

**1° APPROUVE**

sans réserve l'opportunité de la transaction entre la Ville d'OBERNAI et MM. [redacted] dont l'intérêt général vise à doter la Ville d'OBERNAI d'une réserve foncière en zone 1AUa du plan local d'urbanisme, située au lieudit Haul ;

**2° DECIDE**

de se porter acquéreur auprès de MM. [redacted] de la parcelle cadastrée comme suit :

| Section | Parcelle | Superficie | Lieu-dit | Nature | PLU |
|---|---|---|---|---|---|
| 70 | 27 | 9,94 ares | Haul | vigne et jardin | 1AUa |

**3° ACCEPTE**

de réaliser cette opération immobilière à un prix global de **29.820,00 € net vendeur**, soit 3.000,00 € l'are ;

**4° PRECISE A CE TITRE**

que les frais accessoires liés à la réalisation de cette opération (notaire) sont à la charge intégrale de la collectivité publique acquéresse ;

**5° AUTORISE**

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer l'acte translatif de propriété ;

**6° DECIDE**

de conclure pour cette parcelle un bail rural d'une durée de 9 ans au profit de M. [redacted] ;

**7° FIXE**

le loyer annuel initial à 1,44 €/are (valeur 2018) en conformité avec le barème publié par l'Arrêté Préfectoral du 8 octobre 2018 relatif à l'indice des fermages ;

**8° PRECISE**

que l'ensemble des autres conditions générales et particulières du bail à ferme obéiront aux règles communes prévues en la matière ;

**9° AUTORISE**

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer le contrat s'y rapportant.

---

**N° 116/06/2018 REALISATION DE L'EMPLACEMENT RESERVE N°11 INSCRIT AU PLAN LOCAL D'URBANISME DESTINE A LA CREATION D'UNE VOIRIE DE DESSERTE DE LA ZONE 2AU « VIEILLE VILLE » DEPUIS LA RUE DE SELESTAT– ACQUISITION D'UN TERRAIN AUPRES DE LA FAMILLE [redacted]**

*EXPOSE*

*Par délibération du 15 janvier 2018, le Conseil Municipal a validé l'acquisition d'une emprise de 4,12 ares correspondant à l'emplacement réservé n°11 inscrit au plan local d'urbanisme, destiné à la création d'une voirie de desserte de la zone 2AU « Vieille Ville » depuis la rue de Sélestat, sur une largeur de 12,5 mètres. Cette emprise est à prélever sur la parcelle cadastrée comme suit :*

| Section | Parcelle | Surface | Lieudit | Nature | PLU |
|---|---|---|---|---|---|
| 18 | 16 | 14,45 ares | rue de Sélestat | sol | UC + ER |

*Cette transaction foncière a été conclue avec la SCCV STAVANT, bénéficiaire du permis de construire référencé PC.67.348.R0027 pour la création d'un ensemble immobilier au 42, rue de Sélestat à OBERNAI, au prix de* ***30.930,90 € net vendeur,*** *soit 7.507,50 € l'are, correspondant au prix des acquisitions déjà réalisées pour les 2 autres emplacements réservés desservant les zones 2AU.*

*C'est en définitive avec les propriétaires actuels du terrain que sera conduite la transaction, aux conditions identiques définies dans la délibération du 18 janvier 2018.*

*Les propriétaires en indivision sont [redacted]*

*Il est confirmé que les frais liés à l'arpentage et à l'établissement de l'acte notarié seront à la charge exclusive de la collectivité publique acquéresse.*

**LE CONSEIL MUNICIPAL**
**à l'unanimité**
**(M. Martial FEURER n'a pas participé aux débats, ni au vote – art. L 2541-17 du CGCT),**

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L 1111-1 et L 1211-1 ;

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 221-1 et L 221-2 ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2541-12-4 ;

**VU** le plan local d'urbanisme de la Ville d'OBERNAI, approuvé le 17 décembre 2007 ;

**VU** les délibérations du Conseil Municipal des 20 juin 2016 et 18 septembre 2017 portant acquisition d'emplacements réservés destinés à la desserte de la zone 2AU « Vieille Ville » ;

**CONSIDERANT** que la parcelle cadastrée section 18 n°16 est grevée de l'emplacement réservé n°11 inscrit au plan local d'urbanisme, destiné à la création d'une voirie de desserte de la zone 2AU « Vieille Ville » depuis la rue de Sélestat, sur une largeur de 12,5 m ;

**VU** la délibération N°008/01/2018 du 15 janvier 2018 approuvant les conditions d'acquisition de l'emprise de l'emplacement réservé n°11 auprès de la SCCV STAVANT, dépositaire d'un permis de construire sur le tènement foncier dans sa globalité ;

**CONSIDERANT** que la vente sera conclue en définitive avec les propriétaires actuels du terrain, sur conseil de leur notaire ;

**SUR AVIS** de la Commission de l'Urbanisme, des Equipements et de l'Environnement en sa séance du 21 novembre 2018,

**SUR** les exposés préalables résultant du rapport de présentation,

**1° REAPPROUVE**

tant l'opportunité que les conditions de la transaction foncière, dont l'objectif vise à se porter acquéreur d'une emprise de l'emplacement réservé n°11 inscrit au plan local d'urbanisme, destiné à la création d'une voirie de desserte de la zone 2AU « Vieille Ville » depuis la rue de Sélestat, sur une largeur de 12,5 mètres ;

**2° DECIDE**

de se porter acquéreur d'une emprise de 4,12 ares prélevée sur la parcelle cadastrée comme suit :

| Section | Parcelle | Surface | Lieudit | Nature | PLU |
|---|---|---|---|---|---|
| 18 | 16 | 14,45 ares | rue de Sélestat | sol | UC + ER |

auprès des propriétaires actuels [redacted]

**3° FIXE**

le prix d'acquisition à hauteur de 7.507,50 € l'are, correspondant au prix pratiqué pour l'acquisition d'emprise grevée d'un emplacement réservé en zone UC, soit un montant total en l'espèce de **30.930,90 € net vendeur** ;

**4° PRECISE A CE TITRE**

que les frais de notaire et de géomètre sont à la charge intégrale de la collectivité publique acquéresse ;

**5° AUTORISE**

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer l'acte translatif de propriété.

---

**N° 117/06/2018 CESSION GRACIEUSE AU PROFIT DE LA VILLE D'OBERNAI D'UNE EMPRISE SITUEE A L'ANGLE DE LA ROUTE DE BOERSCH ET DU REMPART MONSEIGNEUR CASPAR POUR AMELIORER LA CIRCULATION ROUTIERE**

*EXPOSE*

*En date du 11 octobre 2018, la Ville d'Obernai a délivré à la SARL MAHO un permis de démolir et de construire, autorisant la démolition d'un bâtiment existant à l'angle de la route de Boersch et du Rempart Monseigneur Caspar, et la construction d'un immeuble de bureaux.*

*Dans le cadre de cette autorisation, la SARL MAHO a prévu la cession gracieuse, au profit de la Ville d'Obernai, d'une emprise foncière longeant la voirie existante.*
*Cette rétrocession contribuera à l'élargissement de la voie, et à assurer une meilleure circulation routière sur cette zone, conformément aux orientations d'aménagement et de programmation définies dans le cadre de la modification n°4 du plan local d'urbanisme.*

*Cette emprise est située sur les parcelles cadastrées comme suit :*

| Section | Parcelle | Surface | Lieudit | Nature | PLU |
|---|---|---|---|---|---|
| 12 | 75 | 1,64 are | route de Boersch | sol | UD |
| 12 | 76 | 4,75 ares | route de Boersch | sol | UD |

*La surface cédée gracieusement est d'environ 1,34 ares, elle sera déterminée ultérieurement par l'établissement d'un procès-verbal d'arpentage.*

*Il est précisé que les frais liés à l'arpentage et à l'établissement de l'acte notarié seront à la charge exclusive de la collectivité publique acquéresse.*

*Elle sera intégrée de fait dans le domaine public communal affecté à la voirie routière.*

*Par courrier daté du 14 novembre 2018, la SARL MAHO a saisi la Ville d'Obernai pour procéder à cette cession gracieuse, et il est ainsi proposé aux membres du Conseil Municipal d'accepter les termes de la transaction foncière ci-dessus exposés.*

**LE CONSEIL MUNICIPAL**
**à l'unanimité**
**(M. Martial FEURER n'a pas participé aux débats, ni au vote – art. L 2541-17 du CGCT),**

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L 1111-1 et L 1211-1 ;

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 221-1 et L 221-2 ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2541-12-4 ;

**VU** le plan local d'urbanisme de la Ville d'OBERNAI, approuvé le 17 décembre 2007, et sa modification n°4 approuvée le 27 septembre 2017 ;

**VU** le permis de démolir et de construire n°PC.067.348.18.M.0010 délivré le 11 octobre 2018 à la SARL MAHO ;

**CONSIDERANT** le courrier daté du 14 novembre 2018 de la SARL MAHO, proposant expressément la cession gracieuse au profit de la Ville d'Obernai, d'une emprise foncière longeant la voirie existante à l'angle de la route de Boersch et du Rempart Monseigneur Caspar, conformément aux pièces du permis de construire cité ci-dessus ;

**SUR AVIS** de la Commission de l'Urbanisme, des Equipements et de l'Environnement en sa séance du 21 novembre 2018 ;

**SUR** les exposés préalables résultant du rapport de présentation,

**1° APPROUVE**

tant l'opportunité que les conditions de la transaction foncière, dont l'objectif vise à se porter acquéreur d'une emprise foncière permettant une amélioration de la circulation routière à l'angle de la route de Boersch et du Rempart Monseigneur Caspar, conformément aux orientations d'aménagement et de programmation du plan local d'urbanisme en vigueur ;

**2° DECIDE**

de se porter acquéreur, auprès de la SARL MAHO, basée 27 avenue des Vosges, 67000 STRASBOURG, ou de toute autre personne morale intervenant par substitution, d'une emprise approximative de 1,34 ares prélevée sur les parcelles cadastrées comme suit :

| Section | Parcelle | Surface | Lieudit | Nature | PLU |
|---|---|---|---|---|---|
| 12 | 75 | 1,64 are | route de Boersch | sol | UD |
| 12 | 76 | 4,75 ares | route de Boersch | sol | UD |

**3° FIXE**

le prix d'acquisition à l'euro symbolique ;

**4° PRECISE A CE TITRE**

que les frais de notaire et de géomètre sont à la charge intégrale de la collectivité publique acquéresse ;

**5° AUTORISE**

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer l'acte translatif de propriété ;

**6° PRONONCE**

le classement de plein droit de cette emprise dans le domaine public communal affecté à la voirie routière.

---

**N° 118/06/2018 REAMENAGEMENT DE TERRAINS SITUES ROUTE DE BOERSCH PAR LA SARL MAHO – CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE RETROCESSION D'UNE PROMENADE PIETONNE LE LONG DE L'EHN DANS LE DOMAINE PUBLIC**

*EXPOSE*

*Dans la continuité du réaménagement de l'ancien site Match, la SARL MAHO a déposé, en date du 2 août 2018, une demande de permis de permis de construire, portant le N°PC.067.348.18.M0022, pour la réalisation d'un programme d'habitation sous la forme de 3 immeubles de logements collectifs, pour un total de 34 logements.*

*Cette opération est localisée sur les parcelles cadastrées comme suit :*

- *Section 11 n°42 de 9,76 ares*
- *Section 12 n°46 de 20,48 ares*

*30,24 ares*

*Le projet prévoit en sa partie Sud un aménagement de la berge du cours d'eau en espace vert et une promenade piétonne de liaison Est-Ouest reliant, par une passerelle, la Ville ancienne et le parc municipal. Cet aménagement contribuera à l'amélioration du réseau viaire du quartier (piétons et cyclable) et aura ainsi une vocation publique.*

*Considérant que cette future promenade sera destinée à la circulation publique, tel que le prévoit les Orientations d'Aménagement et de Programmation du plan local d'urbanisme en vigueur, le promoteur a sollicité la Ville d'Obernai en vue d'organiser les modalités de leur incorporation au domaine public, par courrier du 14 novembre 2018.*

***Présentation des aménagements à réaliser***

*Les ouvrages destinés à être cédés à la Ville d'OBERNAI comprennent :*

*- un cheminement piéton, d'une largeur de 1,80 m et d'une longueur de 180 m, décrit comme suit :*

- *traitement du sol en pavés (identiques à ceux décrits dans la convention signée le 17 octobre 2017,*
- *pente régulière de 4 % maximum depuis la rue de l'Altau vers la passerelle,*
- *mur de soutènement nécessaire en béton préfa avec agrégat d'éclat de porphyre rouge idem silo de stationnement,*
- *garde-corps sur muret de soutènement type A, idem permis d'aménager n°PA.067.348.17.M0001 ;*

*- des espaces verts décrits comme suit :*

*• les zones vertes seront constituées de massifs arbustifs, de vivaces et graminées, ainsi que de couvre-sols de même type que dans le permis d'aménager,*

*• le mur du sous-sol du bâtiment A émergent, servant de soutènement, sera traité d'une végétalisation persistante avec des plans de lierre,*

*• côté Sud le long de l'Ehn, les spécimens sains d'arbres le long de la rivière seront conservés et soigneusement élagués si nécessaire,*

*• plantation d'environ 5 arbres de type acer compatibles avec le lieu et en harmonie avec le permis d'aménager.*

***Conclusion d'une convention de rétrocession des ouvrages collectifs dans le domaine public***

*Le promoteur a sollicité, par courrier du 14 novembre 2017, que les aménagements précédemment décrits soient intégrés dans le domaine public.*
*Cette possibilité est prévue par l'article R 431-24 du Code l'Urbanisme.*

*Il est proposé, en conséquence, en application de l'article R 442-8 du code de l'urbanisme, d'appliquer dans le cas d'espèce, une convention permettant la rétrocession des ouvrages collectifs du projet dans le domaine public de la Ville d'OBERNAI. Le projet est joint au présent rapport.*

*La convention détaille avec précision les ouvrages concédés à la Ville d'Obernai, le contrôle exercé par elle dans le cadre de l'exécution et du suivi des travaux, les responsabilités des parties en présence, les garanties, la validité de la convention et l'ensemble des pièces à fournir avant le transfert de propriété.*

*Il est précisé que le transfert effectif des ouvrages au profit de la Ville d'OBERNAI sera approuvé ultérieurement lors d'une séance du Conseil Municipal.*

*La mise en œuvre de cette convention va permettre, à la Ville d'OBERNAI, de suivre, dès l'origine du projet, dans un cadre conventionnel, la réalisation des ouvrages collectifs à intégrer dans le domaine public, et ainsi encadrer ce transfert de propriété.*

**LE CONSEIL MUNICIPAL**
**à l'unanimité**
**(M. Martial FEURER n'a pas participé aux débats, ni au vote – art. L 2541-17 du CGCT),**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2541-12 alinéas 4 et 7 ;

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R 431-24 et R 442-8 ;

**VU** le plan local d'urbanisme de la Ville d'OBERNAI, approuvé en date du 17 décembre 2007, et modifié en date du 27 septembre 2010, 4 juillet 2011, 10 septembre 2012, 13 avril 2015, et du 27 septembre 2017 ;

**CONSIDERANT** la demande de permis de construire déposée en mairie en date du 2 août 2018 par la SARL MAHO, prévoyant la réalisation d'un programme d'habitation sous la forme de 3 immeubles de logements collectifs à OBERNAI ;

**CONSIDERANT** que la promenade piétonne le long de l'Ehn projetée au sein de ce programme présente un caractère structurant, participant au développement urbain cohérent du site et du centre-ville ;

**CONSIDERANT** le courrier déposé le 14 novembre 2018 par la SARL MAHO, sollicitant la rétrocession des espaces collectifs dans le domaine public de la Ville ;

**SUR AVIS** de la Commission de l'Urbanisme, des Equipements et de l'Environnement en sa séance du 21 novembre 2018 ;

**SUR** les exposés préalables résultant du rapport de présentation,

**1° PREND ACTE**

des orientations générales du permis de construire n°PC.067.348.18.M002 prévoyant la création d'une allée piétonne aménagée et des espaces verts, conforme aux Orientations d'Aménagement et de Programmation du plan local d'urbanisme d'Obernai en vigueur ;

**2° APPROUVE**

la mise en place d'une convention cadre en application des dispositions de l'article R 442-8 du code de l'urbanisme, permettant à terme la rétrocession des ouvrages collectifs pour leur intégration dans le domaine public ;

**3° APPROUVE**

les dispositions du cadre conventionnel et la liste des documents constituant ses annexes, tels que joint à la présente délibération ;

**4° AUTORISE**

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer la convention avec la SARL MAHO.

---

**N° 119/06/2018 REQUALIFICATION DU SITE DE L'ANCIENNE CRECHE MUNICIPALE – DECISION D'ATTRIBUTION DEFINITIVE DU TERRAIN DESTINE A ACCUEILLIR UN PROGRAMME D'HABITAT COLLECTIF**

*EXPOSE*

*La Ville d'OBERNAI a engagé, en mai 2018, un appel à projet auprès des opérateurs immobiliers, en vue de la cession d'un terrain communal de 39,75 ares situé boulevard d'Europe, correspondant au site de l'ancienne crèche.*

*Cette emprise foncière est destinée à accueillir un programme d'habitat collectif, d'au plus 25 logements et développant une surface de plancher de 1 600 M² maximum.*

*A l'appui des candidatures réceptionnées, le Conseil Municipal a désigné dans sa séance du 9 juillet 2018, les 3 promoteurs suivants :*

- *NEXXT IMMO, basé 7 rue de la Brigade Alsace Lorraine, 67000 STRASBOURG,*
- *STRADIM ESPACE FINANCES, basé 3 rue Pégase, 67960 ENTZHEIM,*
- *AVANT-GARDE PROMOTION, basé 8 rue Mengès, 67000 STRASBOURG.*

*Les 3 opérateurs ont remis leur offre de projet dans les conditions et formes requises, les 12 et 15 octobre 2018.*

*La Commission d'Urbanisme, des Equipements et de l'Environnement, dans sa séance du 21 novembre 2018, a pris connaissance des propositions techniques et financières des candidats, et a proposé, après un tour de table, un classement des projets.*

*Ce jugement s'est adossé aux critères d'appréciation définis au règlement de commercialisation :*

- *les engagements qualitatifs et le concept général de l'opération,*
- *le contenu du programme immobilier (nombre de logements, répartition par type et par surface),*
- *l'optimisation de l'offre de stationnement par rapport aux exigences du plan local d'urbanisme,*
- *le prix de vente au M² habitable.*

*Le rapport détaillé d'analyse des offres figure en annexe du présent document. Il évalue plus particulièrement le programme capacitaire des opérations, leur parti architectural, la conformité des projets aux orientations d'aménagement définies par la commune (règlement du PLU), le confort d'occupation des logements projetés, les conditions financières de la cession et les modalités de commercialisation.*

***Les membres de la Commission ont procédé à l'unanimité au classement des offres dans l'ordre suivant :***

**Projet lauréat :**
**AVANT-GARDE PROMOTION**

**Projet classé 2ème :**
**NEXXT IMMO**

**Projet classé 3ème :**
**STRADIM**

*Cette proposition a été motivée par les atouts de l'offre présentée par AVANT-GARDE par rapport aux 2 autres offres concurrentes :*

- *une densification modérée en nombre de logements : l'offre comporte le plus faible nombre d'appartements ;*
- *une part très importante de grands logements, répondant aux attentes de propriétaires occupants, a contrario des offres concurrentes privilégiant la cible d'acquéreurs – investisseurs avec une majorité de petits logements ;*
- *un ratio nombre de logements / places de stationnements le plus élevé et des stationnements intégralement non boxés ;*
- *des appartements systématiquement traversants, lumineux et disposant de grandes terrasses orientées Sud ;*
- *une conformité totale du projet avec le règlement du plan local d'urbanisme ;*
- *des aménagements paysagers de grande qualité développés sur l'ensemble des limites du terrain, écartant toute nuisance sur le voisinage immédiat ;*
- *une esthétique d'ensemble attrayante, à forte qualité résidentielle.*

*L'offre financière du candidat répond aux attentes de la commune.*

*Après avoir pris connaissance du rapport de la commission, le Conseil Municipal doit se prononcer en dernier ressort sur la décision définitive d'attribution.*

**LE CONSEIL MUNICIPAL**
**par 31 voix pour et 1 contre (M. René BOEHRINGER)**
**(M. Martial FEURER n'a pas participé aux débats, ni au vote – art. L 2541-17 du CGCT),**

**VU** la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** la Loi n°95-127 du 8 janvier 1995 modifiée relative aux marchés publics et aux délégations de service public et notamment son article 11 portant sur les modalités de cession d'immeubles et de droits réels immobiliers prononcées par les collectivités territoriales ;

**VU** la Loi MURCEF n°2001-1168 du 11 décembre 2001 et plus particulièrement son article 23 ;

**VU** la Loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2211-1, L 3211-14, L 3221-1 ;

**VU** le Code Civil et notamment son article 537 ;

**VU** l'Arrêté Ministériel du 17 décembre 2001 modifiant l'Arrêté du 5 septembre 1986 relatif aux opérations immobilières prononcées par les collectivités et organismes publics ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-29, L 2241-1, L 2541-12 alinéas 4 et 7 et L 2542-26 ;

**VU** l'avis N° 2018/348/258 du 27 Mars 2018 du Service des Domaines ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal N°048/03/2018 du 2 Mai 2018 portant définition préalable des modalités générales de la commercialisation d'un terrain communal anciennement affecté à la crèche municipale en vue d'y accueillir un programme d'habitation collective ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal N°084/04/2018 portant sélection des candidats admis à déposer une offre de projet sur le site de l'ancienne crèche ;

**CONSIDERANT** les offres de projet déposées par les sociétés NEXXT IMMO, STRADIM ESPACE FINANCES et AVANT-GARDE PROMOTION, répondant aux conditions définies dans le règlement de commercialisation

**SUR AVIS** de la Commission de l'Urbanisme, des Equipements et de l'Environnement en sa séance du 21 Novembre 2018,

**SUR** les exposés préalables résultant du rapport de présentation,

**1° DECLARE**

à l'appui de la proposition de la Commissions d'Urbanisme, des Equipements et de l'Environnement, la société **AVANT-GARDE PROMOTION,** sise 8 rue Mengès, 67000 STRASBOURG, **lauréat de l'appel à projet ;**

**2° SE PRONONCE**

définitivement pour la cession au profit de la société **AVANT-GARDE PROMOTION,** sise 8 rue Mengès, 67000 STRASBOURG et représentée par Monsieur Olivier MUSIAL, ou de toute personne morale intervenant par substitution, d'une emprise de 39,75 ares prélevée sur la parcelle communale cadastrée section 72 n°232, afin d'y réaliser, selon le projet remis par l'opérateur, un programme d'habitat collectif d'environ 1 600 M² de

surface de plancher et 22 logements comprenant 4 T2 de 68 à 72 M², 9 T3 de 74 à 87 M², 5 T4 de 86 à 95 M²et 4 T5 de 90 M² ;

**3° DECIDE**

au vu de l'avis du Service des domaines N°2018/348/258 du 27 Mars 2018, de fixer le prix de vente du terrain de 39,75 ares à **902.000,00 € net vendeur**, les frais de notaire étant à la charge de l'acquéreur ;

**4° ACCEPTE**

les conditions générales de vente comme suit :

- la signature de l'acte authentique interviendra dans le mois suivant l'obtention d'un permis de construire conforme à l'offre de projet déposé, purgé du recours des tiers,
- le paiement intégral du prix se fera à la signature de l'acte authentique ;

**5° AUTORISE**

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer l'acte translatif de propriété.

---

**N° 120/06/2018 APPROBATION DU PROJET DE REMPLACEMENT DE LA PASSERELLE PIETONNE RELIANT LE GROUPE SCOLAIRE FREPPEL AU PARKING DES REMPARTS ET HABILITATION DU MAIRE A PROCEDER AU DEPÔT NECESSAIRE AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME**

*EXPOSE*

***Historique de l'opération :***

*Un diagnostic des ponts et passerelles a été réalisé en 2016. La passerelle de l'école élémentaire Freppel a été classée en Classe 3U : ouvrage dont la structure est gravement altérée, et qui nécessite des travaux de réparation URGENTS liés à l'insuffisance de capacité portante de l'ouvrage ou à la rapidité d'évolution des désordres pouvant y conduite à brève échéance.*

*Une mission de maitrise d'œuvre a par conséquent été confiée au bureau d'étude EMCH+berger en juillet 2017, afin de procéder à la réfection de cette passerelle.*
*Il a été mis au jour dans le cadre des premières études que le niveau de la passerelle actuelle est situé en-dessous de la côte des plus hautes eaux définie par la Direction Départementale des Territoires (DDT). Cette côte est basée sur une étude du SAGES, qui est très étendue et donc peu précise dans la zone concernée, ce qui pénalise l'opération en question.*

*De ce fait, une mission d'étude hydraulique de l'Ehn a été confiée au bureau d'étude Burgéap, en début d'année 2018, afin de redéfinir et proposer à la DDT une nouvelle côte des plus hautes eaux.*

*La conclusion de cette étude montre que la côte des plus hautes eaux recalculée est à un niveau supérieur par rapport à la passerelle existante, mais est toutefois moins pénalisante que celle précédemment définie.*

***Programme de travaux :***

*Afin de répondre au mieux à la problématique de remplacement de la passerelle de l'école élémentaire Freppel, il est proposé un déplacement de la position de cette dernière.*

*Ce positionnement permet notamment :*

- *de rendre la passerelle accessible aux Personnes à Mobilité Réduite,*
- *de respecter le niveau de la côte des plus hautes eaux redéfini par le rapport du bureau d'études Burgéap.,*
- *de conserver la passerelle existante pendant la durée des travaux permettant de ne jamais condamner cet accès à l'établissement scolaire,*
- *d'accéder directement dans la cour de l'école.*

*Cette passerelle sera réalisée par des éléments préfabriqués en atelier et sera composée :*

- *de poutres latérales métalliques,*
- *d'un tablier en lames de béton antidérapantes,*
- *d'un garde-corps métallique.*

*Elle bénéficiera d'une largeur de passage de 1,80 mètres et sera fondée sur pieux ou fondations ponctuelles.*

*Les éléments suivants sont également compris dans les travaux :*

- *démolition de la passerelle existante après mise en place de la nouvelle structure,*
- *réalisation d'une rampe d'accès à la passerelle, d'aspect strictement identique, permettant de rattraper les niveaux,*
- *mise en place d'un escalier, permettant d'éviter le passage par la rampe d'accès,*
- *mise en place d'un éclairage spécifique à la passerelle,*
- *déplacement de totem existant indiquant la passerelle.*

***Coût d'opération :***

*Le montant global de l'opération s'élève à 459 000 € TTC environ, décomposé comme suit :*

| ***COUT OPERATION*** | |
|---|---|
| *Divers (diagnostic amiante / levé topographique/études complémentaires)* | *5 000 €* |
| *Mission Maîtrise d'Œuvre (6,30%) (Emch + Berger)* | *26 460 €* |
| *Etude hydraulique de l'Ehn (Burgéap)* | *6 200 €* |
| *Coût travaux prévisionnel travaux (phase AVP)* | *300 000 €* |
| *Aléas (15% travaux)* | *45 000 €* |
| *TOTAL HT* | *382 660 €* |
| ***TOTAL TTC*** | ***459 192 €*** |

***Planning d'opération :***

*La mise en chantier sera programmée à partir de septembre 2019 pour une durée prévisionnelle de trois mois.*

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**
**à l'unanimité,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2541-12-6° ;

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et R 421-1 ;

**VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 214-1 à L 214-3 et R 214-1 ;

**CONSIDERANT** que le contrôle des ponts et passerelles réalisé en 2016 a mis en évidence la nécessité de réalisation de travaux sur cet ouvrage dont « *la structure est gravement altérée, et qui nécessite des travaux de réparation URGENTS liés à l'insuffisance de capacité portante de l'ouvrage ou à la rapidité d'évolution des désordres pouvant y conduite à brève échéance» ;*

**CONSIDERANT** qu'afin de traiter la problématique structurelle de la passerelle existante tout en respectant la côte des plus hautes eaux et en réalisant l'accessibilité PMR de cet ouvrage, un déplacement et une reconstruction de cette passerelle est nécessaire ;

**CONSIDERANT** que les études techniques conduites confirment la faisabilité de déplacement de la passerelle afin de répondre à toutes les problématiques listées ci-dessus ;

**SUR AVIS** de la Commission de l'Urbanisme, des Equipements et de l'Environnement en sa séance du 21 Novembre 2018 ;

**SUR** les exposés préalables résultant du rapport de présentation ;

**et**

après en avoir délibéré,

**1° APPROUVE**

le projet de remplacement de la passerelle piétonne reliant le groupe scolaire Freppel au Parking des Remparts, visant à la reconstruction d'une nouvelle passerelle et sa rampe d'accès, d'une largeur de passage 1,80 mètres, constituée d'une structure métallique, d'un garde-corps en acier et d'un platelage en béton, pour un montant prévisionnel d'opération s'élevant à 459 000 € TTC ;

**2° HABILITE**

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à procéder au dépôt de la déclaration préalable aux travaux et dossier loi sur l'eau s'imposant à la réalisation de l'ouvrage;

**3° SOLLICITE**

auprès des collectivités partenaires leur soutien financier aux investissements projetés et toute subvention pouvant y contribuer.

---

**N° 121/06/2018 APPROBATION DU PROJET DE REFECTION DE LA PASSERELLE PIETONNE ET CYCLABLE RUE DU STADE ET HABILITATION DU MAIRE A PROCEDER AU DEPÔT NECESSAIRE AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME**

*EXPOSE*

***Historique de l'opération :***

*Un diagnostic des ponts et passerelles a été réalisé en 2016. La passerelle rue du stade a été classée en Classe 2 : ouvrage, dont la structure est en bon état apparent mais dont les équipements ou les éléments de protection présentent des défauts, ou dont la structure présente des défauts mineurs, et qui nécessite un entretien spécialisé sans caractère d'urgence.*

*Courant 2018 une inspection visuelle complémentaire a mis en évidence une dégradation accélérée de la passerelle, obligeant à partiellement condamner l'ouvrage.*

*Une mission de maitrise d'œuvre a par conséquent été confiée au bureau d'étude SERUE en aout 2018 afin de définir les actions à mener afin de sécuriser et pérenniser cette passerelle.*

*Le diagnostic rendu en octobre 2018 indique que l'ensemble du tablier et de la structure, hors appuis bétons (culées), doit être remplacé.*

***Programme de travaux :***

*La largeur de passage sur la nouvelle passerelle serait identique à celle actuellement en place, soit 3,63 mètres de passage, la solution technique retenue pour ce faire étant des poutres sous platelages.*

*Le tablier de la passerelle sera entièrement déposé et recréé. Dans le cadre des études à venir, la solution privilégiée en termes de matériaux sera un platelage béton antidérapant et des gardes corps métalliques. La durabilité de l'ouvrage sera par conséquent maximale.*

*La passerelle devant être relevée, en raison de la côte de plus hautes eaux recalculée dans le cadre de l'étude hydraulique conduite sur la passerelle vers l'école élémentaire Freppel. Les abords de part et d'autre seront réaménagés afin de rattraper les niveaux sous forme de légère pente.*

*Les fondations existantes seront conservées, remises en état et relevées afin d'accueillir le nouveau tablier.*
*Le dimensionnement de la structure de la passerelle prévoit la possibilité d'une circulation de véhicules de tonnage inférieur à 3,5 T.*

***Coût d'opération :***

*Le montant global de l'opération s'élève à 244 500 € TTC environ, décomposé comme suit :*

| ***COUT OPERATION*** | |
|---|---|
| *Divers (diagnostic amiante / levé topographique/études complémentaires)* | *5 000 €* |
| *Mission Maîtrise d'Œuvre (SERUE)* | *15 000 €* |
| *Coût travaux prévisionnel travaux (phase AVP)* | *175 000 €* |
| *Aléas (5% travaux)* | *8 750 €* |
| *TOTAL HT* | *203 750 €* |
| ***TOTAL TTC*** | ***244 500 €*** |

***<u>Planning d'opération</u> :***
*La mise en chantier sera programmée à partir de juin 2019 pour une durée prévisionnelle de trois mois. La circulation piétonne et cyclable de la traversée de l'Ehn devra être interdite durant les travaux.*

**LE CONSEIL MUNICIPAL**
**à l'unanimité,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2541-12-6° ;

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et R 421-1 ;

**VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 214-1 à L 214-3 et R 214-1 ;

**CONSIDERANT** que la passerelle piétonne et cyclable sise rue du Stade présente une forte vétusté ayant obligé à interdire partiellement la circulation sur le tablier de l'ouvrage ;

**CONSIDERANT** qu'au vu du diagnostic établi, l'ensemble du tablier et de la structure, hors culées doit être remplacé et que les culées doivent être relevées ;

**CONSIDERANT** que les études techniques conduites confirment la faisabilité de ce remplacement, tout respectant les côtes des plus hautes eaux;

**SUR AVIS** de la Commission de l'Urbanisme, des Equipements et de l'Environnement en sa séance du 21 Novembre 2018 ;

**SUR** les exposés préalables résultant du rapport de présentation ;

**et**

après en avoir délibéré,

**1° APPROUVE**

le projet de remplacement de la passerelle piétonne et cyclable rue du Stade, visant à la reconstruction d'un tablier d'une largeur de passage 3,63 mètres, constitué d'une structure métallique, d'un garde-corps en acier et d'un platelage en béton, pour un montant prévisionnel d'opération s'élevant à 244 500 € TTC;

**2° HABILITE**

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à procéder au dépôt de la déclaration préalable aux travaux et dossier loi sur l'eau s'imposant à la réalisation de l'ouvrage;

**3° SOLLICITE**

auprès des collectivités partenaires leur soutien financier aux investissements projetés et toute subvention pouvant y contribuer.

---

**N° 122/06/2018 MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL DE LA VILLE D'OBERNAI – CREATIONS, TRANSFORMATIONS, SUPPRESSIONS OU REACTUALISATIONS D'EMPLOIS PERMANENTS ET NON PERMANENTS**

*EXPOSE*

*Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.*

*Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de questions relatives à l'organisation des services et aux grandes orientations relatives aux effectifs, emplois et compétences (suppression d'emploi, modification de coefficients d'emploi,…), la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique commun.*

*Le Conseil Municipal est ainsi appelé à se prononcer sur la révision du tableau des effectifs du personnel de la Ville d'Obernai.*
*À ce titre, il y a lieu de créer, transformer, supprimer ou réactualiser les emplois suivants :*

1. *DANS LE CADRE DE LA REACTUALISATION DU TABLEAU*

   a) *La réactualisation du tableau des effectifs tient compte de diverses évolutions de carrière intervenues depuis la dernière modification du tableau des effectifs (nominations stagiaires, titularisations, avancements grades, promotions internes,…).*

   b) *En application de l'article 38 du décret n° 2017-902 du 9 mai 2017 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants, certaines nouvelles dispositions entreront en vigueur à compter du 1er février 2019.*
   *En l'occurrence, les éducateurs territoriaux de jeunes enfants constitueront un cadre d'emplois social de catégorie hiérarchique A, à compter de cette date. Alors qu'à ce jour, ce cadre d'emplois est référencé dans la catégorie hiérarchique B. Cette modification est automatique.*

2. *DANS LE CADRE DE LA CREATION D'EMPLOIS*

   **a)** *Pôle Logistique et Technique : Agent technique polyvalent*
   *La réactualisation du tableau des effectifs tient compte de la création de certains emplois rendus nécessaires afin de répondre à un besoin de la collectivité dans le domaine technique, dont le descriptif est détaillé ci-dessous.*
   *Ainsi, dans le cadre de la procédure de recrutement d'un agent technique polyvalent spécialité « bâtiments » (H/F), afin de pouvoir ouvrir de manière large ce poste à tous les profils et dans le respect du descriptif de poste, il convient de créer les emplois suivants :*

   *Filière technique – catégorie hiérarchique C :*
   - *1 emploi permanent à temps complet d'adjoint technique territorial à compter du 17 décembre 2018 ;*

- *1 emploi permanent à temps complet d'adjoint technique territorial principal de 2ème classe à compter du 17 décembre 2018 ;*
- *1 emploi permanent à temps complet d'adjoint technique territorial principal de 1ère classe à compter du 17 décembre 2018.*

*Suite au départ pour cause de départ à la retraite d'un agent du PLT, le poste susmentionné sera vacant à compter du 1er novembre 2018. En conséquence, une procédure de recrutement a été lancée.*

*La personne recrutée exercera notamment les missions suivantes :*
- *Participer à l'organisation pratique du service et de façon générale au bon fonctionnement du Pôle Logistique et Technique.*
- *Maintenir en état de fonctionnement et effectuer les travaux d'entretien de premier niveau dans un ou plusieurs corps de métiers du bâtiment en suivant des directives ou d'après des documents techniques.*
- *Accueillir et renseigner les usagers, le public et les fournisseurs.*

*Cet emploi permanent pourra être pourvu par voie statutaire ou contractuelle (au titre de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée). Il sera rémunéré en référence à la grille indiciaire du grade pourvu, en tenant compte des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent recruté et son expérience professionnelle.*

*Suite à la procédure de recrutement, les postes non pourvus seront supprimés.*

***b)*** *La réactualisation du tableau des effectifs tient compte de la création d'un emploi rendu nécessaire afin de répondre à un besoin de la collectivité dans le domaine de la sécurité aux abords des établissements scolaires du 1er degré, dont le descriptif est détaillé ci-dessous.*

*En réponse à une sollicitation portant sur la mise en sécurité du passage piéton situé en face de l'école maternelle Freppel, malgré les mesures engagées par la collectivité depuis plusieurs années pour sécuriser cet espace et les agents de la Police Municipale étant déjà fortement mobilisés en de nombreux points de la Ville et afin d'assurer la sécurité des enfants lors de leurs déplacements vers les établissements scolaires, il convient de lancer une procédure de recrutement sur le poste susmentionné afin de renforcer l'équipe chargée de la surveillance des sorties d'école.*

*Ainsi, dans le cadre de la procédure de recrutement et dans le respect du descriptif de poste, il convient de créer l'emploi suivant :*

*Filière technique - catégorie hiérarchique C :*
- *1 emploi permanent à temps non complet (12 heures hebdomadaires de service) d'adjoint technique territorial à compter du 1er janvier 2019 ;*

*La personne recrutée sera placée sous l'autorité hiérarchique directe du Chef de la Police Municipale. Elle effectuera des missions de prévention aux abords des établissements scolaires, des autres bâtiments et lieux publics. Elle assurera une relation de proximité avec la population.*

3. *DANS LE CADRE D'UN AVANCEMENT DE GRADE*

*La réactualisation du tableau des effectifs tient compte de la création d'un emploi rendu nécessaire en vue de l'avancement de grade d'un agent prévu au titre de l'année 2018, suite à la réussite d'un examen professionnel :*

*Filière culturelle - catégorie hiérarchique B :*

- *1 emploi permanent à temps non complet (18 heures hebdomadaires de service) d'assistant d'enseignement artistique territorial principal de 1ère classe à compter du 17 décembre 2018.*

4. *DANS LE CADRE DE LA SUPPRESSION D'EMPLOIS*

*Les suppressions d'emplois proposées tiennent compte des éléments suivants :*

- *Départs de certains agents (mutation externe ou interne, démission, refus du renouvellement du contrat par l'agent, décès, départ à la retraite,…) suivis d'un non remplacement ou d'un recrutement à un grade différent de celui de l'agent parti ;*
- *Divers avancements de grade ou promotion interne qui ne justifient plus le maintien de l'emploi précédemment occupé suite à la nomination prononcée sur le nouveau grade ;*
- *Grades ouverts dans le cadre des procédures de recrutement et non pourvus.*

*Il convient de supprimer les emplois suivants :*

*Filière animation - catégorie hiérarchique C :*

- *1 emploi permanent à temps complet d'adjoint territorial d'animation à compter du 17 décembre 2018.*

*Filière technique - catégorie hiérarchique C :*

- *2 emplois permanents à temps complet d'adjoint technique territorial à compter du 17 décembre 2018 ;*
- *1 emploi permanent à temps complet d'adjoint technique territorial principal de 2ème classe à compter du 17 décembre 2018 ;*
- *1 emploi permanent à temps complet d'adjoint technique territorial principal de 1ère classe à compter du 17 décembre 2018.*

*Filière culturelle - catégorie hiérarchique B :*

- *1 emploi permanent à temps non complet (7 heures hebdomadaires de service) d'assistant d'enseignement artistique territorial principal de 1ère classe à compter du 17 décembre 2018.*

*Pour une meilleure lisibilité et transparence, le tableau des effectifs fait notamment apparaître :*

- *les effectifs par filière, cadre d'emplois et grade au 1er janvier de l'année ;*
- *les effectifs budgétaires (= emplois créés par le Conseil Municipal) en distinguant les postes à temps complet et à temps non complet*
- *les effectifs pourvus (= emplois occupés par les agents) en distinguant les postes occupés par des titulaires ou des contractuels ;*
- *les différents mouvements de personnel réalisés et proposés (approuvés lors de séances du Conseil Municipal) ;*
- *les effectifs corrigés à ce jour par filière, cadre d'emplois et grade ;*

*Afin de permettre à l'autorité territoriale de prendre les différents arrêtés de nomination en vertu des considérations exposées préalablement, il est nécessaire de procéder aux créations et transformations des postes budgétaires correspondants.*
*Les crédits correspondants sont inscrits au budget.*
*En cas de création ou de transformation de postes, la nomination ne pourra en aucun cas être antérieure à la date de la délibération portant création dudit poste. Enfin, la*

*rémunération des différents postes sus évoqués sera établie à partir des grilles indiciaires en vigueur du grade occupé.*

*En application de l'article 97 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et notamment suite aux suppressions d'emplois, le procès-verbal de la présente séance du CT commun sera communiqué, en même temps qu'aux membres de ce comité, au Président du Centre de Gestion du Bas-Rhin.*

*Le tableau des effectifs de la Ville d'Obernai, modifié en conséquence, est joint au présent rapport de présentation. Le Comité Technique commun a été saisi, pour avis, sur l'ensemble de ces questions dans sa séance du 19 novembre 2018.*

**LE CONSEIL MUNICIPAL**
**à l'unanimité,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1111-1 et L 2541-12-1° ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

**VU** la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale ;

**VU** la loi n° 2009-972 du 03 août 2009 modifiée relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique ;

**VU** la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 modifiée relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

**VU** la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 modifiée relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;

**VU** le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour application de l'article 136 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale ;

**VU** le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

**VU** le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;

**VU** le décret n°2006-1693 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation ;

**VU** le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

**VU** le décret n° 2012-437 du 29 mars 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique ;

**VU** le décret n°2016-594 du 12 mai 2016 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

**VU** le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

**VU** le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 modifié fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

**VU** le décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certains dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B ;

**VU** le décret n° 2017-902 du 9 mai 2017 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants ;

**VU** sa délibération du 02 mars 2018 et celles subséquentes statuant sur le tableau des effectifs du personnel de la Ville d'Obernai ;

**CONSIDERANT** la nécessité de réactualiser le tableau des effectifs du personnel de la Ville d'Obernai selon les considérations suivantes :

- d'une part, de la réactualisation du tableau des effectifs tenant compte de diverses évolutions de carrière intervenues depuis la dernière modification ;
- d'autre part, pour tenir compte de la création d'emplois rendus nécessaires suite à la vacance et à la création de postes au sein de la collectivité *(Pôle Logistique et Technique – Police Municipale)* et dans le cadre des procédures de recrutement ;
- d'autre part de la création d'un emploi rendu nécessaire en vue de l'avancement de grade d'un agent prévu au titre de l'année 2018 ;
- enfin des suppressions d'emplois proposées tenant compte des départs de certains agents, des divers avancements de grade ou promotion interne prononcés et des grades ouverts dans le cadre des procédures de recrutement et non pourvus ;

**SUR** avis du Comité Technique commun en sa séance du 19 novembre 2018 ;

**SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

**et**

après en avoir délibéré,

**1° DECIDE**

la création des emplois suivants :

**<u>Filière technique – catégorie hiérarchique C</u> :**

- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint technique territorial à compter du 17 décembre 2018 ;
- 1 emploi permanent à temps non complet (12 heures hebdomadaires de service) d'adjoint technique territorial à compter du 1er janvier 2019 ;
- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint technique territorial principal de 2ème classe à compter du 17 décembre 2018 ;
- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint technique territorial principal de 1ère classe à compter du 17 décembre 2018.

**<u>Filière culturelle - catégorie hiérarchique B :</u>**

- 1 emploi permanent à temps non complet (18 heures hebdomadaires de service) d'assistant d'enseignement artistique territorial principal de 1ère classe à compter du 17 décembre 2018.

**2° DECIDE**

la suppression des emplois suivants :

**Filière animation - catégorie hiérarchique C :**

- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint territorial d'animation à compter du 17 décembre 2018.

**Filière technique - catégorie hiérarchique C :**

- 2 emplois permanents à temps complet d'adjoint technique territorial à compter du 17 décembre 2018 ;
- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint technique territorial principal de 2ème classe à compter du 17 décembre 2018 ;
- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint technique territorial principal de 1ère classe à compter du 17 décembre 2018.

**Filière culturelle - catégorie hiérarchique B :**

- 1 emploi permanent à temps non complet *(7 heures hebdomadaires de service)* d'assistant d'enseignement artistique territorial principal de 1ère classe à compter du 17 décembre 2018.

**3° APPROUVE**

en conséquence le nouveau tableau des effectifs du personnel de la Ville d'Obernai dans sa nouvelle nomenclature ;

**4° RAPPELLE**

qu'il appartient à Monsieur le Maire en sa qualité d'autorité territoriale de nomination de procéder aux recrutements sur les emplois permanents et non permanents de la Collectivité et dans la limite des crédits inscrits au budget primitif de l'exercice 2018.

---

**N° 123/06/2018 PROCEDURE DE RECUEIL DES SIGNALEMENTS EMIS PAR DES LANCEURS D'ALERTES**

*EXPOSE*

*I. LES DISPOSITIONS GENERALES*

*Le décret n° 2017-564 du 19 avril 2017 pris en application de l'article 8 III de la loi n° 2016-1691 du 09 décembre 2016 (Sapin 2) précise les modalités selon lesquelles sont établies les procédures de recueil des signalements que doivent établir les communes de plus de 10 000 habitants, les départements, les régions et les EPCI à fiscalité propre regroupant au moins une commune de plus de 10 000 habitants, à l'attention des membres de leur personnel ou des collaborateurs extérieurs et occasionnels qui souhaitent procéder à une alerte éthique.*

*Les personnes morales de droit public d'au moins 50 salariés sont concernées par ces dispositions.*

*La procédure de recueil des signalements doit préciser l'identité du référent susceptible de recevoir les alertes. Ces dispositions sont entrées en vigueur depuis le 1er janvier 2018 et doivent faire l'objet d'une publicité adéquate afin de permettre aux personnels et collaborateurs d'en avoir une connaissance suffisante. A noter que ces informations figurent d'ores et déjà dans le règlement intérieur de la collectivité.*

*En ce sens, la présente procédure définit les modalités de recueil des alertes éthiques au sein de la Ville d'Obernai.*

*Ce recueil est à l'attention de tout agent de la collectivité quel que soit son statut (fonctionnaire, contractuel, vacataire, ...). Il convient pour tout agent de la collectivité de suivre cette procédure lorsqu'il souhaite procéder à un signalement. Il vient en complément de la charte de déontologie en vigueur au sein de la collectivité.*

*Dans ce cadre, le référent désigné dans le cadre de cette procédure est le collège de référents déontologues du Centre de Gestion du Bas-Rhin (CDG67), dont les coordonnées sont indiquées ci-dessous.*

*En effet, les CDG 25, CDG 39, CDG 67, CDG 68 et CDG 90 ont fait le choix de mutualiser la fonction de référent déontologue. Ils ont également fait le choix de faire intervenir une collégialité de trois référents déontologues qui ont des hautes fonctions dans les tribunaux administratifs et judiciaires afin d'être totalement en adéquation avec les principes d'impartialité, d'indépendance et de confidentialité dont doit faire preuve un référent déontologue.*

*Sachant que d'après la loi du 20 avril 2016 et le décret du 10 avril 2017, le référent déontologue constitue une mission obligatoire des Centres de Gestion. Ainsi, Les collectivités territoriales et établissements publics déjà affiliés au Centre de Gestion bénéficieront automatiquement des services du référent déontologue pour leurs agents.*

*A ce jour, les référents déontologues sont :*

- *Mme Cécile HARTMANN, Présidente de chambre à la Cour d'appel de Douai ;*
- *Mme Danièle MAZZEGA, Présidente du Tribunal administratif de Strasbourg ;*
- *M. Xavier FAESSEL, Président du Tribunal administratif de Besançon.*

## *II. LES DEFINITIONS DE LANCEUR D'ALERTE ET D'ALERTE ETHIQUE*

*L'article 40 alinéa 2 du code de procédure pénale dispose que :*

> *« Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit, est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs ».*

*De plus, l'article 25 bis de la loi du 13 juillet 1983 modifiée issu de la loi déontologie du 20 avril 2016 modifiée fixe que :*

> *« le fonctionnaire veille à faire cesser immédiatement ou à prévenir les situations de conflit d'intérêts dans lesquelles il se trouve ou pourrait se trouver ».*

*Ainsi, le mécanisme de protection, initialement prévu en matière de dénonciation de crime ou délit, a été étendu aux conflits d'intérêts et actualisé afin d'englober toutes les étapes du parcours professionnel du fonctionnaire.*

*L'article 6 de la loi du 09 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin 2, est ensuite venue apporter une définition générale du lanceur d'alerte :*

> *« Un lanceur d'alerte est une personne physique qui révèle ou signale, de manière désintéressée et de bonne foi, un crime ou un délit, une violation grave et manifeste d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral*

*d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, de la loi ou du règlement, ou une menace ou un préjudice grave pour l'intérêt général, dont elle a eu personnellement connaissance ».*

*Ainsi, un lanceur d'alerte est toute personne, ayant connaissance d'un danger, un risque, un scandale, un conflit d'intérêts, adresse un signal d'alarme et enclenche un processus de régulation du fait observé. Il décide alors de porter les faits à la connaissance d'instances officielles capables d'intercéder ou de faire cesser le dysfonctionnement constaté.*

*Le lanceur d'alerte doit être désintéressé, ne doit pas tirer d'avantage, notamment financier, du signalement et doit être de bonne foi, c'est-à-dire avoir des motifs raisonnables de croire à la véracité des dysfonctionnements signalés. De ce fait, le lanceur d'alerte peut se positionner dans une situation délicate, c'est pourquoi une protection de ce statut a été mise en place par la loi (voir paragraphe III).*
*Néanmoins, le décret n'énumère par les faits susceptibles d'être signalés. Il est ainsi possible de conclure qu'il s'agit de faits – généralement réprimandés par le Code pénal – qui sont repris de manière constante dans la jurisprudence relative aux droits et obligations des fonctionnaires, et dans le Statut général.*

*La multiplicité des faits susceptibles de faire l'objet d'une alerte est telle qu'il n'est pas possible d'en faire une typologie précise, puisqu'il s'agit d'agissements considérés comme contraires aux grands principes généraux devant guider le service public (exemples : non-discrimination, dignité, neutralité, probité …). Cependant, il n'est pas dit que le fait doit absolument avoir une qualification pénale afin qu'il puisse faire l'objet d'un signalement, bien que ce critère soit un indicateur principal.*

*De manière générale, la jurisprudence applicable aux droits et obligations des agents publics précise que les faits dénoncés doivent remplir la condition cumulative d'être à la fois commis en violation manifeste de la loi ou du règlement, et d'entrainer un préjudice grave à l'intérêt général. Par conséquent, les faits susceptibles d'être dénoncés doivent paraître constitutifs :*

- *d'un crime ;*
- *d'un délit ;*
- *d'une violation grave et manifeste de la loi ou d'un règlement ou d'un engagement international approuvé et/ou ratifié par la France ;*
- *d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France ;*
- *d'une menace ou d'un préjudice grave pour l'intérêt général ;*
- *d'un conflit d'intérêts (cas spécifique à la fonction publique avec l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983).*

*NB : Les faits, informations ou documents, quel que soit leur forme ou leur support, couverts par le secret de la défense nationale, le secret médical ou le secret des relations entre un avocat et son client ne peuvent faire l'objet d'une alerte.*

*Pour toutes informations complémentaires, l'agent peut se rendre sur le site internet du collège des référents déontologues du Centre de Gestion :*
*http://www.deontologue-alsace-fcomte.fr/*

## *III. LA PROTECTION ET LA CONFIDENTIALITE DU LANCEUR D'ALERTE*

*L'article 6 ter A de la loi du 13 juillet 1983 modifiée a été complété par la disposition suivante :*

> *« Aucun fonctionnaire ne peut être sanctionné ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, pour avoir signalé une alerte dans le respect des articles 6 à 8 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique. (…) ».*

*Pour les agents contractuels de la fonction publique, c'est le décret n° 2016- 1156 du 24 août 2016 qui précise les mesures de protection dont ils bénéficient. Il détermine les actes de gestion qui ne peuvent être pris à l'égard des intéressés lorsqu'ils bénéficient des garanties mentionnées aux articles 6 à 6 ter et 6 quinquies de la loi du 13 juillet 1983 susvisée.*
*Ainsi, aucune mesure discriminatoire, directe ou indirecte, concernant le recrutement, l'affectation, la détermination ou la réévaluation de la rémunération, la promotion, la formation, l'évaluation, la discipline, la mobilité, la portabilité du contrat, le reclassement, le licenciement et le non-renouvellement du contrat, ne peut être prise à l'égard d'un agent contractuel de droit public, pour avoir relaté ou témoigné de bonne foi, aux autorités judiciaires ou administratives, de faits constitutifs d'un délit, d'un crime ou susceptibles d'être qualifiés de conflit d'intérêts (au sens du I de l'article 25 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983) dont il aurait eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions.*

*Est également à noter, le nouvel article L. 911-1-1 dans le code de justice administrative qui permet au juge administratif d'ordonner la réintégration d'un agent public faisant l'objet d'un licenciement, d'un non-renouvellement de contrat ou d'une révocation au motif d'avoir lancé une alerte au sens des articles 6 à 8 de la loi dite Sapin 2. Enfin, l'article 13 de cette même loi crée un délit d'entrave au signalement puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 Euros d'amende.*

*Pour bénéficier du dispositif de protection, le lanceur d'alerte doit être de bonne foi. La divulgation des informations doit être nécessaire et proportionnée à la sauvegarde des intérêts en cause.*
*Le lanceur d'alerte doit tenter, au minimum, de faire cesser les dysfonctionnements auprès des autorités compétentes en respectant l'ensemble des étapes de la présente procédure.*

*Le Conseil d'Etat, dans le cadre de l'étude précitée « Le droit d'alerte : signaler, traiter, protéger », propose notamment de « Réserver l'ensemble des dispositifs de protection aux lanceurs d'alerte de bonne foi, tout en sanctionnant les auteurs d'alerte abusive ou malveillante ».*

*Aujourd'hui, l'article 6 ter A dernier alinéa de la loi n° 83-634 dispose que :*

> *« Le fonctionnaire qui relate ou témoigne de faits relatifs à une situation de conflit d'intérêts de mauvaise foi, avec l'intention de nuire ou avec la connaissance au moins partielle de l'inexactitude des faits rendus publics ou diffusés est puni des peines prévues au premier alinéa de l'article 226-10 du code pénal. »*

*Le fonctionnaire concerné pourrait ainsi entrer dans le champ de l'infraction de dénonciation calomnieuse (art. 226-10 du Code pénal).*

*A toutes les étapes de la procédure du signalement (voir paragraphe V), et quel que soit le régime auquel il appartient, le lanceur d'alerte se doit de prendre toutes les précautions nécessaires à la préservation de la confidentialité de son identité et celle des personnes visées, ainsi que des faits à l'origine de l'alerte sans quoi sa responsabilité pénale pourra être engagée.*

*Le signalement doit se faire dans le respect total de la confidentialité de l'identité du lanceur d'alerte, des personnes visées par ladite alerte ainsi que des informations transmises.*
*Afin de donner toute la visibilité à ce dispositif de protection des agents auteurs de signalement, la collectivité confie également au référent déontologue les missions du référent alerte.*

*Le référent déontologue, en tant que référent alerte, est le mieux à même d'apprécier le traitement du signalement et de saisir l'autorité compétente pour mettre fin aux faits, actes, menaces ou préjudices signalés. Il permet de préserver l'auteur du signalement des conséquences d'un signalement mal orienté.*

*Dans l'hypothèse où l'auteur d'un signalement acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit dans l'exercice de ses fonctions au sens de l'article 40 du code de procédure pénale, il est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République. Le signalement effectué auprès du référent alerte n'a pas pour effet de transférer à ce référent la responsabilité personnelle incombant à l'auteur du signalement dès lors que ce dernier a la certitude qu'il s'agit d'un crime ou d'un délit. Il permet de mettre en œuvre les mesures de protection adéquates.*

*Concernant la Ville d'Obernai, le référent désigné est le référent déontologue du Centre de Gestion du Bas-Rhin, qui sera saisi selon la procédure de signalement suivante :*

- **ETAPE 1** : **Saisine préalable du Directeur des Ressources Humaines.**

Dans le cadre de l'obligation de signalement auprès du Directeur des Ressources Humaines, ce dernier est saisi selon la même procédure que celle prévue pour la saisine du référent déontologue, par un formulaire spécifique disponible sur le site internet du CDG67 et joint en annexe du présent document, adressé soit :

- Par voie électronique, via le formulaire de saisine, à l'adresse e-mail suivante : philippe.boehler@obernai.fr

- Par courrier, par l'envoi du formulaire de saisine, à l'adresse suivante :

**Ville d'Obernai**
**PERSONNEL et CONFIDENTIEL**
**A l'attention du Directeur des Ressources Humaines**
**Place du Marché**
**C.S. 80205**
**67213 OBERNAI Cedex**

**L'auteur du signalement peut joindre à cet envoi toute information ou tout document, quel que soit leur forme ou leur support, de nature à étayer son signalement.**

Tous les éléments de la saisine doivent être insérés dans **une enveloppe fermée** – dite enveloppe intérieure – laquelle sera insérée dans **une seconde enveloppe** adressée à la collectivité – dite enveloppe extérieure.
Sur **« l'enveloppe intérieure»** figure exclusivement la mention « SIGNALEMENT D'UNE ALERTE. A L'ATTENTION DU REFERENT ALERTE. A N'OUVRIR QUE PAR SON DESTINATAIRE » ainsi que la date de l'envoi.

Le pli sera transmis soit **par courrier en recommandé avec accusé de réception, soit par remise en main propre ou dépôt** à la Direction des Ressources Humaines. Cette précaution permettra d'établir le point de départ de la procédure ainsi que le délai de réponse.

En cas d'acheminement par voie postale, l'enveloppe extérieure mentionne l'adresse de la collectivité susmentionnée.

Afin de garantir la stricte confidentialité de l'identité de l'émetteur et du contenu de l'enveloppe intérieure, **les agents de la Direction des Ressources Humaines ont interdiction d'ouvrir l'enveloppe intérieure**. **L'ensemble est transmis au Directeur des Ressources Humaines sans enregistrement et saisine dans le logiciel de gestion des courriers.**

Dans un cas de conflit d'intérêts impliquant directement le Directeur des Ressources Humaines, l'agent s'adressera auprès de la Directrice Générale des Services selon le même processus.

- **ETAPE 2** : Signalement auprès du **référent déontologue du Centre de Gestion du Bas-Rhin.**

Le Directeur des Ressources Humaines :

- prend aussitôt connaissance des éléments du signalement sans en prendre copie ;
- referme l'enveloppe intérieure ;
- appose au dos de l'enveloppe intérieure la date et sa signature ainsi que la mention « ouverte par le Directeur des Ressources Humaines (préciser prénom, nom et fonction) » ;
- remet l'enveloppe intérieure dans une seconde enveloppe (enveloppe extérieure) sur laquelle il porte le nom du « référent alerte » et l'adresse immédiatement soit :

  - Par voie électronique, via le formulaire de saisine, à l'adresse e-mail suivante : **deontologue@cdg67.fr.**

  - Par courrier, par l'envoi du formulaire de saisine, à l'adresse suivante :
    **Centre de gestion de la Fonction publique du Bas-Rhin**
    **PERSONNEL et CONFIDENTIEL**
    **A l'attention de l'assistant Référent déontologue**
    **12 avenue Schumann**
    **67 380 LINGOLSHEIM**

- informe l'auteur du signalement de cette transmission en toute confidentialité.

N.B. : Le Directeur des Ressources Humaines ne divulgue à personne, hormis au «référent alerte », l'identité de l'auteur du signalement ainsi que l'identité ou des éléments de nature à identifier la ou les personnes mises en cause sous peine d'encourir la sanction pénale prévue par la loi, soit deux ans d'emprisonnement et 30 000 € d'amende.

**Pour respecter la confidentialité des échanges ultérieurs entre le lanceur d'alerte et le référent déontologue, tous les courriers adressés par la suite devront suivre la même procédure de la double enveloppe.**

Une fois la lettre reçue par l'interlocuteur ce dernier communiquera au lanceur d'alerte **un numéro qui deviendra le numéro de dossier** devant figurer par la suite sur chacune des correspondances. Il recevra également un accusé de réception dans un délai raisonnable à compter de la transmission de l'alerte.

La confidentialité permet tout à la fois de protéger le lanceur d'alerte, la personne qui, directement ou indirectement, est mise en cause par le signalement (la présomption d'innocence doit être pleinement maintenue) et le référent « lanceur d'alerte » lui-même en lui permettant un traitement serein et efficace des éléments que le lanceur d'alerte lui a transmis.
Ainsi, les éléments de nature à identifier le lanceur d'alerte ne peuvent être divulgués qu'avec son consentement écrit.

L'auteur du signalement et les personnes visées par celui-ci seront informée **de la clôture de l'ensemble des opérations** de vérification de la recevabilité du signalement et des faits.

## IV. LA PROCEDURE DE LANCEMENT D'UNE ALERTE

Le lancement d'une alerte nécessite de suivre une procédure graduée. Le nécessaire respect de ces étapes figure au sein de deux dispositifs législatifs distincts.

- Le dispositif de lancement d'alerte prévu par la loi du 13 juillet 1983 dite loi « Lebranchu »

L'article 6 ter A de la loi du 13 juillet 1983 fixe, dans son alinéa 3, que :

> **« Dans le cas d'un conflit d'intérêts, le fonctionnaire doit avoir préalablement alerté en vain l'une des autorités hiérarchiques dont il relève. Il peut également témoigner de tels faits auprès du référent déontologue prévu à l'article 28 bis ».**

La formule « l'une des autorités hiérarchiques dont il relève » recouvre un champ plus étendu que celle de « supérieur hiérarchique ». Contrairement au dispositif prévu par le code de procédure pénale qui n'impose pas à l'agent concerné d'en référer à son autorité hiérarchique, le mécanisme institué en matière de conflits d'intérêts vise à privilégier les canaux de signalement internes. Il résulte du dossier législatif que si ses supérieurs hiérarchiques ne mettent pas un terme au conflit d'intérêts, le fonctionnaire pourrait s'adresser :

- **aux autorités administratives (et notamment à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique) ou judiciaires ;**
- **au référent déontologue afin d'apporter « tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques »**

Le Défenseur des Droits est également compétent pour orienter vers les autorités compétentes toute personne signalant une alerte dans les conditions fixées par la loi, de veiller aux droits et libertés de cette personne (Loi organique n° 2016-1690 et loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016).

- Le dispositif de lancement d'alerte prévu par la loi « Sapin 2 » du 09 décembre 2016

Schématiquement, et exception faite du cas de danger grave et imminent ou d'un risque de dommages irréversibles, la loi dite Sapin 2 fixe la procédure de lancement d'une alerte en plusieurs étapes. Chacune n'ayant vocation à intervenir qu'en l'absence de traitement du signalement lors de la phase précédente :

- **ETAPE 1** : **Saisine préalable du Directeur des Ressources Humaines** selon le processus susmentionné.

  Dès saisine du Directeur des Ressources Humaines et de manière immédiate, ce dernier transmettra les documents au référent déontologue dans le respect des dispositions susmentionnées.

- **ETAPE 2** : Signalement auprès du **référent déontologue du Centre de Gestion du Bas-Rhin** selon le processus susmentionné.

  Dès saisine du référent déontologue, **un accusé de réception sera envoyé dans les deux semaines à l'auteur du signalement**. Le signalement sera étudié par la collégialité de référents déontologues afin de donner une réponse sur la recevabilité de l'alerte afin de traiter le signalement.

- En cas d'absence de traitement du signalement dans un délai raisonnable :
  **ETAPE 3** : Signalement **auprès de l'autorité judiciaire ou administrative ou auprès des ordres professionnels.**

  Dans le cas où **aucune suite n'a été donnée à cette première saisine dans le délai de deux mois**, alors l'auteur du signalement pourra **adresser** son alerte, alternativement ou simultanément, **aux autorités susceptibles de le traiter** (autorité administrative, ordre professionnel, autorité judiciaire).

- En cas d'absence de traitement du signalement dans un délai raisonnable :
  **ETAPE 4** : En dernier ressort, **signalement auprès du public.**

  **En cas d'absence de réponse dans les trois mois de l'autorité administrative**, de l'ordre professionnel ou du juge sur le traitement du signalement, **le lanceur d'alerte dispose de la faculté, et non de l'obligation, de rendre publique cette alerte.**

Il est interdit de rendre public les faits et l'identité des personnes et organismes sujets de l'alerte. Le non-respect de cette règle pourrait entraîner des poursuites pénales notamment pour diffamation et entraîner la perte du statut protecteur de lanceur d'alerte.

- Attention : articulation des deux dispositifs « Sapin » et « Lebranchu »

S'il est communément admis que les dispositions issues de la Loi Sapin ne remettent pas en cause celles de la loi du 13 juillet 1983, des interrogations subsistent quant au caractère complémentaire ou concurrent de ces deux dispositifs. En toute hypothèse, il n'est pas à exclure que, dans le cadre du dispositif prévu par la loi du 13 juillet 1983, l'agent public qui procèderait à une publicité de son alerte puisse s'exposer à une éventuelle procédure disciplinaire

à son encontre, cette publicité n'étant pas expressément prévue par la loi portant droits et obligations des fonctionnaires.

- L'urgence justifiant l'absence de saisine de l'organisme en cause

Dans l'hypothèse où les faits à l'origine de l'alerte paraissent constituer : **un danger grave et imminent ou un risque de dommages irréversibles, le lanceur d'alerte peut porter le signalement directement, alternativement ou simultanément, à la connaissance de l'autorité judiciaire, l'autorité administrative, de l'ordre professionnel, sans en référer à l'organisme en cause, dans le respect des règles de confidentialités.**

**Le lanceur d'alerte peut saisir le référent désigné ou le Directeur des Ressources Humaines pour avoir un avis sur l'urgence de son signalement.**

Si le lanceur d'alerte estime que le signalement est d'une particulière gravité, il dispose également de la faculté de rendre publique l'alerte.

Selon la définition donnée dans la circulaire du ministre du travail en date du 25 mars 1993, un danger grave est « **un danger susceptible de produire un accident ou une maladie entraînant la mort ou paraissant devoir entraîner une incapacité permanente ou temporaire prolongée** ».
Au-delà du risque d'accident et de maladie professionnelle, le danger concernant la santé englobe les effets des nuisances tenant aux conditions de travail dès lors que ces nuisances prennent un caractère aigu créant un danger imminent.

Le danger peut émaner d'une machine, d'une ambiance de travail, d'un processus de fabrication. La notion d'imminence, selon la circulaire du 25 mars 1993, se réfère à des situations **« où le risque est susceptible de se réaliser brusquement et dans un délai rapproché »**. Pour les juges, c'est la proximité de la réalisation du dommage et non celle de l'existence d'une « menace » qui doit être prise en compte. L'imminence est donc définie comme la probabilité d'une survenance dans un délai proche.

Ce dispositif exceptionnel ne doit être utilisé qu'avec **un grand discernement** car le lanceur d'alerte ne pourrait être reconnu irresponsable pénalement que si l'appréciation de l'urgence de la situation est incontestable. La divulgation publique ne peut donc être envisagée qu'en dernier ressort en cas d'impossibilité manifeste d'agir autrement pour faire cesser le risque à l'origine de l'alerte

## V. LE TRAITEMENT DU SIGNALEMENT DU LANCEUR D'ALERTE

**Le lanceur d'alerte doit transmettre avec la saisine toutes les informations ou documents, quel que soit leur forme ou leur support, de nature à étayer son signalement lorsqu'il dispose de tels éléments.** Aussi, le lanceur d'alerte indiquera par quelle voie de communication (courrier, e-mail, téléphone) il souhaite être contacté pour permettre un ou des échange(s) avec le destinataire exclusif de l'alerte.

Par souci de confidentialité, il est recommandé de ne pas utiliser une adresse de messagerie électronique professionnelle.

Le lanceur d'alerte doit être aussi précis que possible afin qu'une réponse à sa demande puisse intervenir dans les meilleurs délais.

Dans la majorité des cas et dans son intérêt, il est probable que le référent lanceur d'alerte se charge de faire cesser les troubles à l'origine du signalement auprès de l'organisme en cause.

A ce titre, le référent déontologue en sa qualité de lanceur d'alerte **adressera un accusé de réception à l'émetteur du signalement**. Cet accusé de réception fixera également un délai raisonnable et prévisible nécessaire à l'examen de la recevabilité du signalement, **ne pouvant excéder une durée de 3 mois** ainsi que les modalités suivant lesquelles il sera informé des suites données de sa démarche.

Le référent « lanceur d'alerte » est dans l'obligation de garantir la stricte confidentialité de l'auteur du signalement, des faits objets du signalement et des personnes visées, y compris en cas de communication à des tiers dès lors que celle-ci est nécessaire pour les seuls besoins de la vérification ou du traitement du signalement.
**Le CDG 67 garantit la stricte confidentialité de la procédure, tout comme le Directeur des Ressources Humaines.**

Le référent déontologue, ainsi que le Directeur des Ressources Humaines, est également dans l'obligation de détruire tous les éléments constitutifs du dossier de signalement de nature à permettre l'identification de l'auteur et celles des personnes visées par celle-ci lorsqu'aucune suite n'y a été donnée **sous un délai maximum de deux mois à compter de la clôture de l'ensemble des opérations de recevabilité ou de vérification :**

- Destruction physique ou suppression des données informatiques ;
- Les pièces du dossier restantes et ne pouvant être détruites devront faire l'objet d'un masquage au marqueur noir sur tous les éléments nécessaires à la garantie de la confidentialité ;
- Le dossier de signalement d'alerte ne pourra être conservé qu'exclusivement par le référent déontologue ;
- Toute reproduction papier ou copie informatique ou diffusion est strictement interdite.

Ainsi et dans sa globalité, la procédure respectera les dispositions prévues par la CNIL.

## VI. INFORMATION DE LA PERSONNE VISEE PAR L'ALERTE

Comme le précise l'article 9 de la délibération n°2017-191 du 22 juin 2017 adoptée par la CNIL :

> « La personne qui fait l'objet d'une alerte est, conformément aux articles 6 et 32 de loi du 6 janvier 1978, informée par le responsable du dispositif dès l'enregistrement, informatisé ou non, de données la concernant afin de lui permettre de s'opposer au traitement de ces données.
> Lorsque des mesures conservatoires sont nécessaires, notamment pour prévenir la destruction de preuves relatives à l'alerte, l'information de cette personne intervient après l'adoption de ces mesures.
> Cette information, qui est réalisée selon des modalités permettant de s'assurer de sa bonne délivrance à la personne concernée, précise notamment l'entité responsable du dispositif, les faits qui sont reprochés, les services éventuellement destinataires de l'alerte ainsi que les modalités d'exercice de ses droits d'accès et de rectification. Si elle n'en a pas bénéficié auparavant, la personne reçoit également une information conforme à l'article 8 de la présente décision. »

Ce point a été présenté pour avis auprès du Comité Technique commun placé auprès

de la Ville d'Obernai lors de la séance du 19 novembre 2018.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**
**à l'unanimité,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 6 ter A,

**VU** la loi n° 2016-1691 du 09 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, prise en son Chapitre II,

**VU** le décret n° 2017-564 du 19 avril 2017 relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein des personnes morales de droit public ou de droit privé ou des administrations de l'Etat,

**CONSIDERANT** qu'il appartient à la collectivité de déterminer la procédure de recueil des signalements émis par des lanceurs d'alertes,

**CONSIDERANT** que les collectivités territoriales et établissements publics déjà affiliés au Centre de Gestion du Bas-Rhin bénéficient automatiquement des services du référent déontologue pour leurs agents,

**et**

**SUR** avis du Comité Technique commun placé auprès de la Ville d'Obernai en sa séance du 19 novembre 2018,

**SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

**1° PREND ACTE**

la mise en œuvre de la procédure de recueil des signalements prévue au III de l'article 8 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 telle que décrite dans le rapport de présentation ;

**2° DIT QUE**

la procédure de recueil des signalements sera diffusée auprès des agents par le biais des canaux habituels (affichage, transmission via responsable hiérarchique, mise en ligne sur les serveurs informatiques).

**3° AUTORISE**

d'une manière générale Monsieur le Maire à signer au nom et pour le compte de la collectivité, toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

---

**N° 124/06/2018 PARTICIPATION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE (SANTE) DE LEURS AGENTS – DEFINITION DES MODALITES ET ADHESION DEFINITIVE DE LA VILLE D'OBERNAI A LA CONVENTION DE PARTICIPATION MUTUALISEE CONCLUE PAR LE CENTRE DE GESTION DU BAS-RHIN**

*EXPOSE*

*I- Le cadre juridique*

*La loi n° 2007-148 du 2 février 2007 modifiée de modernisation de la fonction publique de 2007 incite les employeurs publics à mettre en place des contrats collectifs en matière de santé et de prévoyance. Elle autorise les collectivités territoriales et leurs établissements publics à participer financièrement à la protection sociale complémentaire de leurs agents.*

*Les modalités de cette participation financière ont été précisées par le décret n° 2011-1474 du 8 Novembre 2011 modifié. Ce dernier réforme le système de participation des employeurs à la protection sociale complémentaire (santé et prévoyance) de leurs agents suite à une directive européenne et met ainsi fin au système d'aide déjà en place dans certaines collectivités.*

*II- Situation actuelle au sein de la Ville d'Obernai en matière de protection sociale complémentaire et prévoyance*

*La Ville d'Obernai participe depuis de nombreuses années à la protection sociale complémentaire de ses agents en matière de santé et prévoyance. Cette aide de la collectivité intervient sous la forme d'une minoration des cotisations supportées par les agents adhérents à un organisme de santé et/ou prévoyance.*

*Par délibération du Conseil Municipal d'Obernai n°051/03/2012 du 02 juillet 2012, l'organe délibérant a notamment entendu adhérer à la procédure de mise en concurrence pour la passation de la convention de participation pour le risque santé complémentaire et le risque prévoyance que le Centre de Gestion du Bas-Rhin (CDG67) avait engagé en 2012 conformément à l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Il avait ainsi donné mandat au CDG67 pour souscrire, avec un prestataire retenu, une convention de participation pour les prestations considérées.*

*Par délibération du Conseil Municipal d'Obernai n°087/05/2012 du 22 octobre 2012, l'organe délibérant a décidé d'adhérer aux conventions de participation mutualisées d'une durée de 6 années mises en place par le CDG67 avec les prestataires retenus et couvrant respectivement les risques SANTE & PREVOYANCE sur la base des différents niveaux de garantie qui ont été proposés.*

*A l'issue de la consultation publique le CDG67 avait retenu Mut'Est pour le risque santé et Collecteam/Humanis pour le risque prévoyance.*
*Les conventions de participation pour les risques santé et prévoyance ont été conclues pour une durée de six ans, elles arrivent à échéance le 31 décembre 2018. Toutefois, ces conventions peuvent être prorogées pour des motifs d'intérêt général, pour une durée ne pouvant excéder un an.*

*Dans cette perspective, le CDG67 après analyse des résultats des contrats par son actuaire a décidé d'opter pour les orientations suivantes :*

- *Pour la santé complémentaire : relance d'une consultation pour la mise en place d'un nouveau contrat à la date du 1er janvier 2019, au vu des résultats excédentaires qui laissent augurer l'obtention d'ajustements de garanties et/ou*

*de cotisations. Peuvent être assurés dans le cadre de ce contrat les fonctionnaires affiliés à la CNRACL ou détachés, les fonctionnaires et les agents affiliés à l'IRCANTEC de droit public et de droit privé, les agents à la retraite d'une collectivité adhérente à la convention de participation, ainsi que les ayants droit et personnes à charge au titre de la garantie famille.*

- *Pour la prévoyance : reconduction d'un contrat pour une durée d'un an. En effet, compte tenu des résultats déficitaires du contrat, malgré un ajustement tarifaire au 1er septembre 2017, il n'est pas dans l'intérêt des agents souscripteurs de relancer une consultation publique et ce d'autant plus que l'assureur s'est engagé lors de la revalorisation des tarifs de maintenir les taux de cotisation même en cas de prolongation du contrat.*

*Ainsi et depuis 2013, le CDG67 propose notamment à toutes les collectivités du département qui le souhaitent une Convention de Participation « Santé Complémentaire » pour leurs agents.*

*Au regard de la complexité du dossier et des perspectives de maîtrise des coûts de participation du fait de la négociation et de la mutualisation, par délibération n°043/03/2018 du 02 mai 2018, l'organe délibérant a donné mandat au CDG67 pour la procédure de mise en concurrence et la mise en place d'une convention de participation mutualisée. La durée maximale de cette convention est de 6 ans.*

*III- <u>Approbation de la convention de participation mutualisée pour les risques santé</u>*
*Dans sa séance du 11 septembre 2018 et pour le risque santé, le Conseil d'Administration du CDG67 a décidé de retenir le prestataire MUT'EST.*

*Il appartient désormais à la Ville d'Obernai d'approuver le choix de ce prestataire, et de déterminer son niveau de participation financière à la protection sociale complémentaire de ses agents.*

*La nouvelle Convention de Participation respecte les principes fondamentaux de solidarités prévus par la loi, avec la mise en œuvre d'une solidarité intergénérationnelle entre les actifs et les retraités, et d'une solidarité familiale en proposant un tarif spécifique aux familles de trois enfants ou plus. Le contrat complémentaire santé est un contrat solidaire et responsable, ouvert à tout agent, sans conditions d'âge et d'état de santé. Il n'y a pas de sélection médicale pour souscrire et les tarifs ne varient pas en fonction de l'état de santé des adhérents.*

*La nouvelle complémentaire propose une architecture de garanties renforcées et des cotisations en baisse.*
*Les principaux postes de soins couverts sont :*
- *Les soins médicaux et paramédicaux comme les consultations chez un généraliste ou un spécialiste, pharmacie ou chirurgie ambulatoire*
- *Les soins hospitaliers comme les frais de séjour, la chambre particulière ou les frais d'accompagnement*
- *Les soins optiques comme la monture, les verres ou encore les lentilles*
- *Les soins dentaires comme l'orthodontie, l'implantologie ou les prothèses dentaires*

*Fort de six années de retour d'expérience sur la précédente convention, le CDG67 a élaboré une nouvelle articulation de garanties qui correspondent le plus aux attentes des agents de la fonction publique territoriale. Le tableau des garanties se compose de trois formules, adaptées aux besoins des assurés et à leur situation personnelle.*

*Grace à la nouvelle mise en concurrence, et sous l'effet de l'entrée en vigueur dans le Code de la Sécurité Sociale du contrat solidaire et responsable, les tarifs de cotisations 2019-2024 sont en forte baisse par rapport à ceux de l'ancienne convention.*

*Les tarifs prennent en considération l'âge du souscripteur (<30 ans, < 50ans et >50 ans et retraité) et la situation personnelle (le tenant du contrat principal c'est-à-dire l'agent) comme les ayants droits, à savoir le conjoint ou conjointe, les enfants à charge et la famille à partir de 3 enfants à charge.*

*Plusieurs réunions d'information ont été organisées par le CDG67, en présence du prestataire retenu.*

*Une note d'information vient d'être diffusée à l'ensemble des agents de la Ville d'Obernai, accompagnée des tableaux relatifs aux tarifs et garanties proposées au 1er janvier 2019. Ces tableaux sont joints en annexe.*

*A noter que pour les agents qui adhérent à ce jour à la complémentaire santé, la transition sera facilitée et simplifiée étant donné que le prestataire reste inchangé.*
*Il sera bien entendu également possible pour les autres agents d'adhérer à la complémentaire santé en remplissant un bulletin d'adhésion auprès de MUTEST et en transmettant différentes pièces règlementaires. Néanmoins, en application du décret N°2011-1474 du 8 novembre 2011 et concernant ces agents, il est prévu une majoration de cotisation de 2% pour adhésion tardive par année de non cotisation à une complémentaire santé proposée par son employeur dans le cadre d'une convention de participation, pour tout agent de plus de 30 ans ayant 2 années d'ancienneté dans la fonction publique.*

*Il est donc aujourd'hui proposé d'adhérer à la convention de participation mutualisée avec MUT'EST pour 6 années, à compter du 1er janvier 2019 et jusqu'au 31 décembre 2024 inclus.*

*L'autorité territoriale signera les contrats et convention d'adhésion à la convention de participation mutualisée correspondants et tout acte en découlant avant le 31 décembre 2018 ou au plus tôt.*

1) *<u>Détermination de la participation financière de la collectivité</u>*

   *La participation de l'employeur à la protection sociale complémentaire est facultative. Il s'agit d'une aide à la personne qui vient en déduction de la cotisation ou de la prime due par les agents.*

   *Cette participation constitue un élément de rémunération. Elle est proratisée selon le temps de travail de l'agent.*

   *L'aide de l'employeur territorial est fixée sous la forme d'un montant unitaire par agent, peut varier librement entre 0 et 100%, et ne peut excéder le montant total de la cotisation ou de la prime due par l'agent.*

   *La participation de la collectivité n'est possible que si l'agent adhère au contrat risque santé de MUT'EST et/ou au contrat risque prévoyance de COLLECTEAM/HUMANIS.*

   *Ainsi et par analogie à la participation de la collectivité fixée actuellement par la délibération n°087/05/2012 susvisée et afin d'arrêter le montant définitif de la participation de l'employeur, il est aujourd'hui proposé de stabiliser la*

*participation de la collectivité à 20%, afin de maîtriser la contribution financière globale de la collectivité en matière de protection sociale complémentaire, en anticipant par ailleurs sur la probabilité d'une adhésion massive au dispositif retenu.*

*Concernant le risque santé, cette participation financière sera accordée aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité.*
*Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement à la convention de participation mutualisée référencée pour son caractère solidaire et responsable par le CDG67. Le niveau de participation sera fixé comme suit :*

> *Le montant unitaire de participation par agent est fixé à 20% du montant total des cotisations dues à l'organisme, et ce dans la limite d'un plafond mensuel de 50 € au titre du montant unitaire par agent.*

*Les cotisations au risque santé étant calculées sur la base du Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale (PMSS), la participation de l'employeur au risque santé sera indexée sur le PMSS, fixé pour l'année 2018 à 3 311,00 €.*

*Concernant le risque prévoyance, la participation financière de la collectivité reste identique à celle prévue par la délibération n°087/05/2012 susvisée.*

*Pour les actifs, les cotisations santé et/ou prévoyance sont précomptées mensuellement sur le traitement de l'assuré.*

*Il doit également être pris acte du fait que le CDG67 au titre des missions additionnelles exercées pour la gestion des conventions de participation, demande une participation financière aux collectivités adhérentes définie comme suit :*

- *0,04 % pour la convention de participation en santé*

*Cette cotisation est à régler annuellement et l'assiette de cotisation est calculée sur la masse salariale des seuls agents ayant adhérer au contrat au cours de l'année.*

*Cette participation financière des collectivités permettra au CDG67 de faire appel à un actuaire pour le suivi de l'exécution de la convention.*

*Un actuaire est un professionnel spécialiste de l'application du calcul des probabilités et de la statistique aux questions d'assurances, de finances et de prévoyance sociale. A ce titre, il analyse l'impact financier du risque et estime les flux futurs qui y sont associés.*

*Les assiettes et les modalités de recouvrement sont identiques à celles mises en œuvre pour le recouvrement des cotisations obligatoires et additionnelles, pour les collectivités et établissements affiliés, versées au CDG67.*

*Ce point a été présenté pour avis auprès du Comité Technique commun placé auprès de la Ville d'Obernai lors de la séance du 19 novembre 2018.*

**LE CONSEIL MUNICIPAL**
**à l'unanimité,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code des Assurances ;

**VU** le Code de la sécurité sociale ;

**VU** le Code de la mutualité ;

**VU** la directive 2004/18/CE du Parlement Européen et du Conseil du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;

**VU** la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 22 bis ;

**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 25 alinéa 6 ;

**VU** le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

**VU** la circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

**VU** sa délibération n°043/03/2018 du 02 mai 2018 donnant mandat au Centre de Gestion du Bas-Rhin ;

**VU** la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Bas-Rhin en date du 11 septembre 2018 portant mise en œuvre de conventions de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire en retenant comme prestataire :

- pour le risque santé : MUT'EST ;

**CONSIDERANT** la nouvelle réglementation modifiant les conditions de participation des employeurs territoriaux à la protection sociale complémentaire et à la prévoyance de leurs agents ;

**CONSIDERANT** le dialogue social engagé par la Ville d'Obernai en matière de protection sociale complémentaire depuis plusieurs années ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient désormais à la Ville d'Obernai d'approuver le choix du prestataire santé et de déterminer son niveau de participation financière à la protection sociale complémentaire de ses agents ;

**CONSIDERANT** que, d'une manière générale, la convention de participation contribue à une protection sociale homogène des agents au sein de la collectivité et lui permet de définir des niveaux de protection ;

**CONSIDERANT** enfin le souhait de la collectivité de stabiliser sa participation à la protection sociale complémentaire de ses agents afin de maîtriser sa contribution financière globale, en anticipant par ailleurs sur la probabilité d'une adhésion massive au dispositif retenu ;

**SUR** avis du Comité Technique commun en sa séance du 19 novembre 2018 ;

**SUR** le Rapport de Présentation préalable portant exposé des motifs ;

**et**

après en avoir délibéré,

**1° CONFIRME**

d'une manière générale le maintien au profit des agents de la Collectivité d'une participation au financement de leur protection sociale santé en vertu des nouvelles dispositions législatives et règlementaires prévues spécialement à cet effet ;

**2° DECIDE**

par conséquent d'adhérer à la convention de participation mutualisée d'une durée de 6 années proposée par le Centre de Gestion du Bas-Rhin pour les risques :

- **SANTE** couvrant les risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et la maternité.

**3° ACCORDE**

dès lors et exclusivement pour cette convention de participation mutualisée référencée pour son caractère solidaire et responsable par le Centre de Gestion du Bas-Rhin, sa participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité, au prorata de leur temps de travail :

- au titre du **RISQUE SANTE**, en fixant le montant unitaire de participation par agent à une quotité de 20% du montant total des cotisations appelées par l'organisme, dans la limite d'un plafond mensuel individuel de 50 €.

Les cotisations au risque santé étant calculées sur la base du Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale (PMSS), la participation de l'employeur au risque santé et respectivement le plafond mensuel individuel seront indexés sur le PMSS estimé au 1er janvier 2018 à 3 311 € ;

**4° PREND ACTE**

- que pour les actifs, les cotisations santé sont précomptées mensuellement sur le traitement de l'agent assuré ;

- que le Centre de Gestion du Bas-Rhin au titre des missions additionnelles exercées pour la gestion des conventions de participation perçoit une participation financière des collectivités adhérentes définie comme suit :
  - 0,04 % pour la convention de participation en santé.

  Cette cotisation est à régler annuellement et l'assiette de cotisation est calculée sur la masse salariale des seuls agents ayant adhérer au contrat au cours de l'année.
- que les assiettes et les modalités de recouvrement sont identiques à celles mises en œuvre pour le recouvrement des cotisations obligatoires et additionnelles, pour les collectivités et établissements affiliés, versées au Centre de Gestion du Bas-Rhin ;

**5° AUTORISE**

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer les contrats et conventions d'adhésion **à la convention de participation mutualisée** correspondants et tout autre acte permettant la concrétisation du présent dispositif qui prendra effet au 1er janvier 2019 ;

**6° PRECISE**

que les crédits budgétaires correspondants seront provisionnés au budget primitif de l'exercice 2019.

---

**N° 125/06/2018 AVENANT AU CONTRAT D'ASSURANCE GROUPE DES RISQUES STATUTAIRES PAR ADHESION A LA CONVENTION DU CENTRE DE GESTION DU BAS-RHIN**

*EXPOSE*

1) *Rappel des obligations des collectivités en matière d'assurance statutaire :*

*Les collectivités territoriales ont des obligations à l'égard de leur personnel (Loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée). Elles doivent notamment supporter le paiement des prestations en cas :*

- *d'accident de travail,*
- *de maladie ordinaire, de maladie de longue durée, de longue maladie, de maladie grave,*
- *de maternité,*
- *de décès de leurs agents.*

*Les collectivités peuvent décider d'être leur propre assureur.*

*Néanmoins, compte tenu des risques financiers très importants qui résultent de leurs obligations, il est tout à fait souhaitable qu'elles souscrivent une assurance.*

*En effet, l'absence des agents durant les congés relevant de leur protection sociale constituent des risques financiers importants pour la collectivité, étant donné que nous devons maintenir le plein traitement, puis le demi-traitement, selon la gravité de la maladie au titre de laquelle l'agent est absent.*

*A ce titre, le Centre de Gestion du Bas Rhin (CDG67) dispose spécialement depuis le 1er janvier 2000 d'un contrat groupe d'assurance statutaire au bénéfice des collectivités locales affiliées sous la forme juridique d'un marché public. Ce contrat collectif d'assurance statutaire permet d'assurer les coûts financiers salariaux générés par l'absentéisme du personnel en arrêt de travail ou décédé.*

*La compagnie d'assurances actuelle est la compagnie AXA et le courtier YVELIN.*

2) *Situation de la Ville d'Obernai au regard de l'assurance statutaire :*

*La Ville d'Obernai adhère au contrat groupe d'assurance statutaire du CDG67 depuis le 1er janvier 2003.*

*Par délibération n°121/07/2015 du 14 décembre 2015, la collectivité territoriale avait décidé, à l'issue de la consultation menée par le CDG67 du Bas-Rhin en retenant l'assureur AXA et le courtier YVELIN pour la période 2016-2019, d'adhérer au contrat groupe d'assurance statutaire proposé par le CDG67.*
*Les contrats d'assurance statutaire sont des contrats par capitalisation pour une durée de 4 ans à effet au 1er janvier 2016.*

*Le contrat d'assurance des risques statutaires de la Ville d'Obernai couvre à ce jour uniquement les agents affiliés à la CNRACL. Les garanties couvertes par le contrat d'assurance des risques statutaires sont :*

- *le décès,*
- *l'accident et la maladie imputable au service,*
- *la maternité, l'adoption et la paternité.*

*3) <u>Evolution du contrat – Avenant</u> :*

*Le contrat négocié par le CDG67 et signé en 2016 a fait l'objet d'une tarification favorable pour les collectivités adhérentes, notre collectivité faisant l'objet des tarifs mentionnés ci-dessous.*

*Toutefois, la sinistralité des agents des collectivités adhérentes au contrat s'est dégradée. Le contrat est déséquilibré pour l'assureur porteur du risque (AXA) et celui-ci a signifié au CDG67, par résiliation conservatoire en date du 29 juin 2018, la nécessité d'une revalorisation tarifaire qui prendra effet au 1er janvier 2019.*

*Durant les trois premières années les taux sont restés tables, mais doivent être revus à la hausse pour le dernier exercice, l'année 2019 étant la dernière année du contrat de 4 ans.*

*Afin de préserver l'équilibre du contrat d'assurance statutaire auquel adhèrent 348 collectivités et établissements publics, il est proposé de revaloriser notre contrat à compter du 1er Janvier 2019 de 10%, soit un tarif de 1,79% pour les CNRACL de notre collectivité. L'année 2019 étant la dernière année du contrat de 4 ans, seule cette dernière année sera impactée par cette évolution tarifaire.*

| | Garanties | Franchise | Nouveau contrat 2016-2019 | Avenant 2019 |
|---|---|---|---|---|
| | | | Taux | Taux |
| CNRACL | Décès | sans | 0,15% | 1,79% |
| | AT - MP | sans | 0,96% | |
| | Maternité, adoption, Paternité | sans | 0,52% | |
| | | TOTAL | 1,63% | 1,79% |

*Le CDG67 remettra le contrat groupe en concurrence au courant de l'année 2019.*

*De ce fait, il convient de prendre acte des éléments décrits ci-dessus et de la proposition de revalorisation tarifaire pour la dernière année du contrat groupe d'assurance statutaire 2016-2019.*

*Un avenant d'adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire auprès de l'assureur AXA et le courtier Yvelin sera établi afin d'acter le changement tarifaire et portera sur la période du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019.*

*Les autres dispositions relatives au contrat restent inchangées.*
*Les crédits budgétaires seront provisionnés au budget primitif de l'exercice 2019.*

*Le présent rapport a été présenté aux membres de la commission des Finances, de l'Économie et de l'Organisation Générale lors de la séance du 26 novembre 2018.*

**LE CONSEIL MUNICIPAL**
**à l'unanimité,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 26 ;

**VU** le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 modifié pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

**VU** la délibération n°121/07/2015 du 14 décembre 2015 autorisant l'autorité territoriale à adhérer au contrat groupe d'assurance des risques statutaires ;

**CONSIDERANT** la nécessité pour la collectivité de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant la protection sociale de ses agents (maladie, maternité, accident du travail, décès) ;

**CONSIDERANT** que le Centre de Gestion du Bas-Rhin peut souscrire un tel contrat pour son compte, en mutualisant les risques pour l'ensemble des collectivités et établissements publics adhérant, et ce dans le cadre de ses missions fixées par l'article 26 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée ;

**CONSIDERANT** l'adhésion de la collectivité au contrat groupe d'assurance des risques statutaires proposé par le Centre de Gestion du Bas-Rhin ;

**CONSIDERANT** qu'à l'issue des trois premières années du contrat la sinistralité des collectivités adhérentes au contrat s'est dégradée et que pour préserver l'équilibre du contrat d'assurance statutaire l'assureur AXA porteur du risque a signifié au Centre de Gestion du Bas-Rhin la nécessité d'une revalorisation des conditions tarifaires au 1er janvier 2019 comme suit :

**SUR** proposition de la Commission des Finances, de l'Économie et de l'Organisation Générale en sa séance du 26 novembre 2018 ;

**SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

**et**

après en avoir délibéré,

**1° PREND ACTE**

de la dégradation financière du contrat et des propositions de revalorisations tarifaires pour la dernière année du contrat groupe d'assurance statutaire 2016-2019.

**2° AUTORISE**

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à souscrire pour le compte de la Ville d'Obernai un avenant d'adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire 2016-2019 auprès de l'assureur AXA et le courtier Yvelin selon les conditions suivantes :

- Agents immatriculés à la CNRACL :
  - Taux : 1,79 % Franchise : 15 jours par arrêt en maladie ordinaire
- Durée de l'avenant : 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019

**3° PRECISE**

que ces conventions couvrent tout ou partie des risques suivants :

- Agents affiliés à la CNRACL : décès, accident du travail et maladie professionnelle, maternité, adoption (y compris congés pathologiques) et paternité.

**4° DIT**

que le présent dispositif entrera en vigueur à compter du 1er janvier 2019 et que les autres dispositions relatives au contrat restent inchangées.

---

**N° 126/06/2018 RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE POUR L'EXERCICE 2017 DE LA SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE LOCALE OBERNAI HABITAT**

*EXPOSE*

*Conformément aux textes régissant les rapports entre les Sociétés d'Economie Mixte Locales et les collectivités publiques actionnaires, l'article L.1524-5 alinéa 14 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que :*

*« Les organes délibérants des collectivités territoriales et leurs groupements actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au Conseil d'Administration ou au Conseil de Surveillance, et qui porte notamment sur les modifications de statuts qui ont pu être apportées à la société d'économie mixte ».*

*Cette disposition vise à garantir l'information des collectivités actionnaires dans un souci de transparence, renforcé par ailleurs par la loi du 2 janvier 2002 tendant à moderniser le statut des SEML.*

*En effet, il appartient aux collectivités publiques actionnaires majoritaires de veiller, par l'intermédiaire de leurs représentants au sein du Conseil d'Administration ou de Surveillance, à la conformité des activités de la SEML aux missions constitutives qui lui ont été assignées afin de conserver la maîtrise de leur outil.*

*Un tel impératif répond à l'objet même des sociétés d'économie mixte locales créées en vue de l'exercice d'une activité d'intérêt général conformément à l'article L.1521-1 du CGCT.*

*Par ailleurs, compte tenu de leur participation majoritaire au capital des SEML, les collectivités territoriales sont également responsables de la bonne gestion de ces sociétés.*

*Dans cette perspective et comme tout actionnaire d'une société commerciale, elles doivent être informées des résultats de la gestion administrative, financière et comptable de la SEML.*

*Devant ces différentes considérations, le rapport annuel visé à l'article L.1524-5 du CGCT constitue donc un support formel pertinent pour permettre aux collectivités territoriales d'effectuer leur contrôle légal sur les SEML dont elles détiennent une participation.*

*D'autre part et en ce qui concerne le contenu des rapports annuels, la loi se borne à citer expressément les modifications statutaires affectant les SEML.*

*En leur qualité de responsables de la gestion des SEML, il est en outre légitime que les collectivités actionnaires disposent au-delà des informations sur la vie de la société,*

*d'un aperçu sur sa situation financière retracée chaque année dans les comptes sociaux comportant le bilan, les comptes de résultat et les annexes, ces documents devant dès lors être intégrés également dans le rapport annuel.*

*Le rapport peut également être alimenté de tous autres indicateurs utiles à une bonne perception des activités déployées par la SEML, au travers d'un mémoire synthétique présentant l'ensemble des actions conduites dans son domaine d'intervention pendant l'exercice considéré.*

*Les textes ne contenant aucune mention quant aux délais de présentation du document en laissant ainsi aux acteurs locaux une relative liberté d'organisation, il a été suggéré de s'inspirer du dispositif similaire applicable aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale au sens de l'article L.5211-39 du CGCT qui impose à leurs présidents d'adresser chaque année, avant le 30 septembre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement pour l'exercice écoulé.*

*Le rapport annuel d'activité pour l'exercice 2017 transmis par Monsieur le Président de la SEML OBERNAI HABITAT, joint à l'ordre du jour, est donc soumis à l'examen de l'assemblée qui en prendra acte, sans vote et observations éventuelles.*

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** la loi N° 83-597 du 7 juillet 1983 modifiée relative aux Sociétés d'Economie Mixte Locales ;

**VU** la loi N° 2002-1 du 2 janvier 2002 modifiée tendant à moderniser le statut des Sociétés d'Economie Mixte locales ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1524-5 et L.2541-12 ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L.1524-5 alinéa 14 du Code Général des Collectivités Territoriales, les organes délibérants des collectivités territoriales et leurs groupements actionnaires d'une société d'économie mixte se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an, et qui porte notamment sur ses modifications de statuts ;

**CONSIDERANT** que la portée et les conditions d'application de ce texte ont fait l'objet de précisions de la doctrine administrative portant tant sur le contenu que sur les modalités de présentation de ce rapport qui vise à garantir l'information et les missions de contrôle des collectivités actionnaires dans un souci de transparence ;

**CONSIDERANT** que Monsieur le Président de la SEML OBERNAI HABITAT a communiqué son rapport d'activité pour l'exercice 2017 qui est dès lors soumis à l'examen de l'assemblée délibérante ;

**SUR LE RAPPORT DE PRESENTATION** préalable ;

**PREND ACTE**

du rapport annuel d'activité pour l'exercice 2017 de la Société d'Economie Mixte locale OBERNAI HABITAT tel qu'il a été présenté.

---

**N° 127/06/2018 RAPPORTS ANNUELS POUR L'EXERCICE 2017 DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE : - COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINTE ODILE**

*EXPOSE*

*L'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales impose aux Présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) d'adresser chaque année, avant le 30 septembre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement pour l'exercice écoulé accompagné du compte administratif approuvé par l'organe délibérant, et qui doit être présenté devant chaque Conseil Municipal des communes membres.*

*Les textes étant muets sur le contenu de ce rapport, il appartient à chaque exécutif des EPCI d'en arrêter librement le contenu et les modalités.*

*Aussi et conformément aux dispositions légales, l'assemblée délibérante prendra connaissance des documents transmis par Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile et portant sur le rapport de l'exercice 2017 retraçant l'activité de l'EPCI complété, dans les mêmes formes, par les rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau, de l'assainissement et de l'élimination des déchets.*

*Selon les textes, ces rapports joints à l'ordre du jour doivent faire l'objet d'une communication en séance publique de l'organe délibérant au cours de laquelle les représentants de la Ville d'OBERNAI siégeant auprès du Conseil de Communauté seront entendus conformément au premier alinéa de l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales.*

*Cette audition des représentants peut notamment s'inscrire dans le cadre des comptes-rendus biannuels qui leur sont imposés en application du second alinéa de l'article précité.*

*Le Conseil Municipal prendra donc acte de cette communication dans sa séance plénière du 10 décembre 2018 par consignation au procès-verbal, sans vote et avec observations éventuelles.*

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** la loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

**VU** la loi N° 2010-788 du 12 juillet 2010 modifiée portant engagement national pour l'environnement ;

**VU** la loi N° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

**VU** la loi N° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité de la nature et des paysages ;

**VU** le décret N° 2000-404 du 11 mai 2000 modifié relatif au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2224-5 et L.5211-39 ;

**SUR LE RAPPORT DE PRESENTATION** préalable ;

**PREND ACTE**

- d'une part du Rapport Annuel pour l'exercice 2017 présenté par Monsieur le Président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINTE ODILE portant sur l'activité de l'EPCI ;

- d'autre part des rapports annuels pour l'exercice 2017 relatifs au prix et à la qualité des services publics de l'élimination des déchets, de l'eau potable et de l'assainissement tels qu'ils ont été adoptés par son organe délibérant.

---

**N° 128/06/2018 RAPPORTS ANNUELS POUR L'EXERCICE 2017 DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE : - SIVOM DU BASSIN DE L'EHN**

*EXPOSE*

*La loi Chevènement du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale impose aux Présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) d'adresser chaque année, avant le 30 septembre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement pour l'exercice écoulé accompagné du compte administratif approuvé par l'organe délibérant, et qui doit être présenté devant chaque Conseil Municipal des communes membres.*

*Ce dispositif, codifié à l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, est entré en vigueur pour la première fois au titre de l'exercice 1999.*

*Les textes étant muets sur le contenu de ce rapport, il appartient à chaque exécutif des EPCI d'en arrêter librement le contenu et les modalités.*

*Aussi et conformément aux dispositions légales, l'assemblée délibérante prendra connaissance des documents transmis par Monsieur le Président du SIVOM du Bassin de l'Ehn et portant sur le rapport de l'exercice 2017 retraçant l'activité de l'EPCI complété, dans les mêmes formes, par le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement intercommunal.*

*Selon les textes, ces rapports joints à l'ordre du jour doivent faire l'objet d'une communication en séance publique de l'organe délibérant au cours de laquelle les représentants de la Ville d'OBERNAI siégeant auprès du Comité Directeur seront entendus conformément au premier alinéa de l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales.*

*Cette audition des représentants peut notamment s'inscrire dans le cadre des comptes-rendus biannuels qui leurs sont imposés en application du second alinéa de l'article précité.*

*Le Conseil Municipal prendra donc acte de cette communication dans sa séance plénière du 10 décembre 2018 par consignation au procès-verbal, sans vote et avec observations éventuelles.*

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** la loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

**VU** la loi N° 2010-788 du 12 juillet 2010 modifiée portant engagement national pour l'environnement ;*

**VU** le décret N° 2007-675 du 2 mai 2007 ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2224-5 et L.5211-39 ;

**SUR LE RAPPORT DE PRESENTATION** préalable ;

**PREND ACTE**

- d'une part du Rapport Annuel pour l'exercice 2017 présenté par Monsieur le Président du SIVOM DU BASSIN DE L'EHN portant sur l'activité de l'EPCI ;

- d'autre part sur le Rapport Annuel pour l'exercice 2017 relatif au prix et à la qualité du service public d'assainissement intercommunal tel qu'il a été adopté par son organe délibérant.

---

**N° 129/06/2018 PROROGATION POUR L'ANNEE 2019 DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2016-2018 SIGNEE AVEC L'ASSOCIATION DU CENTRE SOCIO-CULTUREL ARTHUR RIMBAUD**

*EXPOSE*

Par délibération du 8 février 2016, le Conseil Municipal avait procédé au renouvellement de la convention d'objectifs et de moyens avec l'Association du Centre Socio-Culturel Arthur Rimbaud pour la période 2016-2018.

Pour rappel, les objectifs généraux assignés au Centre Socio-culturel, en adéquation conjointe avec les politiques locales conduites par la Municipalité et le contrat de projet conclu avec la C.A.F du Bas-Rhin, sont déclinés selon les thématiques suivantes :

- animation en direction des enfants et des jeunes,
- partenariat avec les associations,
- animations socioculturelles,
- accompagnement social,
- permanences d'accueil des services de proximité,
- animation en direction des familles,
- action en faveur de l'intégration,
- animation intergénérationnelle,
- animation de l'espace multimédia,
- encadrement des élèves dans le cadre du service d'accueil dans l'enseignement primaire.

Par délibération du 4 décembre 2017, le Conseil Municipal a approuvé la conclusion d'un avenant visant à supprimer, au sein de la convention et plus particulièrement au niveau de l'axe « animation en direction des enfants et des jeunes », la mention relative à l'organisation d'Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) d'été, cette compétence ayant été transférée à la Communauté de Communes du Pays de Sainte-Odile au 1er janvier 2018.

L'Association du Centre Socio-Culturel Arthur Rimbaud conclue également des conventions pluriannuelles d'objectifs et de moyens avec le Conseil Départemental du

Bas-Rhin et la Caisse d'Allocations Familiales, organismes desquels elle reçoit des soutiens financiers annuels pour le fonctionnement de la structure.

Dans un souci de cohérence et de mutualisation des démarches, il a été proposé de conclure, à l'avenir, des conventions d'objectifs et de moyens pluriannuelles quadripartites entre l'Association et ses trois principaux financeurs à savoir la Ville d'Obernai, le Conseil Départemental du Bas-Rhin et la Caisse d'Allocations Familiales.

Cependant, les conventions en cours avec ces deux derniers organismes arrivent à échéance à la fin de l'année 2019 alors que celle conclue avec la Ville d'Obernai n'est valable que jusqu'au 31 décembre 2018.

Afin de faire coïncider les dates de renouvellement, il est proposé de proroger, d'une année et jusqu'à la fin 2019, la convention d'objectifs et de moyens conclue initialement pour la période 2016-2018 entre la Ville d'Obernai et l'Association du Centre Socio-Culturel Arthur Rimbaud. Cette démarche sera formalisée par la signature d'un nouvel avenant à la convention initiale.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**
**à l'unanimité,**

**VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-2 et L.1321-1 et suivants ;

**VU** sa délibération N°010/01/2016 du 8 février 2016 portant renouvellement de la convention d'objectifs et de moyens avec l'Association du Centre Socio-Culturel Arthur Rimbaud pour la période 2016-2018 ;

**VU** sa délibération N°117/06/2017 du 4 décembre 2017 portant approbation de la conclusion d'un avenant à la convention susvisée suite au transfert, au 1er janvier 2018, à la Communauté de Communes du Pays de Sainte-Odile de la compétence en matière de gestion des accueils de loisirs sans hébergement ;

**CONSIDERANT** l'opportunité de conclure, à l'avenir, des conventions d'objectifs et de moyens quadripartites entre l'Association du Centre Socio-Culturel Arthur Rimbaud et ses principaux financeurs, à savoir la Ville d'Obernai, le Conseil Départemental du Bas-Rhin et la Caisse d'Allocations Familiales ;

**CONSIDERANT** que les conventions avec les deux derniers organismes précités arrivent à échéance à la fin de l'année 2019 alors que celle conclue avec la Ville d'Obernai n'est valable que jusqu'au 31 décembre 2018 ;

**SUR** avis de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 26 novembre 2018 ;

**SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

**et**

après en avoir délibéré,

**1° APPROUVE**

la prorogation d'une année et jusqu'à la fin 2019 de la convention d'objectifs et de moyens conclue initialement pour la période 2016-2018 entre la Ville d'Obernai et l'Association du Centre Socio-Culturel Arthur Rimbaud ;

**2° AUTORISE**

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer tout document nécessaire à la concrétisation de ce dispositif et en particulier la conclusion d'un avenant de prorogation d'une année de ladite convention.

---

**N° 130/06/2018 PROROGATION POUR L'ANNEE 2019 DU CONTRAT D'OBJECTIFS TRIPARTITE 2016-2018 ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU BAS-RHIN, LA VILLE D'OBERNAI ET L'ASSOCIATION CULTURELLE D'OBERNAI RELATIF AU RELAIS CULTUREL « ESPACE ATHIC »**

*EXPOSE*

Par délibération du 19 septembre 2016, le Conseil Municipal a approuvé la signature du contrat d'objectifs tripartite pour la période du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2018 entre le Conseil Départemental du Bas-Rhin, la Ville d'Obernai et l'Association Culturelle d'Obernai portant sur les actions développées par le Relais Culturel ESPACE ATHIC.

Cette convention a repris, en les adaptant au contexte local, les axes prioritaires généraux assignés aux Relais Culturels existants dans le Bas-Rhin et en particulier :

- proposer une programmation artistique de qualité et diversifiée ;
- contribuer à l'animation et au développement d'une dynamique de projet de territoire ;
- accompagner et développer des actions et initiatives dans le domaine de la transmission artistique ;
- proposer des actions spécifiques et prendre en compte dans la programmation les publics prioritaires du Département (jeunes, collégiens, personnes âgées, en situation de handicap ou en difficulté sociale) ;
- s'inscrire dans une dynamique constante entretenue par tous les acteurs, alliant en parfaite synergie les différents services publics à caractère culturel déployés par la Collectivité et tous ses partenaires issus du milieu associatif mais également du secteur socio-éducatif ;

Un nouveau Schéma départemental de la culture et du patrimoine est en cours d'élaboration. Il constituera pour le Conseil Départemental du Bas-Rhin le socle de définition des modalités de partenariat et des objectifs assignés aux Relais Culturels du Bas-Rhin. Afin de permettre la prise en compte de ces orientations et l'engagement, sur cette base, d'un travail partenarial de définition conjointe et tripartite des axes prioritaires de fonctionnement et de développement du Relais Culturel ESPACE ATHIC, il est proposé de proroger, d'une année et jusqu'à la fin 2019, la convention d'objectifs et de moyens conclue initialement pour la période 2016-2018 entre la Ville d'Obernai, le Conseil Départemental du Bas-Rhin et l'Association Culturelle d'Obernai. Cette démarche sera formalisée par la signature d'un nouvel avenant à la convention initiale.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**
**à l'unanimité,**

**VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1111-2, L 1111-4, L 1611-4, L 2313-2° et L 2541-12-10° ;

**VU** le décret N° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi DCRA du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

**VU** la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du Bas-Rhin du 5 septembre 2016 approuvant la convention d'objectifs tripartite pour la période du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2018 ;

**VU** sa délibération N° 093/05/2016 du 19 septembre 2016 tendant à la conclusion d'une convention d'objectifs et de moyens avec l'Association Culturelle d'Obernai dans le cadre des missions générales qui lui ont été confiées en matière d'animation, de gestion et de développement du Relais Culturel «ESPACE ATHIC » pour la période 2016-2018 ;

**CONSIDERANT** l'adoption à venir d'un nouveau Schéma départemental de la culture et du patrimoine qui constituera pour le Conseil Départemental du Bas-Rhin le socle de définition des modalités de partenariat et des objectifs assignés aux Relais Culturels du Bas-Rhin et la nécessité de prise en compte de ces orientations et l'engagement, sur cette base, d'un travail partenarial de définition conjointe et tripartite des axes prioritaires de fonctionnement et de développement du Relais Culturel ESPACE ATHIC ;

**SUR** avis de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 26 novembre 2018 ;

**SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

**et**

après en avoir délibéré,

**1° APPROUVE**

la prorogation d'une année et jusqu'à la fin 2019 de la convention d'objectifs et de moyens conclue initialement pour la période 2016-2018 entre la Ville d'Obernai, le Conseil Départemental du Bas-Rhin et l'Association Culturelle d'Obernai portant sur les actions développées par le Relais Culturel ESPACE ATHIC ;

**2° AUTORISE**

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer tout document nécessaire à la concrétisation de ce dispositif et en particulier la conclusion d'un avenant de prorogation d'une année de ladite convention.

---

**N° 131/06/2018 CONCLUSION D'UN BAIL A FERME SUR DES TERRAINS APPARTENANT A LA VILLE D'OBERNAI**

*EXPOSE*

*La Ville d'Obernai est propriétaire de terrains cadastrées sur le ban d'Obernai en section ZE parcelles n°84 et 96, de superficies respectives de 6,38 ares et 17,08 ares, soit une surface totale de 23,46 ares.*

*[redacted], a fait part de son intérêt pour l'exploitation de ces parcelles dans le cadre de la création d'une SMI en polyculture. Il souhaite, après défrichage, l'exploiter en vergers et culture de petits fruits, à l'instar de ce qu'il réalise déjà au niveau de la parcelle voisine.*

*Compte tenu de leur situation, il est proposé de les lui mettre à disposition par l'intermédiaire d'un bail à ferme, à compter du 1er janvier 2019 pour une durée de 9 années (durée minimale fixée par l'article L.411-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime), et moyennant un loyer annuel de 1,44 €/are, soit 33,78 € au total (valeur 2018), en conformité avec l'Arrêté Préfectoral du 8 octobre 2018 relatif à l'indice des fermages.*

**LE CONSEIL MUNICIPAL**
**à l'unanimité,**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2211-1 et L.2222-5 ;

**VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.411-1 et suivants, L.415-1 et suivants, R.411-1 et suivants ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2241-1 et L.2541-12-4° ;

**SUR PROPOSITION** de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa réunion du 26 novembre 2018 ;

**SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

**et**

après en avoir délibéré,

**1° DECIDE**

de conclure, sur les parcelles cadastrées sur le ban d'Obernai en section ZE n°84 et 96, lieu-dit « Finhai », de superficies respectives de 6,38 ares et 17,08 ares, un bail à ferme d'une durée de 9 ans, à compter du 1er janvier 2019, avec [redacted] ;

**2° FIXE**

le loyer annuel initial à 1,44 €/are (valeur 2018) en conformité avec le barème publié par l'Arrêté Préfectoral du 8 octobre 2018 relatif à l'indice des fermages ;

**3° PRECISE**

que l'ensemble des autres conditions générales et particulières du bail à ferme obéiront aux règles communes prévues en la matière ;

**4° AUTORISE**

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer le contrat s'y rapportant.

---

**N° 132/06/2018 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE D'INVESTISSEMENT A LA SECTION OBERNOISE DES SCOUTS ET GUIDES DE FRANCE EN SOUTIEN A L'AMENAGEMENT DES LOCAUX D'ACTIVITE**

*EXPOSE*

*Par délibération n°014/01/2016 du 8 février 2016, le Conseil Municipal a approuvé le renouvellement de la mise à disposition à titre gracieux, au profit des Scouts et Guides de France d'Obernai (Groupe Monseigneur Freppel), de locaux situés dans la Tour Vogler sise 8 Rempart Caspar à Obernai à compter du 1er mars 2016 pour une durée d'un an reconductible tacitement neuf fois maximum soit une durée totale maximale de dix années, pour y animer un lieu de rencontre et d'activités pour les Scouts obernois.*

*Divers travaux d'aménagement de ces locaux ont été entrepris. Si la Ville a réalisé directement certaines démarches (réfection portail, installation de nouveaux radiateurs, travaux sanitaires, fourniture de peinture…), les occupants ont pris l'initiative de l'achat de divers autres matériaux (parquet, plinthes…) pour un montant d'environ 3 550 € pour lequel ils sollicitent le soutien financier de la Ville.*

*En soutien à l'opération menée par les Scouts et Guides de France d'Obernai, il est proposé au Conseil Municipal d'attribuer une subvention exceptionnelle d'équipement à hauteur de 2 500 €. Les crédits seraient prélevés sur le chapitre 204 du budget principal de l'exercice 2018.*

**LE CONSEIL MUNICIPAL**
**à l'unanimité,**

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Loi D.C.R.A.) et notamment son article 10 ;

**VU** pour son application le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

**VU** le décret N° 2011-1951 du 23 décembre 2011 relatif aux durées d'amortissement des subventions d'équipements versées par les communes ;

**VU** l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu à l'article 10 de la loi DCRA du 12 avril 2000 ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-5, L.1611-4, L.2311-7 et L.2541-12-10° ;

**VU** la demande présentée par les Scouts et Guides de France d'Obernai (Groupe Monseigneur Freppel) sollicitant le concours de la Collectivité dans le cadre des travaux d'aménagement des locaux mis à disposition au 8 Rempart Caspar ;

**CONSIDERANT** l'intérêt de ce projet pour le confort et la qualité des activités accueillies ;

**SUR AVIS** de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 26 novembre 2018 ;

**SUR** les exposés préalables résultant du rapport de présentation,

**et**

après en avoir délibéré,

**1° DECIDE**

d'attribuer aux Scouts et Guides de France d'Obernai (Groupe Monseigneur Freppel) une subvention exceptionnelle d'investissement de 2 500 € en soutien à l'opération de réaménagement des locaux sis 8 rempart Caspar pour le confort et la qualité des activités qui s'y déroulent ;

**2° SOULIGNE**

que la liquidation de cette subvention sera effectuée sur présentation des factures dûment acquittées, dans les conditions de contrôle de conformité visées par le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 et l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 2006, dont les modalités seront précisées dans la convention à intervenir à cet effet, que le Maire ou son adjoint délégué est autorisé à signer ;

**3° DIT**

que les crédits nécessaires au versement de la subvention seront prélevés à l'article 20422 du budget 2018.

---

**N° 133/06/2018 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION ART'IST OBERNAI POUR LA REALISATION D'UN ARTBOOK 2018**

*EXPOSE*

*Sous l'impulsion des municipalités d'Obernai et de Gengenbach, le groupe d'expression artistique ART'IST a été créé en 2003, rassemblant des artistes des deux villes autour de projets communs à vocation culturelle. Depuis lors, de nombreux événements et expositions ont été organisés dans le cadre des liens tissés au fil des années entre les adhérents des deux villes.*

*Dans le cadre du 60ème anniversaire du jumelage entre les villes d'Obernai et de Gengenbach, l'Association ART'IST d'Obernai a, en partenariat avec son homologue allemand, entrepris la réalisation d'un book rassemblant des œuvres d'adhérents des deux villes jumelées. Le budget de cet « ARTBOOK 2018 » est d'environ 2 200 €.*

*Afin de soutenir cette initiative, il est proposé au Conseil Municipal d'attribuer à l'Association ART'IST d'Obernai une subvention exceptionnelle à hauteur de 450 €, à l'identique de la contribution apportée par la Ville de Gengenbach à la section allemande du groupe ART'IST.*

*Les crédits seront prélevés au compte 6748 du budget 2018 de la Ville.*

**LE CONSEIL MUNICIPAL**
**à l'unanimité,**

**VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Loi D.C.R.A.) et notamment son article 10 ;

**VU** pour son application le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

**VU** l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu à l'article 10 de la loi DCRA du 12 avril 2000 ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-5, L.1611-4, L.2311-7 et L.2541-12-10° ;

**VU** la demande présentée par l'Association ART'IST Obernai tendant à solliciter le soutien financier de la Ville d'Obernai dans le cadre de la réalisation, en partenariat avec leurs homologues de Gengenbach, d'un ARTBOOK 2018 rassemblant des œuvres d'adhérents des deux villes jumelées ;

**CONSIDERANT** l'intérêt de cette participation, dans le cadre du 60ème anniversaire du jumelage entre Obernai et Gengenbach ;

**SUR** avis de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 26 novembre 2018 ;

**SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

**et**

après en avoir délibéré,

**1° DECIDE**

d'attribuer à l'Association ART'IST Obernai une subvention exceptionnelle de 450 € en soutien à la réalisation, en partenariat avec leurs homologues de Gengenbach, d'un ARTBOOK 2018 rassemblant des œuvres d'adhérents des deux villes jumelées ;

**2° DIT**

que les crédits nécessaires à son versement seront prélevés à l'article 6748 du budget 2018 de la Ville ;

**3° SOULIGNE**

qu'il sera procédé au versement de la subvention sur production du compte-rendu financier dans les conditions de contrôle de conformité visées par le décret N° 2001-495 du 6 juin 2001 et l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 2006 dont les modalités seront précisées dans la convention à intervenir à cet effet, que le Maire ou son adjoint délégué est autorisé à signer.

---

**ETAT ANNUEL DES SUBVENTIONS POUR L'EXERCICE 2019 : DOTATIONS DE FONCTIONNEMENT AUX ETABLISSEMENTS COMMUNAUX ET ORGANISMES PARA-MUNICIPAUX OU INVESTIS D'UNE MISSION D'INTERET GENERAL**

*EXPOSE*

*En vertu des principes antérieurs qui avaient conduit la Ville d'OBERNAI à réorganiser le processus général des accompagnements financiers consentis soit dans le cadre des contrats d'objectifs et de moyens conclus avec les organismes para-municipaux, soit au profit d'associations investies d'une mission d'intérêt général à caractère local, leurs dotations annuelles de fonctionnement sont généralement fixées concomitamment à l'adoption du budget primitif de l'exercice considéré.*

*Cependant, en raison d'une part de la date d'approbation du budget primitif 2019 qui interviendra le 11 mars 2019, et dans le souci d'autre part de pouvoir répondre à certains impératifs de trésorerie, une décision d'anticipation paraît légitime.*

*A cet effet, conformément aux bilans prévisionnels de gestion présentés, il a été proposé d'arrêter ces enveloppes comme suit pour l'exercice 2019 :*

| | |
|---|---|
| ***ETABLISSEMENTS PUBLICS COMMUNAUX*** | ***2019*** |
| *CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE* | *200.000* |
| | |
| ***ORGANISMES PARA-MUNICIPAUX*** | |
| *COMITE DES FETES* | *64.000* |
| *ESPACE ATHIC* | *350.000* |
| *CENTRE ARTHUR RIMBAUD* | *223.500* |
| ***TOTAL*** | ***837.500*** |
| | |
| ***ASSOCIATIONS INVESTIES D'UNE MISSION D'INTERET GENERAL*** | |
| *OBERN'AIDE (Boutique alimentaire)* | *23.000* |
| *LE SQUARE DES PETITS (structure parents-enfants)* | *33.000* |
| ***TOTAL*** | ***56 000*** |

*La légalité de ce dispositif est conforme aux dispositions financières et comptables prévues par l'article L.1612-1 du CGCT relatif aux mesures conservatoires autorisées jusqu'à l'adoption du budget et a été confirmée par la jurisprudence administrative visant précisément l'attribution des subventions (CAA Bordeaux du 22 juin 2004, Communauté Urbaine de Bordeaux).*

*Les montants proposés affichent une stabilité par rapport à l'an passé, en notant toutefois une hausse de 2 000 € s'agissant du soutien apporté à l'Association Obern'Aide qui réalise un travail remarquable d'accompagnement et de soutien aux plus démunis. Par ailleurs, une augmentation de 1 000 € de la subvention allouée au Square des Petits pour la gestion du lieu d'accueil parents-enfants au Pré'O est proposée eu égard aux difficultés rencontrées par cette association pour équilibrer son budget, essentiellement dédié à la rémunération d'intervenants qualifiés.*

*Conformément au décret du 6 juin 2001 modifié relatif à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques, les concours aux associations seront formalisés par un conventionnement et seront soumis aux modalités de contrôle prévues par l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'exclusion de la subvention d'équilibre au CCAS qui est extraite de ce dispositif qui s'applique uniquement aux bénéficiaires de droit privé.*

**N° 134/06/2018 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION PREVISIONNELLE D'EQUILIBRE AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE POUR L'EXERCICE 2019**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**
**à l'unanimité,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2541-12-10° ;

**VU** le rapport de Madame la Présidente déléguée du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'OBERNAI relatif à la gestion prévisionnelle de l'Etablissement Public Communal pour l'année 2019 au titre des actions relevant de sa compétence ;

**VU** les états financiers produits à l'appui de cette démarche ;

**SUR PROPOSITION** de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 26 novembre 2018 ;

**et**

après en avoir délibéré,

**1° DECIDE**

d'attribuer une subvention prévisionnelle d'équilibre de **200.000 €** au CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE D'OBERNAI au titre de sa participation globale à son fonctionnement pour l'exercice 2019 ;

**2° PRECISE**

que le mandatement des fonds devra s'opérer par fractionnement selon les besoins de financement de l'Etablissement Public.

---

**N° 135/06/2018 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AU COMITE DES FETES DE LA VILLE D'OBERNAI POUR L'EXERCICE 2019**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**
**à l'unanimité**
**(Mme Isabelle OBRECHT n'a pas participé aux débats, ni au vote – art. L 2541-17 du CGCT),**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-5, L.1611-4, L.2311-7 et L.2541-12-10° ;

**VU** la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (loi D.C.R.A.) et notamment son article 10 ;

**VU** le décret N° 2001-495 du 6 juin 2001 modifié pris pour l'application de l'article 10 de la Loi D.C.R.A. du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques ;

**VU** le rapport de Madame la Présidente du Comité des Fêtes de la Ville d'OBERNAI portant présentation du programme des festivités locales pour l'année 2019 à l'appui d'un bilan prévisionnel ;

**SUR PROPOSITION** de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 26 novembre 2018 ;

**et**

après en avoir délibéré,

**1° DECIDE**

d'attribuer une subvention de **64.000 €** au COMITE DES FETES D'OBERNAI au titre de sa participation à son fonctionnement pour l'exercice 2019 ;

**2° PRECISE**

que les obligations inhérentes au contrôle des modalités d'affectation des fonds prévu par le décret précité au 6 juin 2001 prendront appui sur la convention d'objectifs conclue le 30 juin 2003 entre la Ville d'Obernai et l'association bénéficiaire, et seront précisées par une annexe financière en application de la présente délibération.

---

**N° 136/06/2018 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A L'ASSOCIATION CULTURELLE D'OBERNAI AU TITRE DE L'ANIMATION DU RELAIS CULTUREL ESPACE ATHIC POUR L'EXERCICE 2019**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**
**à l'unanimité,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-5, L.1611-4, L.2311-7 et L.2541-12-10° ;

**VU** la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (loi D.C.R.A.) et notamment son article 10 ;

**VU** le décret N° 2001-495 du 6 juin 2001 modifié pris pour l'application de l'article 10 de la Loi D.C.R.A. du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques ;

**VU** le rapport de Monsieur le Président de l'Association Espace Athic portant présentation du bilan prévisionnel d'action pour 2019 dans le cadre de sa mission de service public d'animation et de gestion du Relais Culturel ;

**SUR PROPOSITION** de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 26 novembre 2018 ;

**et**

après en avoir délibéré,

**1° DECIDE**

d'attribuer une subvention de **350.000 €** à l'Association Culturelle d'Obernai au titre de sa participation au fonctionnement du Relais Culturel Espace Athic pour l'exercice 2019 ;

**2° PRECISE**

que les obligations inhérentes au contrôle des modalités d'affectation des fonds au sens du décret précité du 6 juin 2001 prendront appui sur la convention d'objectif conclue le 30 août 2000 entre la Ville d'OBERNAI et l'association bénéficiaire ainsi que sur la convention d'objectifs tripartite 2016-2018 prorogée pour l'année 2019 avec le

Conseil Départemental du Bas-Rhin, et seront précisées par une annexe financière en application de la présente délibération.

---

**N° 137/06/2018 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A L'ASSOCIATION ARTHUR RIMBAUD POUR L'ANIMATION DU CENTRE SOCIO-CULTUREL POUR L'EXERCICE 2019**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**
**à l'unanimité,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-5, L.1611-4, L.2311-7 et L.2541-12-10° ;

**VU** la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (loi D.C.R.A.) et notamment son article 10 ;

**VU** le décret N° 2001-495 du 6 juin 2001 modifié pris pour l'application de l'article 10 de la Loi D.C.R.A. du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques ;

**VU** le rapport de Monsieur le Président de l'Association Arthur Rimbaud portant présentation du bilan prévisionnel d'action pour 2019 dans le cadre de sa mission de service public d'animation et de gestion du Centre Socio-Culturel de la Ville d'OBERNAI ;

**SUR PROPOSITION** de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 26 novembre 2018 ;

**et**

après en avoir délibéré,

**1° DECIDE**

d'attribuer une subvention de **223.500 €** à l'Association Arthur Rimbaud au titre de sa participation au fonctionnement du Centre Socio-Culturel pour l'exercice 2019 ;

**2° PRECISE**

que les obligations inhérentes au contrôle des modalités d'affectation des fonds prévu par le décret précité du 6 juin 2001 prendront appui sur la convention d'objectifs et de moyens 2016-2018 modifiée et prorogée pour l'année 2019 entre la Ville d'Obernai et l'association bénéficiaire et seront précisées par une annexe financière en application de la présente délibération.

---

**N° 138/06/2018 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A L'ASSOCIATION OBERN'AIDE DANS LE CADRE DE LA GESTION DE LA BOUTIQUE ALIMENTAIRE POUR L'EXERCICE 2019**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**
**à l'unanimité,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-5, L.1611-4, L.2311-7 et L.2541-12-10° ;

**VU** la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (loi D.C.R.A.) et notamment son article 10 ;

**VU** le décret N° 2001-495 du 6 juin 2001 modifié pris pour l'application de l'article 10 de la Loi D.C.R.A. du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques ;

**VU** l'Arrêté Ministériel du 24 mai 2005 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu par le quatrième alinéa de l'article 10 de la Loi DCRA du 12 avril 2000 ;

**VU** ensemble ses délibérations des 5 novembre 2007 et 31 mars 2008 statuant dans le cadre de la création sur le territoire local d'une « Boutique alimentaire » dont la mise en œuvre et la gestion ont été confiées à l'Association « OBERN'AIDE » et portant ainsi désignation d'un représentant du Conseil Municipal siégeant au Conseil d'Administration ;

**VU** la demande de Madame la Présidente de l'Association « OBERN'AIDE » sollicitant, à l'appui d'un budget prévisionnel, une aide au fonctionnement de la Boutique alimentaire pour l'exercice 2019 ;

**SUR PROPOSITION** de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 26 novembre 2018 ;

**et**

après en avoir délibéré,

**1° DECIDE**

d'attribuer une subvention de **23.000 €** à l'Association « OBERN'AIDE » au titre de sa participation au fonctionnement de la Boutique alimentaire pour l'exercice 2019 ;

**2° PRECISE**

que les obligations inhérentes au contrôle des modalités d'affectation des fonds au sens du décret susvisé du 16 juin 2001 et de l'Arrêté Ministériel du 24 mai 2005 prendront appui sur la convention à intervenir à cet effet portant, notamment, sur la production du compte rendu financier.

---

**N° 139/06/2018 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A L'ASSOCIATION LE SQUARE DES PETITS DANS LE CADRE DE L'ANIMATION DE LA STRUCTURE POUR L'EXERCICE 2019**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**
**à l'unanimité,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-5, L.1611-4, L.2311-7 et L.2541-12-10° ;

**VU** la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (loi D.C.R.A.) et notamment son article 10 ;

**VU** le décret N° 2001-495 du 6 juin 2001 modifié pris pour l'application de l'article 10 de la Loi D.C.R.A. du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques ;

**VU** l'Arrêté Ministériel du 24 mai 2005 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu par le quatrième alinéa de l'article 10 de la Loi DCRA du 12 avril 2000 ;

**VU** la demande de Madame la Présidente de l'Association « LE SQUARE DES PETITS » sollicitant, à l'appui d'un budget prévisionnel, une aide au fonctionnement d'une structure d'accueil parents-enfants pour l'exercice 2019 ;

**SUR PROPOSITION** de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 26 novembre 2018 ;

**et**

après en avoir délibéré,

**1° DECIDE**

d'attribuer une subvention de **33.000 €** à l'Association «LE SQUARE DES PETITS» au titre de sa participation au fonctionnement de la structure pour l'exercice 2019 ;

**2° PRECISE**

que les obligations inhérentes au contrôle des modalités d'affectation des fonds au sens du décret susvisé du 16 juin 2001 et de l'Arrêté Ministériel du 24 mai 2005 prendront appui sur la convention à intervenir à cet effet portant, notamment, sur la production du compte rendu financier.

---

**N° 140/06/2018 CONCLUSION D'UN PARTENARIAT AVEC ELECTRICITE DE STRASBOURG DANS LE CADRE DU PROJET DE MISE EN VALEUR DU DOMAINE DE LA LEONARDSAU**

*EXPOSE*

*Depuis plusieurs années, Electricité de Strasbourg développe une coopération avec les collectivités territoriales autour d'actions en faveur de la culture et du patrimoine. A ce titre, et dans le cadre d'une démarche de mécénat, Electricité de Strasbourg a versé en 2017 à la Ville d'Obernai un don à hauteur de 19 000 € au titre du programme de mise en valeur du Domaine de la Léonardsau.*

*Electricité de Strasbourg propose de réitérer ce soutien en 2018 sous la forme du versement d'un nouveau don de 11 000 € en faveur de ce projet. En contrepartie, la Ville d'Obernai s'engage à autoriser la société à faire état de son soutien dans ses diverses publications.*

*Les services fiscaux de la Direction Générale des Finances Publiques ont confirmé l'éligibilité de l'opération publique de mise en valeur du Domaine de la Léonardsau au régime des dons et du mécénat permettant l'émission, par la Ville d'Obernai, de reçus fiscaux aux donateurs, en l'espèce Electricité de Strasbourg.*

*La concrétisation de ce dispositif nécessite la conclusion d'une convention de mécénat entre les deux parties.*

*Ce soutien financier permettrait en outre de compenser la perte induite par l'arrêt, depuis l'exercice 2016, du versement par Electricité de Strasbourg à la Ville d'Obernai d'une redevance spéciale qui avait été acquise historiquement dans le cadre du*

*contrat de concession du service public de distribution d'énergie électrique, le fondement juridique de ladite redevance étant devenu caduc.*

*Il est par conséquent proposé au Conseil Municipal d'autoriser M. le Maire ou son Adjoint délégué à conclure avec Electricité de Strasbourg une convention de mécénat permettant à la Ville de bénéficier d'un soutien financier dans le cadre de l'opération précitée et à effectuer plus généralement toute démarche nécessaire en ce sens.*

**LE CONSEIL MUNICIPAL**
**à l'unanimité,**

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2331-8 et L.2541-12 ;

**VU** le Code Général des Impôts et notamment ses articles 200 et 238 bis ;

**VU** le Livre des Procédures Fiscales ;

**VU** sa délibération N°085/05/2016 du 19 septembre 2016 portant notamment approbation, dans le cadre du projet de mise en valeur du Domaine de la Léonardsau, du programme de restauration du château et de création d'un espace d'expositions d'art en son rez-de-chaussée et décision d'appel à mécénat en soutien au projet ;

**CONSIDERANT** la proposition d'aide financière sous forme de mécénat d'Electricité de Strasbourg en soutien audit projet ;

**CONSIDERANT** l'avis du Pôle de gestion fiscale de la Direction Générale des Finances Publiques, formulé par courrier du 29 novembre 2016, confirmant l'éligibilité de ce projet au régime des dons et du mécénat ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Conseil Municipal de statuer sur la conclusion d'une convention de mécénat avec Electricité de Strasbourg ;

**SUR AVIS** de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 26 novembre 2018 ;

**SUR** les exposés résultant du Rapport de Présentation ;

**et**

après avoir délibéré,

**1° AUTORISE**

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à procéder à la signature de la convention de mécénat avec Electricité de Strasbourg, consacrant le dispositif de soutien de cette dernière au projet de mise en valeur du Domaine de la Léonardsau au titre de l'année 2018 ;

**2° AUTORISE**

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à engager toute démarche et signer tout document nécessaire à la concrétisation du présent dispositif.

---

**N° 141/06/2018 ACCEPTATION DES REGLEMENTS DES PREJUDICES SUITE A DES SINISTRES OCCASIONNES PAR DES TIERS**

*EXPOSE*

*Dans sa séance du 14 avril 2014, le Conseil Municipal a défini les modalités de mise en œuvre des délégations permanentes du Maire au titre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.*

*Ainsi, et notamment en vertu de son article 5ème, ces délégations portent sur la passation des contrats d'assurance ainsi que sur l'acceptation des indemnisations des sinistres y afférentes.*

*En revanche, est exclue de leur champ d'application l'acceptation des indemnités des sinistres occasionnés par des tiers qui ne constitue pas une mesure d'exécution des contrats d'assurance pour laquelle l'organe délibérant reste seul compétent.*

*Aussi et au regard des dossiers clos, les propositions d'indemnisation suivantes sont présentées :*

*Sinistre du 26 juin 2015 : Une vitre a été brisée au Centre Socio-Culturel Arthur Rimbaud*
*Montant des réparations : 409,20 € TTC*
*Indemnité proposée pour acceptation : 264,20 €*

*Sinistres du 11 décembre 2015 et 2 janvier 2016 : Des dégradations ont été commises au niveau du logement d'urgence suite à une effraction*
*Montant des réparations : 1 321,94 € TTC*
*Indemnité proposée pour acceptation : 179,19 €*

*Sinistre du 15 février 2016 : Une porte a été dégradée au niveau des vestiaires du stade omnisport*
*Montant des réparations : 395,00 € TTC*
*Indemnité proposée pour acceptation : 395,00 €*

*Sinistre du 6 décembre 2017 : Du mobilier urbain a été endommagé suite à un choc de véhicule*
*Montant des réparations : 725,00 € TTC*
*Indemnité proposée pour acceptation : 725,00 €*

*Sinistre du 3 mai 2018 : Du mobilier urbain a été endommagé suite à un acte de vandalisme*
*Montant des réparations : 430,00 € TTC*
*Indemnité proposée pour acceptation : 430,00 €*

*Sinistre du 18 mai 2018 : Du mobilier urbain a été endommagé suite à un choc de véhicule*
*Montant des réparations : 980,00 € TTC*
*Indemnité proposée pour acceptation : 980,00 €*

*<u>Sinistre du 5 septembre 2018 :</u> Une perte de chargement d'un camion sur la voie publique a nécessité l'intervention des services techniques municipaux*

*Montant des réparations : 435,00 € TTC*
*Indemnité proposée pour acceptation : 435,00 €*

*<u>Sinistre du 7 novembre 2018 :</u> Un potelet de signalisation a été endommagé suite à un choc de véhicule*

*Montant des réparations : 200,00 € TTC*
*Indemnité proposée pour acceptation : 200,00 €*

**LE CONSEIL MUNICIPAL**
**à l'unanimité,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2541-12 ;

**VU** la loi N° 2007-1787 du 20 décembre 2007 modifiée relative à la simplification du droit ;

**VU** sa délibération du 14 avril 2014, relative aux délégations permanentes du Maire au titre de l'article L.2122-22 du CGCT, et plus particulièrement son article 5ème ;

**VU** les dossiers de sinistres en cours et les propositions d'indemnisation des règlements des préjudices occasionnés par des tiers et intervenant hors application des contrats d'assurance ;

**SUR** proposition de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 26 novembre 2018 ;

**SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

**et**

après en avoir délibéré ;

**1° ACCEPTE**

en règlement des préjudices occasionnés, le versement par les tiers responsables des indemnisations correspondant aux frais engagés par la Collectivité pour les sinistres suivants :

| Date du sinistre | Objet | Montant de l'indemnité |
|---|---|---|
| 26 juin 2015 | Vitre brisée au Centre Socio-Culturel Arthur Rimbaud | 264,20 € |
| 11 décembre 2015 et 2 janvier 2016 | Dégradations au sein du logement d'urgence suite à effraction | 179,19 € |
| 15 février 2016 | Porte dégradée aux vestiaires du stade omnisport | 395,00 € |
| 6 décembre 2017 | Mobilier urbain endommagé suite à un choc de véhicule | 725,00 € |
| 3 mai 2018 | Mobilier urbain dégradé suite actes de vandalisme | 215,00 €<br>215,00 € |
| 18 mai 2018 | Mobilier urbain endommagé suite à un choc de véhicule | 980,00 € |
| 5 septembre 2018 | Perte de chargement d'un camion sur la voie publique | 435,00 € |
| 7 novembre 2018 | Potelet de signalisation endommagé suite à un choc de véhicule | 200,00 € |

**2° AUTORISE**

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer tout document s'y rapportant.

---

**N° 142/06/2018 ADMISSION EN NON VALEUR DE CREANCES IRRECOUVRABLES**

*EXPOSE*

*Madame la Trésorière d'Obernai a soumis un certain nombre de créances détenues par la Ville d'Obernai au titre du budget principal pour lesquelles tous les moyens de recouvrement à la disposition du Trésor Public n'ont pu aboutir pour différentes raisons : débiteurs insolvables, sommes trop minimes pour faire l'objet de poursuites, liquidation judiciaire du débiteur.*

*Les créances concernées ainsi que les motifs de non-recouvrement sont récapitulés en annexe du présent rapport de présentation et s'élèvent à un total de 23 549,95 € (22 178,67 € au titre des créances « classiques » et 1 371,28 € au titre des créances éteintes) pour le budget principal.*

*En vertu de l'article L.2541-12-9° du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal a la possibilité d'admettre ces créances, devenues irrécouvrables ou éteintes, en non-valeur. Cette opération ne constitue pas une remise de dette et ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur si cela s'avérait possible ou à l'exercice d'éventuelles poursuites contentieuses.*

*Il est proposé d'admettre en non-valeur les créances présentées. Les crédits nécessaires seront prélevés aux comptes 6541 « créances admises en non-valeur » et 6542 « créances éteintes » du budget principal de la Ville.*

*S'agissant spécifiquement des deux créances au nom d'AECP France, des provisions pour créances douteuses avaient été constituées en 2015 pour 21 200 €. Il est par conséquent proposé de procéder à la reprise de ces provisions en atténuation de la charge correspondante.*

**LE CONSEIL MUNICIPAL**
**à l'unanimité,**

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1617-5 et L.2541-12-9° ;

**VU** les demandes présentées par Madame la Trésorière d'Obernai tendant à l'admission en non-valeur de différentes créances irrécouvrables ou éteintes détenues par la Ville d'Obernai au titre de produits du budget principal ayant fait l'objet de titres de recettes ;

**CONSIDERANT** que l'ensemble des moyens de recouvrement à la disposition du Trésor Public est demeuré infructueux ;

**SUR** avis de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 26 novembre 2018 ;

**SUR** le Rapport de Présentation préalable ;

**et**

après en avoir délibéré,

**1° ACCEPTE**

l'admission en non-valeur des créances opposables aux débiteurs selon le détail joint en annexe, pour un montant total de 23 549,95 € (22 178,67 € au titre des créances « classiques » et 1 371,28 € au titre des créances éteintes) au titre du budget principal de la Ville ;

**2° SOULIGNE**

que cette disposition comptable ne constitue pas une remise de dette et ne fait ainsi pas obstacle à un éventuel recouvrement ultérieur si cela s'avérait possible ou à l'exercice d'éventuelles poursuites contentieuses ;

**3° PRECISE**

que cette opération fera l'objet d'un débit des comptes 6541 « créances admises en non-valeur » ou 6542 « créances éteintes » selon la nature de la créance, au budget principal pour les titres de recettes émis ;

**4° ACCEPTE**

la reprise de la provision pour créances douteuses constituées au cours de l'exercice budgétaire 2015, pour un montant de 21 200 € au titre des créances au nom d'AECP France ;

**5° CHARGE**

Monsieur le Maire ou son adjoint délégué de l'exécution de ces mesures.

---

**N° 143/06/2018 DECISION MODIFICATIVE DU BUDGET DE L'EXERCICE 2018 – DM 2**

*EXPOSE*

*Dans sa séance du 12 mars 2018, le Conseil Municipal a approuvé les budgets primitifs de l'exercice 2018.*

*Une première décision modificative a été adoptée le 24 septembre 2018 prenant en compte diverses modifications d'ouverture de crédits pour l'exercice 2018, tant en fonctionnement qu'en investissement.*

*Il est désormais proposé d'adopter une seconde décision modificative permettant certains ajustements nécessaires afin de pouvoir enregistrer les travaux réalisés en régie municipale et abonder certaines lignes de fonctionnement compte tenu des consommations constatées à ce jour et d'investissement (achat anticipé de deux nouveaux bus au budget annexe « Transport Public Urbain).*

*Le détail des opérations, détaillées en annexe, a été examiné par la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale dans sa réunion du 26 novembre 2018.*

**LE CONSEIL MUNICIPAL**
**par 31 voix pour, 1 contre (M. René BOEHRINGER) et 1 abstention (M. Guy LIENHARD),**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1612-11, L.2224-2 et L.2312-1 ;

**VU** ses délibérations N° 035/02/2018 du 12 mars 2018 et N° 107/05/2018 du 24 septembre 2018 portant adoption respectivement des Budgets Primitifs de l'exercice 2018 et de la Décision Modificative N°1 pour 2018 ;

**CONSIDERANT** que la réalisation de certaines opérations induit des réajustements tant en section de fonctionnement qu'en section d'investissement ;

**CONSIDERANT** qu'il convient par conséquent d'adopter une nouvelle décision modificative du Budget de l'exercice 2018 ;

**SUR EXAMEN** de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 26 novembre 2018 ;

**et**

après en avoir délibéré ;

**1° APPROUVE**

la **DECISION MODIFICATIVE N° 2 DES BUDGETS DE L'EXERCICE 2018** conformément aux écritures figurant dans les états annexes ;

**2° CONSTATE**

que ces mouvements relèvent le niveau global en équilibre consolidé des crédits votés lors de l'adoption des budgets primitifs à 38 077 797,19 € en section de fonctionnement et respectivement à 21 270 717,80 € en section d'investissement.

---

**N° 144/06/2018 AUTORISATION D'ENGAGEMENT, DE LIQUIDATION ET DE MANDATEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET 2019**

*EXPOSE*

*L'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que, dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif est en droit, jusqu'à l'adoption du budget, de :*

- *mettre en recouvrement les recettes, engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente ;*
- *mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance durant cette période ;*
- *engager, liquider et mandater les dépenses nouvelles d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, sur autorisation de l'organe délibérant précisant le montant et l'affectation des crédits. Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption.*

*Cette dernière disposition ne s'applique pas aux restes à réaliser de la section d'investissement arrêtés à la clôture de l'exercice précédent et correspondant aux dépenses engagées non mandatées et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre durant cet exercice. Ces derniers peuvent en effet faire l'objet d'une réalisation dès la transmission d'un état récapitulatif au comptable.*

*Par ailleurs, pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme.*

*Le budget primitif 2019 sera soumis au vote du Conseil Municipal lors de la séance plénière prévue le 11 mars 2019.*

*Aussi et afin d'assurer la continuité normale de la gestion financière de la Collectivité et d'honorer les dépenses d'investissement jusqu'à cette date pour faire face à des besoins d'équipement urgents, il est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider, mandater et donc payer des dépenses d'investissement dans la limite de 25% des investissements budgétés l'année précédente.*

**LE CONSEIL MUNICIPAL**
**à l'unanimité,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1612-1 al.3 ;

**VU** ses délibérations N° 035/02/2018 du 12 mars 2018, N° 107/05/2018 du 24 septembre 2018 et du 10 décembre 2018 portant adoption respectivement des Budgets Primitifs de l'exercice 2018 et des décisions modificatives n°1 et n°2 pour 2018 ;

**CONSIDERANT** que le budget primitif 2019 sera soumis au vote du Conseil Municipal lors de sa séance plénière prévue le 11 mars 2019 ;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'assurer la continuité normale de la gestion financière de la Collectivité et d'honorer les dépenses d'investissement jusqu'à cette date pour faire face à des besoins d'équipement urgents ;

**SUR AVIS** de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 26 novembre 2018;

**et**

après en avoir délibéré ;

**AUTORISE**

conformément à l'article L.1612-1 alinéa 3 du CGCT, Monsieur le Maire, en tant qu'ordonnateur de la Collectivité, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement jusqu'à l'adoption du budget 2019, dans la limite du quart des crédits ouverts dans cette section au titre du budget 2018, réparti sur le budget principal et certains budgets annexes et selon l'affectation définie dans l'état annexe.

---

**N° 145/06/2018 MOTION EN FAVEUR DU MAINTIEN DU SIEGE ACADEMIQUE DE L'EDUCATION NATIONALE A STRASBOURG**

*EXPOSE*

*En application de l'article 39 du Règlement Intérieur et au respect des dispositions des articles L.1111-1 et L.1111-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé de soumettre à l'assemblée municipale une motion en faveur du maintien du siège académique de l'Education Nationale à Strasbourg.*

**LE CONSEIL MUNICIPAL**
**à l'unanimité,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2541-12 et L.2541-16 applicables aux communes des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

**VU** le Règlement Intérieur du Conseil Municipal et notamment son article 39 ;

**VU** le Rapport de Présentation préalable portant exposé des motifs ;

**et**

après en avoir débattu puis délibéré ;

**DECIDE**

d'adopter une motion en faveur du maintien du siège académique de l'Education Nationale à STRASBOURG conformément au texte annexé à la présente délibération qui sera diffusée et communiquée à l'ensemble des autorités compétentes.

---

Obernai

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

# ORDRE DU JOUR MODIFICATIF
# CONSEIL MUNICIPAL DU 10 DECEMBRE 2018

| N° ORDRE DU JOUR | N° DELIBERATION | TITRE | Commission | Service gestionnaire |
|---|---|---|---|---|
| 1. | 108/06/2018 | Modification du tableau de recomposition de l'Assemblée suite à la démission de Madame Katia FREI et l'installation de Monsieur René BOEHRINGER dans ses fonctions de Conseiller Municipal | | DGS |
| Points préliminaires | 109/06/2018 | Modification de l'ordre du jour - inscription d'un point supplémentaire selon la procédure d'urgence | | DGS |
| | 110/06/2018 | Requalification de l'ancien site de la Capucinière : Décision complémentaire concernant l'attribution du terrain destiné à l'accueil d'une résidence adaptée aux séniors | | DAE |
| 2. | 111/06/2018 | Organisation des commissions municipales - Commissions Permanentes du Conseil Municipal - Modification du tableau de composition | | DGS |
| 3. | 112/06/2018 | Approbation du procès-verbal des délibérations de la séance ordinaire du Conseil Municipal du 24 septembre 2018 | | DGS |
| 4. | 113/06/2018 | Délégations permanentes du Maire - Article L 2122-22 du CGCT : Compte rendu d'information pour la période du 3ème trimestre 2018 | | DGS |

## AFFAIRES FONCIERES - URBANISME

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| 5. | 114/06/2018 | Acquisition de parcelles au lieudit Haul auprès de M. et Mme …….. au titre de la réserve foncière - Conclusion d'une convention de fermage | Urbanisme, Equipements & Environnement | DAE |
| 6. | 115/06/2018 | Acquisition d'une parcelle au lieudit Haul auprès de MM. …….. au titre de la réserve foncière - Conclusion d'une convention de fermage | | DAE |
| 7. | 116/06/2018 | Réalisation de l'emplacement réservé n° 11 inscrit au Plan Local d'Urbanisme destiné à la création d'une voirie de desserte de la zone 2AU "vieille ville" depuis la rue de Sélestat - Acquisition d'un terrain auprès de la Famille ……. | | DAE |
| 8. | 117/06/2018 | Cession gracieuse au profit de la Ville d'Obernai d'une emprise située à l'angle de la Route de Boersch et du Rempart Mgr Caspar pour améliorer la circulation routière | | DAE |
| 9. | 118/06/2018 | Réaménagement de terrains situés route de Boersch par la SARL MAHO - Conclusion d'une convention de rétrocession d'une promenade piétonne le long de l'Ehn dans le domaine public | | DAE |
| 10. | 119/06/2018 | Requalification du site de l'ancienne crèche municipale - Décision d'attribution définitive du terrain destiné à accueillir un programme d'habitat collectif | | DAE |

| N° ORDRE DU JOUR | N° DELIBERATION | TITRE | Commission | Service gestionnaire |
|---|---|---|---|---|

## AMENAGEMENT - EQUIPEMENTS

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| 11. | 120/06/2018 | Approbation du projet de remplacement de la passerelle piétonne reliant le Groupe scolaire Freppel au parking des remparts et habilitation du Maire à procéder au dépôt nécessaire au titre du Code de l'environnement et de l'urbanisme | Urbanisme, Equipements & Environnement | DAE |
| 12. | 121/06/2018 | Approbation du projet de réfection de la passerelle piétonne et cyclable Rue du Stade et habilitation du Maire à procéder au dépôt nécessaire au titre du Code de l'Environnement et de l'Urbanisme | | DAE |

## RESSOURCES HUMAINES

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| 13. | 122/06/2018 | Modification du tableau des effectifs du personnel de la Ville d'Obernai – Créations, suppressions, réactualisations et transformations d'emplois permanents et non permanents | Comité Technique | DRH |
| 14. | 123/06/2018 | Procédure de recueil des signalements émis par des lanceurs d'alertes | | DRH |
| 15. | 124/06/2018 | Participation des collectivités territoriales à la protection sociale complémentaire (santé) de leurs agents - définition des modalités et adhésion définitive de la Ville d'Obernai à la convention de participation mutualisée conclue par le Centre de Gestion du Bas-Rhin | | DRH |
| 16. | 125/06/2018 | Avenant au contrat d'assurance groupe des risques statutaires par adhésion à la convention du Centre de Gestion du Bas-Rhin | Finances, Economie, et Org. Gale | DRH |

| N° ORDRE DU JOUR | N° DELIBERATION | TITRE | Commission | Service gestionnaire |
|---|---|---|---|---|
| | | **ADMINISTRATION GENERALE** | | |
| 17. | 126/06/2018 | Rapport annuel d'activité pour l'exercice 2017 de la Société d'Economie Mixte Locale OBERNAI HABITAT | Article 4 alinéa 3 du RI | DGS |
| 18. | 127/06/2018 | Rapports annuels pour l'exercice 2017 des établissements publics de coopération intercommunale : - COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINTE ODILE | | DGS |
| 19. | 128/06/2018 | Rapports annuels pour l'exercice 2017 des établissements publics de coopération intercommunale : - SIVOM DU BASSIN DE L'EHN | | DGS |
| 20. | 129/06/2018 | Prorogation pour l'année 2019 de la Convention d'Objectifs et de Moyens 2016-2018 signée avec l'association du Centre Socio-Culturel Arthur Rimbaud | Finances, Economie, et Org. Gale | DIFEP |
| 21. | 130/06/2018 | Prorogation pour l'année 2019 du contrat d'objectifs tripartite 2016-2018 entre le Conseil Départemental du Bas-Rhin, la Ville d'Obernai et l'Association culturelle d'Obernai relatif au relais culturel "Espace Athic" | | |
| 22. | 131/06/2018 | Conclusion d'un bail à ferme sur des terrains appartenant à la Ville d'Obernai | | DIFEP |
| 23. | 132/06/2018 | Attribution d'une subvention exceptionnelle d'investissement à la Section obernoise des Scouts et Guides de France en soutien à l'aménagement des locaux d'activité | | DIFEP |
| 24. | 133/06/2018 | Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'Association Art'Ist Obernai pour la réalisation d'un artbook 2018 | | DIFEP |
| 25. | 134/06/2018 | Etat annuel des subventions pour l'exercice 2019 : Dotations de fonctionnement aux établissements communaux et organismes para-municipaux ou investis d'une mission d'intérêt général | | DIFEP |
| 26. | 135/06/2019 | Conclusion d'un partenariat avec Electricité de Strasbourg dans le cadre du projet de mise en valeur du Domaine de la Léonardsau | | DIFEP |
| 27. | 136/06/2019 | Acceptation des règlements des préjudices suite à des sinistres occasionnés par des tiers | | DIFEP |
| 28. | 137/06/2019 | Admission en non valeur de créances irrécouvrables | | DIFEP |
| 29. | 138/06/2018 | Décision Modificative du budget de l'exercice 2018 - DM2 | | DIFEP |
| 30. | 139/06/2018 | Autorisation d'engagement, de liquidation et de mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du budget 2019 | | DIFEP |
| 31. | 138/06/2018 | Motion en faveur du maintien du siège académique de l'Education Nationale à Strasbourg | | DGS |
| | | Questions orales | | |
| | | Divers - communication | | |

Obernai

**ANNEXE A LA DELIBERATION N° 111/06/2018**

# COMPOSITION DES COMMISSIONS PERMANENTES DU CONSEIL MUNICIPAL
## TABLEAU D'INSCRIPTION DES MEMBRES

| Membres du Conseil Municipal | 1ère CPCM<br>COMMISSION DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DE L'ORGANISATION GENERALE | 2ème CPCM<br>COMMISSION DE L'URBANISME, DES EQUIPEMENTS ET DE L'ENVIRONNEMENT | 3ème CPCM<br>COMMISSION DE L'EDUCATION, DE LA VIE SCOLAIRE, DE LA SOLIDARITE ET DE L'ACTION SOCIALE | 4ème CPCM<br>COMMISSION DES SPORTS, DE LA CULTURE, DE LA VIE ASSOCIATIVE, DU TOURISME ET DU PATRIMOINE |
|---|---|---|---|---|
| Bernard FISCHER | X | X | X | X |
| Isabelle OBRECHT | X | X | X | X |
| Paul ROTH | X | X | X | X |
| Valérie GEIGER | X | X | X | X |
| Pierre SCHMITZ | X | X | X | X |
| Anita VOLTZ | X | X | X | X |
| Jean-Jacques STAHL | X | X | X | X |
| Isabelle SUHR | X | X | | |
| Martial FEURER | X | X | | |
| Muriel FENDER | | | | X |
| Christian WEILER | X | | | X |
| Elisabeth DEHON | | | X | |
| Philippe SCHNEIDER | X | X | | |
| Marie-Claude SCHMITT | X | X | | X |
| Benoît ECK | | | X | |
| Marie-Christine SCHATZ | | | X | X |
| Raymond LANOË | X | X | | |
| Ingrid GEMEHL | | | | X |
| Kadir GÜZLE | | X | X | |
| Adeline STAHL | X | | | |
| Denis ESQUIROL | | X | | |
| Nathalie BERNARD | X | | X | X |
| Robin CLAUSS | X | | X | |
| Monique FISCHER | | | X | X |
| David REISS | | X | | |
| Marie-Reine KUPFERSCHLAEGER | | | X | |
| Pascal BOURZEIX | | X | | X |
| Jennifer HOLZMANN-STRUB | | | X | X |
| Bruno FREYERMUTH | | X | | |
| Séverine AJTOUH | | | X | |
| Guy LIENHARD | | X | | X |
| Laetitia FREYERMUTH-HEIZMANN | X | | | X |
| René BOEHRINGER | X | | X | |

# CONVENTION DE RETROCESSION D'OUVRAGES COLLECTIFS DANS LE DOMAINE PUBLIC

## Conclue en application de l'article R 442-8 du Code de l'Urbanisme

Entre les soussignés,

**1.** La Ville d'OBERNAI, représentée par M. Bernard FISCHER, Maire, agissant au nom de la Ville d'OBERNAI et en vertu d'une délibération N°/2018 du 10 décembre 2018 ;
ci-après dénommée « la Ville d'OBERNAI »,

**2.** Le promoteur, bénéficiaire du permis de construire n°PC.067.348.18.M0022, dénommé SARL MAHO, dont le siège social est situé 27, Avenue des Vosges à 67000 STRASBOURG, immatriculée au RCS sous le n°82276118500013, ou toute autre structure juridique s'y substituant pour le même objet,
Représentée par M. SCHARF Jean-Maurice et M. BENI Bruno, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,
ci-après dénommé « le Promoteur »,

***Préambule***

Dans la continuité du réaménagement de l'ancien site Match, une opération d'aménagement à usage d'habitation, est projetée par le promoteur.

Cette opération prévoit l'aménagement des terrains situés route de Boersch à OBERNAI et cadastrés comme suit :

| | | |
|---|---|---|
| Section 11 | Parcelle 42 | d'une surface de 9,76 ares |
| Section 12 | Parcelle 46 | d'une surface de 20,48 ares |

Le tènement foncier total représente une surface de 30,24 ares.

En vue de la réalisation de l'opération, le promoteur a déposé un permis de construire en date du 2 août 2018 portant le n°PC 067.348.18.M0022, en cours d'instruction.

La demande de permis de construire concerne un programme d'habitation sous la forme de 3 immeubles de logements collectifs, pour un total de 34 logements.

Le plan de masse, ainsi que la description détaillée des constructions et aménagements projetés dans le cadre de l'opération, figurent au dossier de demande du PC.

Le projet prévoit en sa partie Sud, un aménagement de la berge du cours d'eau en espace vert et une allée piétonne de liaison Est-Ouest, reliant, par une passerelle, la Ville ancienne et le parc municipal. Cet aménagement contribuera à l'amélioration du réseau viaire du quartier (piétons et cyclable) et aura ainsi une vocation publique.

Considérant que cette future promenade sera destinée à la circulation publique, tel que le prévoit les Orientations d'Aménagement et de Programmation du plan local d'urbanisme en vigueur, le promoteur a sollicité la Ville d'OBERNAI en vue d'organiser les modalités de leur incorporation au domaine public par courrier daté du 14 novembre 2018.

La promenade, espaces verts et ouvrages constituant l'accessoire de la voie à intégrer dans le domaine public de la Ville d'OBERNAI, seront ci-après désignés sous la mention « les Ouvrages ».

Ceci étant précisé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

## Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de transfert, dans le domaine public de la Ville d'OBERNAI, des ouvrages situés route de Boersch et de définir les conditions dans lesquelles ils seront réalisés et réceptionnés, en application des articles R 431-24 et R 442-8 du Code de l'Urbanisme.

## Article 2 – Ouvrages à intégrer au domaine public

Les ouvrages destinés à être cédés à la Ville d'OBERNAI comprennent :

- un cheminement piéton, d'une largeur de 1,80 m et d'une longueur de 180 m, décrit comme suit :
  - traitement du sol en pavés (identiques à ceux décrits dans la convention signée le 17 octobre 2017,
  - pente régulière de 4 % maximum depuis la rue de l'Altau vers la passerelle,
  - mur de soutènement nécessaire en béton préfa avec agrégat d'éclat de porphyre rouge idem silo de stationnement,
  - garde-corps sur muret de soutènement type A, idem permis d'aménager n°PA.067.348.17.M0001 ;

- des espaces verts décrits comme suit :
  - les zones vertes seront constituées de massifs arbustifs, de vivaces et graminées, ainsi que de couvre-sols de même type que dans le permis d'aménager,
  - le mur du sous-sol du bâtiment A émergent, servant de soutènement, sera traité d'une végétalisation persistante avec des plans de lierre,
  - côté Sud le long de l'Ehn, les spécimens sains d'arbres le long de la rivière seront conservés et soigneusement élagués si nécessaire,
  - plantation d'environ 5 arbres de type acer compatibles avec le lieu et en harmonie avec le permis d'aménager.

Des particularités sont détaillées ci-après :

### 2.1 Emprise à intégrer au domaine public

Le promoteur réalisera son opération conformément aux plans de composition joints en annexe n°2 à la présente convention.

Ceux-ci constituent des documents susceptibles de subir quelques ajustements jusqu'à la délivrance de l'autorisation d'urbanisme ou des éventuelles autorisations modificatives.

L'évolution des plans de compositions projetés donnera lieu à un PC modificatif. Dans ce cas et en tout état de cause, l'aménagement des espaces communs sera réalisé en conformité avec les plans correspondant à l'autorisation d'urbanisme en vigueur. Ils se substitueront alors de plein droit, sans formalité, aux plans joints en annexe n°3.

### 2.2 Réseaux concédés

Sans objet.

### 2.3 Infrastructures de communications électroniques

Sans objet.

### 2.4 Parcelles de la future emprise publique

La propriété des terrains d'assiette des Ouvrages sera transférée à la Ville d'OBERNAI, en même temps que celle des ouvrages.

Il est rappelé que les emprises de la promenade et ses espaces verts devront être définies par des parcelles cadastrales distinctes du reste du foncier, non démembrées et dûment matérialisées sur le terrain par des bornes conformément au droit local.

**Sauf exception dûment validée par elle et sous réserve des dispositions de l'article 4.2, ces parcelles seront transférées à la Ville d'OBERNAI, libres de toutes servitudes, charges et hypothèques.**

Le promoteur veillera au respect, par le géomètre chargé des opérations de délimitation et d'arpentage, des dispositions figurant au permis de construire. Le projet de procès-verbal d'arpentage sera soumis à la Ville d'OBERNAI pour validation préalable à son dépôt au service du cadastre territorialement compétent.

L'aménageur veillera à dissocier les parcelles accueillant les éventuels transformateurs électriques qui ne seront pas intégrés à des constructions privées. Celles-ci seront rétrocédées à la Ville d'OBERNAI pour être conservées dans le domaine privé avec constitution d'une servitude spécifique au profit d'ESR (Electricité Strasbourg Réseaux).

### 2.5 Réseau d'assainissement et d'eau potable

Sans objet.

### 2.6 Réseau d'éclairage public

La Ville d'Obernai procèdera, à ses frais, à la mise en place d'un réseau d'éclairage public dans les emprises rétrocédées.
Les travaux seront réalisés en coordination avec les aménagements incombant au promoteur.
Le promoteur s'engage à amener le point de raccordement de cet éclairage au droit du côté Nord de la passerelle projetée.
Les installations seront raccordées à l'armoire électrique prévue dans la convention signée le 17 octobre 2017, relatif au permis d'aménager n°PA.067.348.17.M0001.

La Ville d'OBERNAI sera invitée par le promoteur aux réunions de chantier et à la réception des travaux, préalablement au transfert des ouvrages à son profit.

### 2.7 Espaces verts

Les arbres d'alignement et les fosses de plantation implantés sur la promenade sur berge sont considérés comme un équipement accessoire faisant partie intégrante de la voirie piétonne et donc des ouvrages.
Leur propriété sera transférée à la Ville d'OBERNAI.

## Article 3 – Qualité et réception des ouvrages

### 3.1 Dispositions générales

Le promoteur est seul maître d'ouvrage des travaux à réaliser. Ce faisant, il obtiendra l'ensemble des autorisations préalables requises par le Code de l'Urbanisme et le Code de l'Environnement, et la direction et la réception des travaux relèveront de sa seule responsabilité.

Le contrôle éventuellement exercé par la Ville d'OBERNAI, tel que décrit par la présente convention et en particulier au présent article, est ainsi réalisé en leur seule qualité de futur propriétaire des ouvrages. La Ville d'OBERNAI ne se substitue ainsi ni à la fonction de maître d'ouvrage, ni à celle de maître d'œuvre, ni à celle d'aucun autre intervenant à l'acte de construire, lesquels restent en tout état de cause seuls maîtres et responsables des décisions finalement prises jusqu'au transfert effectif de la propriété des ouvrages.

Le promoteur ne pourra en conséquence se prévaloir d'aucune carence ou défaillance de la Ville d'OBERNAI dans l'exercice de son droit de contrôle, lequel n'est destiné qu'à préparer et faciliter le transfert des ouvrages dans leur patrimoine.

### 3.2 Conformité des ouvrages

Les ouvrages devront se conformer à la règlementation nationale et locale (loi sur l'eau, plan local d'urbanisme, règlement de voirie, règlement général du service de l'assainissement, règlement général du service des eaux, règlement de collecte des déchets ménagers, etc ….), aux normes en vigueur et aux règles de l'art.

En cas de réalisation de l'opération par tranches successives, le promoteur pourra solliciter auprès de la Ville d'OBERNAI, la communication de prescriptions techniques actualisées afin de pouvoir intégrer toute évolution des normes ou des usages en matière de suivi de travaux, dans les travaux à engager sur les nouvelles tranches.

D'une façon générale, les ouvrages devront être dimensionnés pour répondre aux fonctionnalités arrêtées dans le permis de construire.

La Ville d'OBERNAI sollicitera, pour tout ou partie des travaux à réaliser, la communication d'un avant-projet ou du dossier de consultation des entreprises en amont de la commande passée par le promoteur auprès de ces derniers, ou tout autre document utile selon les prescriptions techniques annexées. Le promoteur s'engage à donner suite à toute demande émise en ce sens par écrit, dans un délai de 10 jours calendaires.

Le promoteur désignera au sein de sa maîtrise d'œuvre, un référent, contact privilégié de la Ville d'OBERNAI, chargé de centraliser et de communiquer à la Ville d'OBERNAI toute pièce et document utile à la mise en œuvre des dispositions de la présente convention.

### 3.3 Exécution et suivi des travaux

Le promoteur assurera la direction, le contrôle et la réception des travaux. Il veillera à procéder aux tests et contrôles sollicités par les services de la Ville d'OBERNAI et transmettra les résultats des tests et contrôles effectués.

Les services de la Ville d'OBERNAI pourront participer aux réunions de chantier et de réception de travaux, s'ils le jugent utile.

A cet égard, le promoteur s'engage à informer la Ville d'OBERNAI de la progression du chantier. Elle devra, notamment, être conviée à toutes les réunions de chantier organisées avec les différentes parties concernées, et pourra ainsi, si elle le juge utile, participer aux réceptions de chaque phase de travaux.

## Article 4 – Modalités de transfert de la propriété des ouvrages

### 4.1 Conditions préalables au transfert de propriété des ouvrages

Le transfert de propriété des ouvrages interviendra après la réalisation de **la totalité des travaux de construction et d'aménagement,** pour éviter la détérioration de la promenade et du réseau d'éclairage public.

Le transfert de propriété des ouvrages ne pourra en tout état de cause intervenir que lorsque les conditions suivantes auront été remplies :

- le promoteur a procédé à la réception des travaux, en ayant préalablement invité la Ville d'OBERNAI à y assister ;

- le promoteur a reçu l'accord des services concessionnaires mentionnés à l'article 2.2 pour la prise en charge de l'ensemble des réseaux ;

- le promoteur a déposé une déclaration attestant l'achèvement des travaux ;

- le promoteur a obtenu l'attestation prévue à l'article R 462-10 du Code de l'Urbanisme, attestant la non contestation de la conformité des travaux avec le permis ;

- la Ville d'OBERNAI a reçu du promoteur l'ensemble des documents techniques nécessaires à la définition et à l'exploitation des ouvrages, notamment le Dossier des ouvrages exécutés ;

- la Ville d'OBERNAI a reçu du promoteur l'ensemble des pièces juridiques nécessaires à la présentation du classement et transfert de propriété en Conseil Municipal ;

- la Ville d'OBERNAI a pris une décision explicite d'acceptation du transfert des ouvrages, laquelle sera formalisée dans un « PV d'acceptation des ouvrages en vue de leur intégration au domaine public ».

Les dispositions relatives à la mise en œuvre de cette clause, et notamment la composition des dossiers techniques à communiquer à la Ville d'OBERNAI, sont plus amplement détaillées en annexes des présentes.

Le promoteur prend à sa charge l'intégralité des frais nécessaires aux opérations préalables au transfert de propriété.

Jusqu'au transfert de propriété, le promoteur est tenu d'assurer la garde et l'entretien des ouvrages, à supporter toutes les responsabilités liées à la maîtrise d'ouvrage et à la propriété des biens susvisés.

### 4.2 Transfert de propriété

Le transfert de propriété des ouvrages sera matérialisé dans un acte de vente des ouvrages au prix de l'euro symbolique, après approbation de la cession et du classement dans le domaine public par le Conseil Municipal de la Ville d'OBERNAI.

Si les parcelles destinées à être intégrer dans le domaine public ne sont pas libres de toutes charges, servitudes ou hypothèques, le promoteur s'engage à prendre en charge les frais d'acte notarié nécessaires à la régularisation de ces transferts de propriété, ainsi que l'intégralité des frais liés au dit transfert et à faire communiquer un projet d'acte de vente à la Ville d'OBERNAI.

**Article 5 – Création d'une association syndicale**

Le promoteur s'engage à créer une association syndicale dans toutes les hypothèses où, au moment de la signature de la convention, certains espaces communs ne sont pas destinés à être intégrés dans le domaine public en application de la présente convention.

**Article 6 – Dispositions transitoires**

Dans l'attente de l'intégration des ouvrages au domaine public de la Ville d'OBERNAI, le promoteur, s'il est constructeur, s'oblige :

- à formuler une demande en amont, auprès de la Communauté des Communes du Pays de Sainte Odile, de tout projet de raccordement et de déversement d'eaux usées domestiques et non domestiques au réseau d'assainissement,

- à ne réaliser les travaux de raccordement d'assainissement qu'après autorisation de la CCPSO,

- à formuler une demande de raccordement au réseau d'eau auprès de la CCPSO.

Dans les autres cas, le promoteur veillera (clause à intégrer dans les actes de vente des terrains), à ce que les acquéreurs ou locataires de terrains à bâtir :

- formulent une demande auprès de la CCPSO en amont de tout projet de raccordement et de déversement d'eaux usées domestiques et non domestiques au réseau d'assainissement,

- ne réalisent les travaux de raccordement qu'après autorisation de la CCPSO.

**Article 7 - Garanties**

Le promoteur déclare s'engager à prendre toutes dispositions utiles pour garantir à la Ville d'OBERNAI la réalisation des travaux conformément aux dispositions des annexes aux présentes.

En outre, il s'engage à fournir à la Ville d'OBERNAI, à la date du dépôt de la déclaration d'ouverture de chantier :

- une attestation d'assurance couvrant ses risques professionnels et en particulier sa qualité de constructeur non réalisateur,

- les attestations d'assurance de tous les intervenants à l'acte de construire,

- la justification de la garantie financière d'achèvement des travaux.

Un délai de 2 années sera appliqué pour appréhender les malfaçons éventuelles sur les ouvrages transférés et définis à l'article 2 de la présente convention.

Ce délai débute dès la signature de l'acte notarié constatant le transfert de propriété, entre le promoteur et Monsieur le Maire de la Ville d'OBERNAI.

Toutes malfaçons, descellement d'ouvrages de voirie, mise à niveau éventuelle, et tout autre défaut pouvant être constatés, seront remis en état à la charge de l'Aménageur.

## Article 8 – Validité de la convention

### 8.1 Condition suspensive ou entrée en vigueur de la présente convention

La présente convention n'entre en vigueur qu'à l'approbation du permis de construire.

### 8.2 Durée de validité

La présente convention prendra fin au jour du transfert de propriété de la totalité des ouvrages dans le patrimoine de la Ville d'OBERNAI.

### 8.3 Clause résolutoire

La présente convention sera résiliée de plein droit dans les cas suivants :
- annulation définitive ou retrait du permis de construire ou d'aménager,
- renonciation expresse du promoteur au projet,
- caducité du permis de construire ou d'aménager.

La Ville d'OBERNAI pourra de même prononcer la résiliation de la présente convention en cas de non-respect, par le promoteur, de l'un des engagements contractuels souscrit au titre de la présente convention. Cette sanction ne pourra toutefois être appliquée qu'après mise en demeure, adressée au promoteur, d'avoir à satisfaire ses obligations contractuelles dans un délai raisonnable compte tenu de la nature du manquement, délai qui ne saurait en tout état de cause être inférieur à 15 jours calendaires à compter de la réception de la mise en demeure.

En cas de résiliation de la présente convention, le promoteur devra :
- soit constituer une association syndicale formée des acquéreurs des lots, à laquelle seront dévolus la propriété, la gestion et l'entretien des espaces et équipements communs (en application de l'article R 442-7 du Code de l'Urbanisme),
- soit attribuer les espaces et équipements communs en propriété aux acquéreurs des lots (en application de l'article R 442-8 du Code de l'Urbanisme).

Quelle que soit l'hypothèse ayant conduit à la résiliation de la présente convention, le promoteur ne pourra exiger de la Ville d'OBERNAI le remboursement des frais qu'il aura engagés dans l'opération (tant pour la procédure administrative que pour la réalisation des travaux) ni de façon générale, le paiement d'une quelconque indemnité, qu'elle qu'en soit la nature.

### 8.4 Transfert du permis

Dans le cas d'un transfert, à un tiers, du permis délivré à l'appui des présentes, le promoteur invitera le futur bénéficiaire du permis à solliciter un avenant à la présente convention, et à en respecter les principes.

## 8.5 Documents contractuels

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux. Elle se compose des présentes et des modalités pratiques d'application tels que détaillés dans ses annexes, à savoir :

- annexe n°1 : Schématique procédurale
- annexe n°2 : Plans de composition détaillant les ouvrages visés par la présente convention et programme des travaux (dossier de permis de construire)
- annexe n°3 : Listes des pièces à remettre en fin de travaux (D.O.E.)
- annexe n°4 : Liste des services référents et contacts utiles.

Acte établi à OBERNAI
Le ……..……. 2018

Pour la Ville d'OBERNAI
Bernard FISCHER, Maire

Pour l'Aménageur,
SARL MAHO,

Monsieur SCHARF Jean-Maurice

Monsieur BENI Bruno

# ANNEXE 1

# SCHEMATIQUE PROCEDURALE

| CONVENTION | PROMOTEUR | VILLE OBERNAI<br>CCPSO |
|---|---|---|
| Délivrance de l'autorisation d'urbanisme | L'Aménageur procède au dépôt auprès de la Mairie, d'un dossier de permis d'aménager.<br>Il sollicite par courrier, auprès de la Ville d'OBERNAI et de la CCPSO, la rétrocession des ouvrages collectifs pour leur incorporation dans le domaine public. | La Ville d'OBERNAI instruit la demande de permis d'aménager ; la Ville et la CCPSO émettent des avis dans le cadre de cette instruction.<br>La Ville et la CCPSO instruisent la demande de rétrocession et présente la convention de rétrocession d'ouvrages collectifs dans le domaine public à leurs organes délibérants respectifs. |
| Phase préalable aux travaux | Il désigne un référent technique auprès des collectivités.<br>Il transmet l'avant-projet ou le dossier de consultation des entreprises en amont de la passation des contrats de travaux. Il répond à toute demande de pièce des collectivités dans un délai au plus de 10 jours, sur leur demande.<br>Il formule une demande de raccordement auprès de la CCPSO.<br>Il soumet les documents d'exécution des ouvrages aux concessionnaires, pour approbation avant démarrage des travaux.<br>Il remet les attestations d'assurance décrites à l'article 7. | Les collectivités émettent un avis complémentaire le cas échéant. |
| Exécution des travaux | Il convie les collectivités aux réunions de chantier.<br>Il assure la maîtrise d'ouvrage des travaux relevant de sa responsabilité. | Elles peuvent exercer un droit de contrôle de l'exécution en vue de faciliter le transfert des ouvrages.<br>Elles transmettent les prescriptions techniques particulières actualisées afin d'intégrer toute évolution des normes d'usage. |
| Transfert des ouvrages collectifs dans le domaine public | Il fait établir un procès-verbal d'arpentage des voiries à transférer dans le domaine public de la Ville, libres de toutes servitudes ou charges.<br>Il procède à la réception des travaux relevant de sa responsabilité, et y invitent les collectivités.<br>Il réceptionne l'avis des concessionnaires.<br>Il dépose une déclaration d'achèvement des travaux.<br>Il transmet toutes les pièces sollicitées par les collectivités pour le transfert de propriété. | La Ville vérifie l'avant-projet du PVA, avant dépôt au cadastre.<br>Elles se rendent aux réunions de réception des travaux.<br>La Ville d'OBERNAI présente le dossier en séance du Conseil Municipal pour le transfert de propriété des ouvrages. |
| | L'aménageur et la Ville d'OBERNAI procèdent à la signature l'acte notarié constatant le transfert de propriété.<br>A cette date, débute un délai de 2 ans pour appréhender les malfaçons éventuelles, dont la remise en état sera à la charge de l'Aménageur. | |

# ANNEXE N°3

## Liste des pièces à remettre en fin de travaux pour D.O.E.

Le Dossier des Ouvrages Exécutés, qui devra être fourni à la Ville d'Obernai dans les 15 jours suivant la date de fin de travaux, devra être composé des pièces suivantes:

***Pour le lot voirie :***

⇒ les plans de récolement des ouvrages réalisés,

⇒ les caractéristiques de tous les matériaux et matériels employés,

⇒ les résultats des contrôles qualités, à savoir :

- Le rapport des essais de portance des différentes couches de structures de chaussée.

***Pour le lot espaces verts :***

⇒ les plans de récolement des ouvrages réalisés,

⇒ les caractéristiques de tous les matériaux et matériels employés,

⇒ l'ensemble des documents permettant l'identification des produits utilisés sur le chantier ainsi que les garanties et les consignes d'entretien.

- Pour le lot espaces vert, la réception définitive des travaux n'interviendra qu'à la fin de la période de reprise des arbres, après stabilisation définitive des plantations et vérification de la portance des sols.

Le dossier devra comprendre les éléments suivants :

- **fournitures des pièces administratives suivantes** :

  - Dénomination du Maître d'Ouvrage,
  - Dénomination du Maître d'Oeuvre,
  - Dénomination des entreprises ayant réalisés les travaux,
  - Copie du permis de construire ou de lotir,
  - PV de réception des travaux,
  - Montant de l'opération,

# ANNEXE 4

## Liste des services référents et contacts utiles

**Mairie OBERNAI**

**M. Maxime SCHAAL** **03.88.49.95.92**
*Chargé d'opérations « Voirie et Génie Urbain »*
**Direction de l'Aménagement et des Equipements**

**M. Alexandre WOLFF** **03.88.49.95.87**
*Instructeur du droit des sols*
**Direction de l'Aménagement et des Equipements**

**Mme Christa ATIBARD** **03.88.49.95.78**
*Chargée d'études en urbanisme*
**Direction de l'Aménagement et des Equipements**

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 142/06/2018

**ADMISSION EN NON VALEUR DE CREANCES IRRECOUVRABLES**

**BUDGET PRINCIPAL**

**C/6541 Admission en non valeur "classique"**

| N° titre | Année | Objet titre | Montant | Montant AENV | Motif |
|---|---|---|---|---|---|
| 646 | 2012 | Vente espaces publicitaires agenda municipal 2012 | 9 669,00 | 9 669,00 | Poursuites infructueuses |
| 316 | 2013 | Vente espaces publicitaires agenda municipal 2013 | 11 550,00 | 11 550,00 | Poursuites infructueuses |
| 388 | 2018 | TLPE 2017 | 47,43 | 0,10 | Créance minime |
| 1433 | 2015 | Indemnisation contentieux | 100,00 | 100,00 | Poursuites infructueuses |
| 190 | 2015 | Non restitution de documents empruntés à la médiathèque | 22,00 | 22,00 | Créance minime |
| R-12-65 | 2017 | Multiaccueil décembre 2017 | 23,31 | 0,10 | Créance minime |
| 244 | 2017 | TLPE 2016 | 82,62 | 0,10 | Créance minime |
| R-21-173 | 2016 | Ecolage EMMDD | 175,50 | 0,50 | Créance minime |
| R-10-76 | 2017 | Multiaccueil octobre 2017 | 172,50 | 0,50 | Créance minime |
| 564 | 2016 | Non restitution de documents empruntés à la médiathèque | 33,60 | 33,60 | Poursuites infructueuses |
| 242 | 2016 | TLPE 2015 | 15,30 | 15,30 | Créance minime |
| 192 | 2016 | TLPE 2015 | 104,04 | 104,04 | PV carence |
| R-2-111 | 2017 | Multiaccueil février 2017 | 6,15 | 6,15 | Créance minime |
| R-3-114 | 2017 | Multiaccueil mars 2017 | 2,04 | 2,04 | Créance minime |
| R-4-115 | 2017 | Multiaccueil avril 2017 | 8,71 | 8,71 | Créance minime |
| R-5-114 | 2017 | Multiaccueil mai 2017 | 12,81 | 12,81 | Créance minime |
| 172 | 2017 | TLPE 2016 | 3,06 | 3,06 | Créance minime |
| R-11-119 | 2017 | Multiaccueil novembre 2017 | 338,66 | 0,06 | Créance minime |
| 481 | 2018 | Multiaccueil mars 2018 | 52,59 | 0,10 | Créance minime |
| R-31-378 | 2016 | Ecolage EMMDD | 230,00 | 230,00 | PV carence |
| R-42-367 | 2017 | Ecolage EMMDD | 210,00 | 210,00 | PV carence |
| R-43-357 | 2017 | Ecolage EMMDD | 210,00 | 210,00 | PV carence |
| R-11-380 | 2018 | Ecolage EMMDD | 256,50 | 0,50 | Créance minime |
| | | | **TOTAL** | **22 178,67** | |

**C/6542 Admission en non valeur "créance éteinte"**

| N° titre | Année | Objet titre | Montant | Montant AENV | Motif |
|---|---|---|---|---|---|
| 1377 | 2017 | Occupation du domaine public 2017 | 82,50 | 82,50 | Liquidation judiciaire |
| 277 | 2018 | TLPE 2017 | 79,56 | 79,56 | Liquidation judiciaire |
| 513 | 2013 | Occupation du domaine public 2012 | 108,00 | 47,85 | Liquidation judiciaire |
| 643 | 2013 | Occupation du domaine public 2012 | 430,00 | 430,00 | Liquidation judiciaire |
| 725 | 2014 | Occupation du domaine public 2013 | 430,00 | 430,00 | Liquidation judiciaire |
| 130 | 2016 | TLPE 2015 | 6,12 | 6,12 | Liquidation judiciaire |
| 193 | 2017 | TLPE 2016 | 6,12 | 6,12 | Liquidation judiciaire |
| 752 | 2014 | Occupation du domaine public 2013 | 22,00 | 22,00 | Liquidation judiciaire |
| 904 | 2015 | Occupation du domaine public 2014 | 22,00 | 22,00 | Liquidation judiciaire |
| 1381 | 2017 | Occupation du domaine public 2017 | 60,00 | 60,00 | Liquidation judiciaire |
| 1104 | 2017 | TLPE 2016 | 81,09 | 81,09 | Liquidation judiciaire |
| 152 | 2018 | TLPE 2018 | 81,09 | 81,09 | Liquidation judiciaire |
| 197 | 2017 | TLPE 2016 | 22,95 | 22,95 | Liquidation judiciaire |
| | | | **TOTAL** | **1 371,28** | |

**ANNEXE A LA DELIBERATION N° 143/06/2018**

# DECISION MODIFICATIVE N° 2 DU BUDGET DE L'EXERCICE 2018

## Equilibre consolidé

| | Opérations réelles | Opérations d'ordre | TOTAL |
|---|---|---|---|
| | | | |
| | | | |
| **DEPENSES** | 35 680 609,09 | 23 667 905,90 | 59 348 514,99 |
| | | | |
| **Investissement** | 12 859 076,05 | 8 411 641,75 | 21 270 717,80 |
| Budget Ville | 11 505 043,62 | 227 000,00 | 11 732 043,62 |
| Budget Camping | 355 307,86 | 27 394,07 | 382 701,93 |
| Budget Parc des Roselières | 0,00 | 5 768 283,89 | 5 768 283,89 |
| Budget Locations immobilières | 240 724,57 | 203 823,54 | 444 548,11 |
| Buget Transport public urbain | 758 000,00 | 5 000,00 | 763 000,00 |
| Budget "Kuttergaessel" | 0,00 | 327 162,65 | 327 162,65 |
| Budget Schulbach | 0,00 | 1 852 977,60 | 1 852 977,60 |
| | | | |
| **Fonctionnement** | 22 821 533,04 | 15 256 264,15 | 38 077 797,19 |
| Budget Ville | 17 401 997,84 | 6 571 566,80 | 23 973 564,64 |
| Budget Camping | 412 250,00 | 369 127,86 | 781 377,86 |
| Budget Parc des Roselières | 3 022 285,29 | 5 768 283,89 | 8 790 569,18 |
| Budget Locations immobilières | 102 300,00 | 240 724,57 | 343 024,57 |
| Buget Transport public urbain | 1 191 100,33 | 626 420,78 | 1 817 521,11 |
| Budget "Kuttergaessel" | 287 847,35 | 327 162,65 | 615 010,00 |
| Budget Schulbach | 403 752,23 | 1 352 977,60 | 1 756 729,83 |
| | | | |
| **RECETTES** | 20 512 377,61 | 38 836 137,38 | 59 348 514,99 |
| | | | |
| **Investissement** | 3 952 797,61 | 17 317 920,19 | 21 270 717,80 |
| Budget Ville | 3 230 400,00 | 8 501 643,62 | 11 732 043,62 |
| Budget Camping | 13 574,07 | 369 127,86 | 382 701,93 |
| Budget Parc des Roselières | 0,00 | 5 768 283,89 | 5 768 283,89 |
| Budget Locations immobilières | 203 823,54 | 240 724,57 | 444 548,11 |
| Buget Transport public urbain | 5 000,00 | 758 000,00 | 763 000,00 |
| Budget "Kuttergaessel" | 0,00 | 327 162,65 | 327 162,65 |
| Budget Schulbach | 500 000,00 | 1 352 977,60 | 1 852 977,60 |
| | | | |
| **Fonctionnement** | 16 559 580,00 | 21 518 217,19 | 38 077 797,19 |
| Budget Ville | 14 526 410,00 | 9 447 154,64 | 23 973 564,64 |
| Budget Camping | 354 850,00 | 426 527,86 | 781 377,86 |
| Budget Parc des Roselières | 250 050,00 | 8 540 519,18 | 8 790 569,18 |
| Budget Locations immobilières | 277 250,00 | 65 774,57 | 343 024,57 |
| Buget Transport public urbain | 851 000,00 | 966 521,11 | 1 817 521,11 |
| Budget "Kuttergaessel" | 300 010,00 | 315 000,00 | 615 010,00 |
| Budget Schulbach | 10,00 | 1 756 719,83 | 1 756 729,83 |

**ANNEXE A LA DELIBERATION N° 143/06/2018**

# DECISION MODIFICATIVE N° 2 DU BUDGET DE L'EXERCICE 2018

## Equilibre global du Budget principal

| | Opérations réelles | Opérations d'ordre | TOTAL |
|---|---|---|---|
| | | | |
| **DEPENSES** | **28 907 041,46** | **6 798 566,80** | **35 705 608,26** |
| | | | |
| **Investissement** | **11 505 043,62** | **227 000,00** | **11 732 043,62** |
| BP | 11 385 043,62 | 217 000,00 | 11 602 043,62 |
| DM1 | 120 000,00 | 0,00 | 120 000,00 |
| DM2 | 0,00 | 10 000,00 | 10 000,00 |
| | | | |
| **Fonctionnement** | **17 401 997,84** | **6 571 566,80** | **23 973 564,64** |
| BP | 17 380 797,84 | 6 476 566,80 | 23 857 364,64 |
| DM1 | 0,00 | 85 000,00 | 85 000,00 |
| DM2 | 21 200,00 | 10 000,00 | 31 200,00 |
| | | | |
| | | | |
| **RECETTES** | **17 756 810,00** | **17 948 798,26** | **35 705 608,26** |
| | | | |
| **Investissement** | **3 230 400,00** | **8 501 643,62** | **11 732 043,62** |
| BP | 3 195 400,00 | 8 406 643,62 | 11 602 043,62 |
| DM1 | 35 000,00 | 85 000,00 | 120 000,00 |
| DM2 | 0,00 | 10 000,00 | 10 000,00 |
| | | | |
| **Fonctionnement** | **14 526 410,00** | **9 447 154,64** | **23 973 564,64** |
| BP | 14 420 210,00 | 9 437 154,64 | 23 857 364,64 |
| DM1 | 85 000,00 | 0,00 | 85 000,00 |

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 143/06/2018

# DECISION MODIFICATIVE N° 2 DU BUDGET DE L'EXERCICE 2018

## Budget principal

| DEPENSES | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Article | Fonction | Gest | Libellé | Opérations réelles | Opérations d'ordre | Total | |
| | | | | | | | |
| **TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT ET FONCTIONNEMENT** | | | | **21 200,00** | **20 000,00** | **41 200,00** | |
| | | | | | | | |
| | | | **Investissement** | **0,00** | **10 000,00** | **10 000,00** | |
| | | | | | | | |
| 2128 | 8231 | DIFEP | Travaux en régie - Clôture aire de jeux Parc de Hell | 0,00 | 6 000,00 | 6 000,00 | Chapitre 040 |
| 2184 | 0201 | DIFEP | Travaux en régie - Confection d'un meuble pour l'Hôtel de Ville | 0,00 | 4 000,00 | 4 000,00 | Chapitre 040 |
| | | | | | | | |
| | | | **Fonctionnement** | **21 200,00** | **10 000,00** | **31 200,00** | |
| | | | | | | | |
| 61551 | 0200 | PLT | Réparation de véhicules | 15 000,00 | 0,00 | 15 000,00 | |
| 6541 | 0200 | DIFEP | Créances admises en non valeur | 14 500,00 | 0,00 | 14 500,00 | |
| 6542 | 0200 | DIFEP | Créances éteintes | 400,00 | 0,00 | 400,00 | |
| 022 | | | Dépenses imprévues | -8 700,00 | 0,00 | -8 700,00 | |
| 023 | | | Virement à la section d'investissement | 0,00 | 10 000,00 | 10 000,00 | |

**ANNEXE A LA DELIBERATION N° 143/06/2018**

# DECISION MODIFICATIVE N° 2 DU BUDGET DE L'EXERCICE 2018

## Budget principal

| RECETTES | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Article | Fonction | Gest | Libellé | Opérations réelles | Opérations d'ordre | Total | |
| | | | | | | | |
| **TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT ET FONCTIONNEMENT** | | | | **21 200,00** | **20 000,00** | **41 200,00** | |
| | | | | | | | |
| | | | **Investissement** | **0,00** | **10 000,00** | **10 000,00** | |
| | | | | | | | |
| 021 | | | Virement de la section de fonctionnement | 0,00 | 10 000,00 | 10 000,00 | |
| | | | | | | | |
| | | | **Fonctionnement** | **21 200,00** | **10 000,00** | **31 200,00** | |
| | | | | | | | |
| 7817 | 0100 | DIFEP | Reprise sur provisions pour créances douteuses | 21 200,00 | 0,00 | 21 200,00 | |
| 722 | 8231 | DIFEP | Travaux en régie - Clôture aire de jeux Parc de Hell | 0,00 | 6 000,00 | 6 000,00 | Chapitre 042 |
| 722 | 0201 | DIFEP | Travaux en régie - Confection d'un meuble pour l'Hôtel de Ville | 0,00 | 4 000,00 | 4 000,00 | Chapitre 042 |

**ANNEXE A LA DELIBERATION N° 143/06/2018**

# DECISION MODIFICATIVE N° 2 DU BUDGET DE L'EXERCICE 2018

## Budget Camping

| DEPENSES | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Article | | Libellé | Opérations réelles | Opérations d'ordre | Total | |
| | | | | | | |
| **TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT ET FONCTIONNEMENT** | | | **767 557,86** | **396 521,93** | **1 164 079,79** | |
| | | | | | | |
| | | **Investissement** | **355 307,86** | **27 394,07** | **382 701,93** | |
| | | BP | 355 307,86 | 27 394,07 | 382 701,93 | |
| | | DM1 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |
| | | DM2 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | **Fonctionnement** | **412 250,00** | **369 127,86** | **781 377,86** | |
| | | BP | 412 250,00 | 369 127,86 | 781 377,86 | |
| | | DM1 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |
| | | DM2 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |
| | | | | | | |
| 6061 | | Fournitures non stockables (fluides) | 20 000,00 | 0,00 | 20 000,00 | |
| 022 | | Dépenses imprévues | -20 000,00 | 0,00 | -20 000,00 | |

| RECETTES | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Article | | Libellé | Opérations réelles | Opérations d'ordre | Total | |
| | | | | | | |
| **TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT ET FONCTIONNEMENT** | | | **368 424,07** | **795 655,72** | **1 164 079,79** | |
| | | | | | | |
| | | **Investissement** | **13 574,07** | **369 127,86** | **382 701,93** | |
| | | BP | 13 574,07 | 369 127,86 | 382 701,93 | |
| | | DM1 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |
| | | DM2 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | **Fonctionnement** | **354 850,00** | **426 527,86** | **781 377,86** | |
| | | BP | 354 850,00 | 426 527,86 | 781 377,86 | |
| | | DM1 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |
| | | DM2 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 143/06/2018

# DECISION MODIFICATIVE N° 2 DU BUDGET DE L'EXERCICE 2018

## Budget Locations immobilières

| DEPENSES | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Article | Fonction | Libellé | Opérations réelles | Opérations d'ordre | Total | |
| | | | | | | |
| **TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT ET FONCTIONNEMENT** | | | **343 024,57** | **444 548,11** | **787 572,68** | |
| | | | | | | |
| | | **Investissement** | **240 724,57** | **203 823,54** | **444 548,11** | |
| | | BP | 240 724,57 | 203 823,54 | 444 548,11 | |
| | | DM1 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |
| | | DM2 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | **Fonctionnement** | **102 300,00** | **240 724,57** | **343 024,57** | |
| | | BP | 102 300,00 | 240 724,57 | 343 024,57 | |
| | | DM1 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |
| | | DM2 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |

| RECETTES | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Article | Fonction | Libellé | Opérations réelles | Opérations d'ordre | Total | |
| | | | | | | |
| **TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT ET FONCTIONNEMENT** | | | **481 073,54** | **306 499,14** | **787 572,68** | |
| | | | | | | |
| | | **Investissement** | **203 823,54** | **240 724,57** | **444 548,11** | |
| | | BP | 203 823,54 | 240 724,57 | 444 548,11 | |
| | | DM1 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |
| | | DM2 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | **Fonctionnement** | **277 250,00** | **65 774,57** | **343 024,57** | |
| | | BP | 277 250,00 | 65 774,57 | 343 024,57 | |
| | | DM1 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |
| | | DM2 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |

**ANNEXE A LA DELIBERATION N° 143/06/2018**

# DECISION MODIFICATIVE N° 2 DU BUDGET DE L'EXERCICE 2018

## Budget Transport public urbain

### DEPENSES

| Article | Libellé | Opérations réelles | Opérations d'ordre | Total |
|---|---|---|---|---|
| **TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT ET FONCTIONNEMENT** | | **1 949 100,33** | **631 420,78** | **2 580 521,11** |
| | **Investissement** | **758 000,00** | **5 000,00** | **763 000,00** |
| | BP | 438 000,00 | 5 000,00 | 443 000,00 |
| | DM1 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| | DM2 | 320 000,00 | 0,00 | 320 000,00 |
| 2156 | Achat de 2 nouveaux bus | 320 000,00 | 0,00 | 320 000,00 |
| | **Fonctionnement** | **1 191 100,33** | **626 420,78** | **1 817 521,11** |
| | BP | 1 511 100,33 | 306 420,78 | 1 817 521,11 |
| | DM1 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| | DM2 | -320 000,00 | 320 000,00 | 0,00 |
| 6875 | Dotation aux amortissements et provisions | -320 000,00 | 0,00 | -320 000,00 |
| 023 | Virement à la section d'investissement | 0,00 | 320 000,00 | 320 000,00 |

### RECETTES

| Article | Libellé | Opérations réelles | Opérations d'ordre | Total |
|---|---|---|---|---|
| **TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT ET FONCTIONNEMENT** | | **856 000,00** | **1 724 521,11** | **2 580 521,11** |
| | **Investissement** | **5 000,00** | **758 000,00** | **763 000,00** |
| | BP | 5 000,00 | 438 000,00 | 443 000,00 |
| | DM1 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| | DM2 | 0,00 | 320 000,00 | 320 000,00 |
| 021 | Virement de la section de fonctionnement | 0,00 | 320 000,00 | 320 000,00 |
| | **Fonctionnement** | **851 000,00** | **966 521,11** | **1 817 521,11** |
| | BP | 851 000,00 | 966 521,11 | 1 817 521,11 |
| | DM1 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| | DM2 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 143/06/2018

# DECISION MODIFICATIVE N° 2 DU BUDGET DE L'EXERCICE 2018

## Budget Parc des Roselières

### DEPENSES

| Article | Fonction | Libellé | Opérations réelles | Opérations d'ordre | Total | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | |
| **TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT ET FONCTIONNEMENT** | | | **3 022 285,29** | **11 536 567,78** | **14 558 853,07** | |
| | | | | | | |
| | | **Investissement** | **0,00** | **5 768 283,89** | **5 768 283,89** | |
| | | BP | 0,00 | 5 768 283,89 | 5 768 283,89 | |
| | | DM1 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |
| | | DM2 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | **Fonctionnement** | **3 022 285,29** | **5 768 283,89** | **8 790 569,18** | |
| | | BP | 3 022 285,29 | 5 768 283,89 | 8 790 569,18 | |
| | | DM1 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |
| | | DM2 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |

### RECETTES

| Article | Fonction | Libellé | Opérations réelles | Opérations d'ordre | Total | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | |
| **TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT ET FONCTIONNEMENT** | | | **250 050,00** | **14 308 803,07** | **14 558 853,07** | |
| | | | | | | |
| | | **Investissement** | **0,00** | **5 768 283,89** | **5 768 283,89** | |
| | | BP | 0,00 | 5 768 283,89 | 5 768 283,89 | |
| | | DM1 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |
| | | DM2 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | **Fonctionnement** | **250 050,00** | **8 540 519,18** | **8 790 569,18** | |
| | | BP | 250 050,00 | 8 540 519,18 | 8 790 569,18 | |
| | | DM1 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |
| | | DM2 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |

**ANNEXE A LA DELIBERATION N° 143/06/2018**

# DECISION MODIFICATIVE N° 2 DU BUDGET DE L'EXERCICE 2018
# KUTTERGAESSEL

| DEPENSES | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Article | Fonction | Libellé | Opérations réelles | Opérations d'ordre | Total | |
| | | | | | | |
| **TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT ET FONCTIONNEMENT** | | | **287 847,35** | **654 325,30** | **942 172,65** | |
| | | | | | | |
| | | **Investissement** | **0,00** | **327 162,65** | **327 162,65** | |
| | | BP | 0,00 | 327 162,65 | 327 162,65 | |
| | | DM1 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |
| | | DM2 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | **Fonctionnement** | **287 847,35** | **327 162,65** | **615 010,00** | |
| | | BP | 287 847,35 | 327 162,65 | 615 010,00 | |
| | | DM1 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |
| | | DM2 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |

| RECETTES | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Article | Fonction | Libellé | Opérations réelles | Opérations d'ordre | Total | |
| | | | | | | |
| **TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT ET FONCTIONNEMENT** | | | **300 010,00** | **642 162,65** | **942 172,65** | |
| | | | | | | |
| | | **Investissement** | **0,00** | **327 162,65** | **327 162,65** | |
| | | BP | 0,00 | 327 162,65 | 327 162,65 | |
| | | DM1 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |
| | | DM2 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | **Fonctionnement** | **300 010,00** | **315 000,00** | **615 010,00** | |
| | | BP | 300 010,00 | 315 000,00 | 615 010,00 | |
| | | DM1 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 143/06/2018

# DECISION MODIFICATIVE N° 2 DU BUDGET DE L'EXERCICE 2018

## Budget Aménagement du secteur du Schulbach

| DEPENSES | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Article | Fonction | Libellé | Opérations réelles | Opérations d'ordre | Total | |
| | | | | | | |
| **TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT ET FONCTIONNEMENT** | | | **403 752,23** | **3 205 955,20** | **3 609 707,43** | |
| | | | | | | |
| | | **Investissement** | **0,00** | **1 852 977,60** | **1 852 977,60** | |
| | | BP | 0,00 | 1 852 977,60 | 1 852 977,60 | |
| | | DM1 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |
| | | DM2 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | **Fonctionnement** | **403 752,23** | **1 352 977,60** | **1 756 729,83** | |
| | | BP | 403 752,23 | 1 352 977,60 | 1 756 729,83 | |
| | | DM1 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |
| | | DM2 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |

| RECETTES | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Article | Fonction | Libellé | Opérations réelles | Opérations d'ordre | Total | |
| | | | | | | |
| **TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT ET FONCTIONNEMENT** | | | **500 010,00** | **3 109 697,43** | **3 609 707,43** | |
| | | | | | | |
| | | **Investissement** | **500 000,00** | **1 352 977,60** | **1 852 977,60** | |
| | | BP | 500 000,00 | 1 352 977,60 | 1 852 977,60 | |
| | | DM1 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |
| | | DM2 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | **Fonctionnement** | **10,00** | **1 756 719,83** | **1 756 729,83** | |
| | | BP | 10,00 | 1 756 719,83 | 1 756 729,83 | |
| | | DM1 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |
| | | DM2 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |

**ANNEXE A LA DELIBERATION N° 144/06/2018**

**AFFECTATION DES CREDITS AU TITRE DE L'ARTICLE L.1612-1 DU CGCT**

| Section d'investissement | Crédits ouverts 2018 | Disponibilités 25 % | Affectation des crédits ouverts Avant le vote du BP 2019 |
|---|---|---|---|
| BUDGET PRINCIPAL | 9 404 543,62 € | 2 351 135,90 € | Chapitre 20 : 145 944,45 €<br>Chapitre 204 : 41 189,60 €<br>Chapitre 21 : 2 002 792,66 €<br>Chapitre 23 : 151 861,08 €<br>Chapitre 45 : 9 348,11 € |
| BUDGET ANNEXE CAMPING (crédits HT) | 345 802,50 € | 86 450,62 € | Chapitre 20 : 1 250,00 €<br>Chapitre 21 : 85 200,62 € |
| BUDGET ANNEXE LOCATIONS IMMOBILIERES (crédits HT) | 125 975,00 € | 31 493,75 € | Chapitre 21 : 31 493,75 € |
| BUDGET ANNEXE TRANSPORT PUBLIC URBAIN (crédits TTC) | 763 000,00 € | 190 750,00 € | Chapitre 21 : 190 750,00 € |

**ANNEXE A LA DELIBERATION N° 145/06/2018**

**MOTION EN FAVEUR DU MAINTIEN DU SIEGE ACADEMIQUE DE L'EDUCATION NATIONALE A STRASBOURG**

Le Conseil Municipal appelle à la vigilance concernant le projet de fusion des Académies de l'Education Nationale, lesquelles seraient calquées sur les 13 nouvelles régions métropolitaines, comme indiqué dans le rapport de mars 2018 sur la « réorganisation territoriale des services déconcentrés des Ministères de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation ».

L'Alsace fait face à des enjeux éducatifs qui lui sont propres. La spécificité alsacienne, liée en particulier au bilinguisme, constitue un axe fort de la politique éducative locale. Elle est appelée à se renforcer avec la création de la nouvelle Collectivité Européenne d'Alsace, renforçant l'intérêt du maintien d'un échelon académique en Alsace.

Un travail de proximité est en effet nécessaire pour parvenir aux objectifs fixés par la Convention cadre à Horizon 2030 qui vise à atteindre 50% des enfants inscrits en maternelle en bilingue à parité horaire et 25% des enfants en bilingue en primaire qui poursuivent ensuite au collège. Le transfert de l'Académie de Strasbourg mettrait en difficulté cette démarche et plus largement la cohésion entre les Collectivités Territoriales concernées et l'Education Nationale.

A plusieurs reprises, le Ministère de l'Education Nationale a émis le souhait d'un accroissement des partenariats constructifs avec les Collectivités. En éloignant les Académies des territoires, des élèves, de leurs familles et des enseignants, et en créant des circonscriptions académiques qui seraient alors en difficulté pour intégrer leurs spécificités, c'est pourtant l'inverse qui serait provoqué.

Le Conseil Municipal d'Obernai fait donc part de sa ferme opposition à l'éventuel transfert du siège du Rectorat et demande le maintien d'un siège académique de plein exercice à Strasbourg dédié notamment au bilinguisme.